AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA

Des règles de jeu équitables pour une croissance durable



RAPPORT ANNUEL 2023

AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA

L'APC œuvre pour révéler et
soutenir les potentiels du marché polynésien
en défendant la concurrence.

La concurrence incite
les entreprises à innover davantage
pour répondre aux besoins des consommateurs.

Plus de choix pour les consommateurs
et plus d'opportunités pour les entreprises.

En d'autres termes, la concurrence est la clé
d'un marché dynamique.

Rapport public adopté par délibération du collège de l'APC
le 30 mai 2024

Crédit photo : Alikaphoto

SOMMAIRE

06
LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

09
CHIFFRES CLÉS STRUCTURE ET ORGANISATION

17
DÉCISIONS ET AVIS

18
PRATIQUES ANTICONCUR-RENTIELLES

22
CONCENTRATIONS

32
AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

36
AVIS

84
ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

94
DANS LES MÉDIAS



Retour sur l'année 2023

LE MOT DE LA PRESIDENTE

Le rapport annuel est l'occasion de présenter aux institutions du Pays et aux citoyens non seulement le travail réalisé par l'Autorité de la concurrence sur l'année écoulée, mais également de livrer l'état de ses réflexions sur les défis et les opportunités qui se présentent dans le domaine de la concurrence. Je suis donc honorée de vous présenter un aperçu de nos actions et de nos décisions en 2023 ainsi que nos priorités pour l'année 2024.

2023 est avant tout marquée par un changement d'équipe important. Un nouveau collège a été nommé en septembre 2023, riche de personnalités aux parcours divers et dont les compétences éclectiques permettront de nourrir les débats de la manière la plus éclairée possible, afin de garantir les conditions d'un marché concurrentiel au bénéfice des consommateurs et des entreprises de Polynésie française. Mes vœux de réussite les accompagne dans leur nouveau rôle.

Je remercie très chaleureusement les agents qui ont quitté l'APC en 2023, et salue leur travail rigoureux, leur dynamisme, leur enthousiasme et leur implication sans faille qui ont largement contribué à faire grandir une Autorité encore jeune, certes, mais d'ores et déjà mûre pour mener ses missions avec une expertise désormais reconnue par tous. Tous mes vœux de réussite dans les nouvelles étapes de leurs carrières.

Je souhaite la bienvenue à l'ensemble des nouveaux agents, dont la rapporteure générale, appelée à jouer un rôle déterminant dans la nouvelle phase de maturité qui s'est ouverte pour l'APC, autorité dont l'expertise et l'importance sont désormais reconnues tant localement qu'au niveau régional et international.

Le nombre de dossiers ne cesse d'augmenter, particulièrement en matière de pratiques anticoncurrentielles, traduisant les fruits des efforts de sensibilisation entrepris, notamment avec l'organisation des Journées Concurrence et des Ateliers Concurrence, au service des entreprises et praticiens locaux. Toutefois, cet accroissement ne pourra se traduire en accélération de leur traitement sans le soutien RH du Pays, lequel a repris en 2020 la gestion des ressources humaines de l'Autorité.

Concernant les travaux de l'Autorité, l'année 2023 a été une année productive pour l'Autorité et notre feuille de route pour 2024 demeure ambitieuse, mais inchangée : veiller à ce que les règles de la concurrence soient respectées, à ce que les pratiques anticoncurrentielles soient sanctionnées et promouvoir toujours davantage le droit de la concurrence auprès de l'ensemble des acteurs économiques.

Ainsi, nous continuerons à mener des enquêtes rigoureuses et impartiales sur les pratiques anticoncurrentielles, qu'elles concernent les ententes illicites, les abus de position dominante, les concentrations économiques, les demandes d'aménagements commerciaux ainsi que les demandes d'avis. Notre objectif est de garantir que les entreprises puissent opérer dans un environnement concurrentiel sain, où l'innovation est encouragée et où les consommateurs ont accès à une gamme diversifiée de produits et de services de qualité au meilleur prix.

Parallèlement, nous continuerons de promouvoir une culture de conformité et de sensibilisation à la concurrence. Nous travaillons en étroite collaboration avec les entreprises pour les aider à comprendre et à respecter les règles de la concurrence, tout en encourageant la transparence et la concurrence loyale sur le marché. A ce titre, une 2ème édition en 2024 des Journées Concurrence et des Ateliers Concurrence sea proposée une nouvelle fois aux acteurs économiques et praticiens locaux.

Ce dialogue permanent avec les entreprises locales ou les entités publiques et politiques ne s'arrête pas aux frontières du fenua. En effet, au niveau régional et international, l'APC porte les couleurs de la Polynésie dans les divers forums d'experts en droit de la concurrence (International Competition Network ou ICN, OCDE, etc.), à travers des coopérations bilatérales, et par son rôle actif au sein du réseau du Pacifique. L'Autorité a été à l'origine de la création de ce réseau des autorités de concurrence, consommation et régulation du Pacifique (PINCCER) et assure aujourd'hui la présidence de la branche concurrence, aux côtés de l'autorité de concurrence de la Nouvelle-Zélande (NZCC).

Je suis particulièrement fière que ce réseau se structure et prenne de l'ampleur. Nous continuons d'apprendre de nos homologues plus matures et d'aider, conseiller ceux qui ne le sont pas encore. Ces échanges importants pour constituer un corpus de bonnes pratiques se matérialisent également dans la vivacité des relations bilatérales que nous entretenons notamment avec l'Autorité Australienne de la concurrence (ACCC), l'Autorité nationale de la Concurrence, l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie, et la Commission européenne.

En 2024, l'APC devrait en outre se voir confier une nouvelle compétence liée à la régulation de l'énergie. L'Autorité est prête à entreprendre la réorganisation nécessaire à relever ce nouveau défi, au bénéfice là encore de l'économie polynésienne et des polynésiens.

Enfin, nous resterons attentifs aux évolutions du marché et aux nouveaux défis qui se présentent, notamment dans le domaine du numérique et de l'économie de plateforme. La numérisation croissante de l'économie offre de nombreuses opportunités, mais elle pose également des défis en termes de concurrence et de protection des consommateurs qui suscite notre vigilance.

Ensemble, bâtissons les fondations d'un marché dynamique et concurrentiel au soutien des acteurs économiques de la Polynésie et du pouvoir d'achat des consommateurs polynésiens.

Johanne Peyre



Les autorités de concurrence du Pacifique Sud réunies à Tahiti en janvier 2024

Structure & Chiffres clés

Structure & Organisation

PRESIDENTE



Johanne Peyre

MEMBRES



Léopold Biardeau



Pierre Frébault

SERVICE D'INSTRUCTION

RAPPORTEURE GÉNÉRALE



Sophie Bresny

RAPPORTEUR GÉNÉRAL ADJOINT



Frédéric Paillusson

RAPPORTEURS



Alexandre Raguideau



Imane Jaber



Maxime Hebting



Mariko Ishibashi

FONCTIONNEMENT (ORGANISATION, RH, COMMUNICATION, REPRÉSENTATION)

SEPARATION FONCTIONNELLE (INDEPENDANCE DANS LA GESTION DES DOSSIERS ET DE L'EQUIPE D'INSTRUCTION)

COLLEGE



Ingrid Izquierdo



Enzo Sylvestro



Béatrice Kwon



Henri Piffaut



Vivien Terrien

SERVICE DE LA PRESIDENCE

RESPONSABLE



Arnaud Busseuil

CONSEILLER

(poste pourvu, prise de fonctions en septembre 2024)

BUREAU DE LA PROCEDURE

RESPONSABLE



Sabrina Emen

AGENT



Tea Guilloux

Chiffres clés

DOSSIERS CLOS

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Avis	3	8	5	3	6	5	6	6	42
Concentrations	5	6	1	2	2	2	5	4	27
Aménagements commerciaux	2	0	4	3	1	4	13	3	30
Pratiques anticoncur-rentielles	0	0	1	2	1	1	1	1	7
Total	10	14	11	10	10	12	25	14	**106**

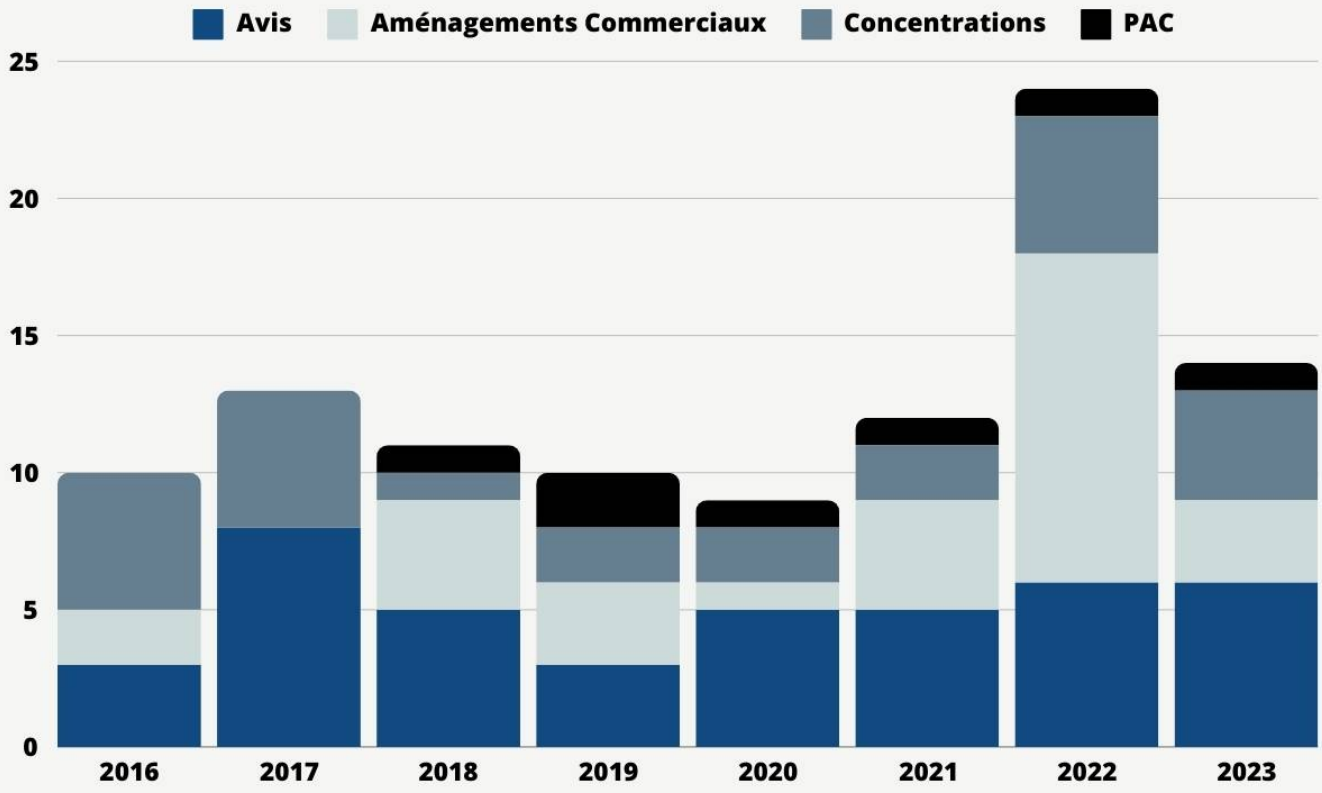

VUE D'ENSEMBLE DES DOSSIERS EN 2023

En cours au 1/01/2023	
Enquêtes ouvertes en 2023	3
Saisines directes	2
Saisine d'office	1
Notifications - Concentrations	5
Notifications - Aménagements commerciaux	2
Demandes d'avis reçues en 2023	6
Recours pendants	3

ENQUÊTES ACHEVÉES DEPUIS LA CREATION DE L'APC - PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

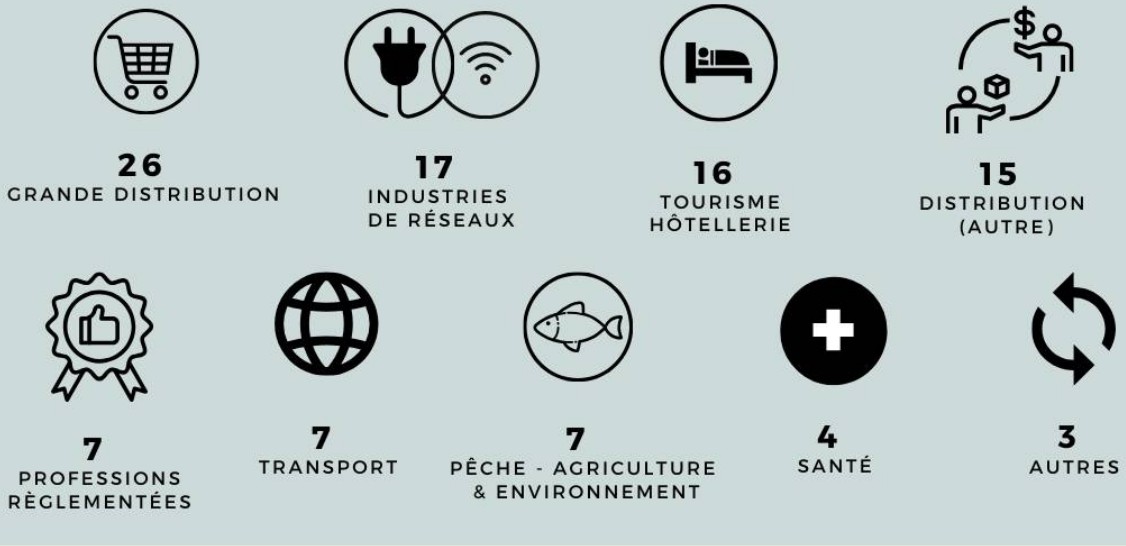

Chronologie principale

23 – 25 janvier 2023

L'APC organises la première édition des Ateliers Concurrence à Tahiti

2 mars 2023

L'APC autorise l'ouverture d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne "Décathlon" dans la commune de Punaauia à Tahiti

31 mars 2023

L'APC prononce des mesures conservatoires à l'encontre de la société Onati, et lui impose de présenter une offre tarifaire pour l'accès à l'itinérance (voix et SMS) dans les îles des « archipels éloignés » permettant à la société Viti l'exercice d'une concurrence effective

10 mai 2023

L'APC autorise l'acquisition de la société Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) par la Société de Navigation Polynésienne (SNP)

8 juin 2023

L'APC autorise l'ouverture d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne "Champion" dans la commune de Paea à Tahiti

15 juin 2023

L'APC émet des recommandations sur la fixation des tarifs de référence d'interconnexion des terminaisons d'appels mobiles SMS des opérateurs de téléphonie mobile ONATI, PMT et VITI pour 2022 et 2023

3 juillet 2023

L'APC autorise le changement d'enseigne du magasin de commerce de détails sous l'enseigne "Marché Hamuta" dans la commune de Pirae à Tahiti au profit de l'enseigne « U Express Hamuta » ainsi qu'un projet d'extension de ladite surface de vente

24 juillet 2023

- L'APC émet des recommandations sur un projet d'arrêté réglementant temporairement les tarifs et les conditions des offres fixes d'accès à Internet dans les zones peu denses
- L'APC émet des recommandations sur la détermination des conditions de déploiement et de financement des réseaux de télécommunications dans les îles peu denses de la Polynésie française

18 – 21 septembre 2023

L'APC organise la première édition des Ateliers Concurrence à Tahiti

24 octobre 2023

- Sous réserve d'engagements, l'APC autorise l'acquisition de la Société de Distribution et d'Exploitation Commerciale par la société Brasserie de Tahiti
- Sous réserve d'engagements, l'APC autorise le rachat des sociétés SARL Toa Distribution, SARL Société de Gestion d'Approvisionnement et de Marketing, et SCI Ofai, par la Société Brasserie de Tahiti

ACTUS LOCALES / ECONOMIE / NUMERIQUE

TÉLÉPHONIE : ONATI PRIÉ DE PROPOSER UNE OFFRE D'ITINÉRANCE ÉQUITABLE À VITI

03 AVR 2023 | LA RÉDACTION



Viti avait saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence sur les tarifs de l'offre d'itinérance proposée par Onati. L'opérateur avait sollicité des mesures conservatoires en insistant sur le fait que les pratiques de la société Onati portent une atteinte grave et immédiate au secteur, aux consommateurs et à Viti. Une sollicitation que l'APC a entendue : elle ordonne à Onati de proposer à son concurrent une nouvelle offre tarifaire d'itinérance sous 10 semaines.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de la société Onati, filiale du groupe OPT. Viti avait saisi l'APC en novembre dernier après avoir mis fin au contrat d'itinérance lui permettant de proposer ses services dans les îles. L'opérateur considère que les conditions tarifaires proposées par Onati en matière de prestations d'itinérance dans les archipels éloignés sont « excessives » et « disproportionnées ». Selon le communiqué transmis par l'APC, Onati « impose à Viti de couvrir le tiers du coût de couverture de ces îles » malgré des parts de marché réduites, « plus encore depuis qu'Onati a mis fin à la réduction tarifaire de 75 % consentie initialement pour tenir compte de la taille de Viti. » Pour l'Autorité de la concurrence, les conditions nécessaires au prononcé de mesures conservatoires imposées par la jurisprudence sont remplies puisque ces « pratiques portent une atteinte grave et immédiate au secteur de la téléphonie mobile, aux consommateurs et à Viti ». Dans l'attente d'une décision sur le fond, Onati dispose d'un délai « maximum de dix semaines à compter de la notification » de la décision de l'APC, pour proposer une nouvelle offre tarifaire d'itinérance à Viti.

2 novembre 2023

L'APC autorise la prise de contrôle conjoint de la SAS Moorea Lagoon Resort, exploitant l'hôtel sous enseigne Hilton Moorea Lagoon Resort & Spa, par le groupe Louis Wane aux côtés du groupe Hilton

7 novembre 2023

L'APC émet des recommandations sur un projet de loi du pays relatif au déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)

10 novembre 2023

L'APC émet des recommandations sur un projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française

15 décembre 2023

L'APC émet des recommandations sur la fixation des tarifs de référence d'interconnexion (TRI) des terminaisons d'appels mobiles (TAM) des opérateurs de téléphonie mobile Onati, PMT et Viti pour 2024 et 2025

Des Marchés Concurrentiels

Pratiques Anticoncurrentielles



L'Autorité a pour mission de détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante) dans tous les secteurs d'activité économique.

Elle peut être saisie par le Président de la Polynésie française, le Président de l'assemblée de la Polynésie française, un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale, une organisation professionnelle ou syndicale représentative, une association de consommateurs, une chambre consulaire ou par une entreprise dès lors que des faits ou des pratiques sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles, et ce, quels que soient le secteur d'activité et le statut public ou privé des opérateurs concernés. L'Autorité peut aussi se saisir de sa propre initiative sur proposition du rapporteur général.

L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements, proposés par les entreprises ou organismes, de nature à y mettre un terme.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.
Le montant maximum de l'amende peut être réduit de moitié lorsque l'entreprise ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés. L'Autorité peut tenir compte pour la détermination de la sanction de l'engagement de l'entreprise à modifier son comportement.

FOCUS
MESURES CONSERVATOIRES

L'Autorité peut également prononcer des mesures d'urgence (dites « conservatoires ») lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante, en attendant d'examiner l'affaire au fond.

Pour déterminer si des pratiques permettent de prononcer des mesures conservatoires, il convient donc d'apprécier le caractère grave et immédiat de l'atteinte portée à :

- l'économie générale,
- ou au secteur intéressé,
- ou à l'intérêt des consommateurs,
- ou à l'entreprise saisissante.

La gravité, l'immédiateté, et l'existence d'un lien de causalité entre les faits dénoncés et l'atteinte sont trois critères cumulatifs.

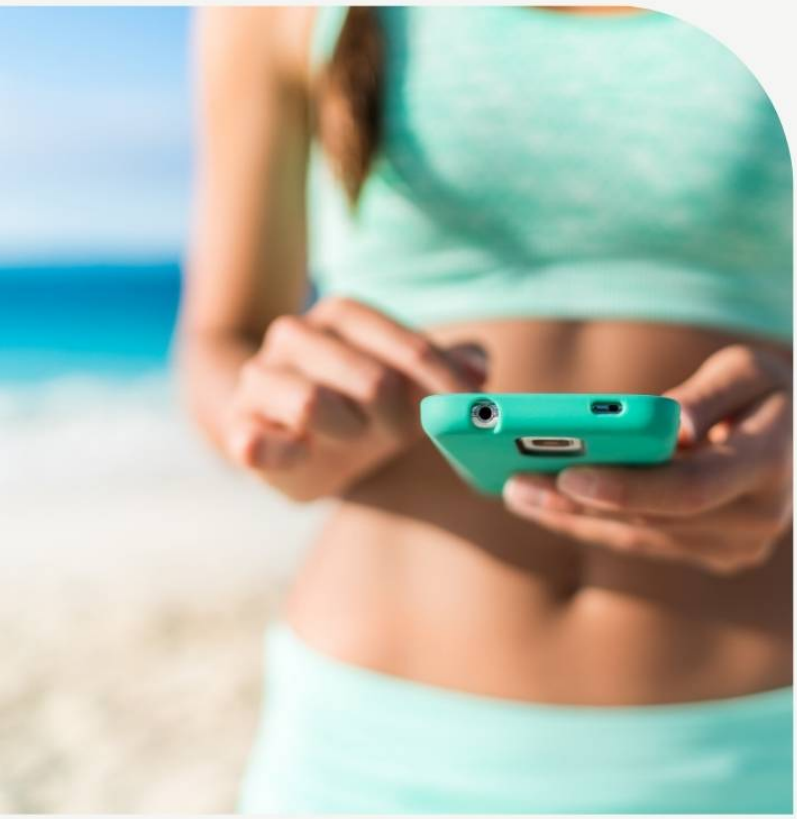

Mesures conservatoires Téléphonie mobile
Itinérance dans les archipels éloignés

DÉCISION 2023-PAC-01 DU 31 MARS 2023
RELATIVE À UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VITI

L'ESSENTIEL

Dans l'attente d'une décision au fond, l'Autorité prononce dans sa décision des mesures conservatoires à l'encontre de la société Onati, qui doit présenter une offre tarifaire pour l'accès à l'itinérance (voix et SMS) dans les îles des « archipels éloignés » permettant à la société Viti l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés de l'offre de gros de prestations d'itinérance en matière de voix et SMS et de détail de la téléphonie mobile.

Les pratiques de la société Onati portent une atteinte grave et immédiate au secteur, aux consommateurs et à Viti La SAS Viti (Viti) a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence de pratiques mises en œuvre par l'établissement public OPT et la SAS Onati (Onati) dans des marchés liés aux télécommunications. Accessoirement à sa saisine au fond, Viti a sollicité le prononcé de mesures conservatoires.

En Polynésie française, l'itinérance locale est dite « asymétrique ». En effet, Onati est le seul opérateur à avoir déployé un réseau sur l'ensemble du territoire. Il est donc également le seul prestataire d'un service, permettant à ses concurrents (PMT-Vodafone et Viti-Ora) d'offrir des services de téléphonie mobile sur les îles où ils n'ont pas déployé leur propre réseau. Viti considère que les conditions tarifaires que lui propose Onati en matière de prestations d'itinérance dans les archipels éloignés (Tuamotu, Gambier, Marquises, Australes), sont excessives et manifestement disproportionnées. De ce fait, elle a renoncé à recourir à ce service et n'offre plus, depuis le 1er novembre 2022, de services de téléphonie mobile dans les archipels éloignés et a déposé une demande de mesures conservatoires auprès de l'Autorité.

En l'état actuel du dossier et sous réserve d'une instruction au fond, la décision fait apparaitre que les conditions tarifaires proposées par Onati, selon lesquelles Viti doit couvrir le tiers du coût de couverture de ces îles par un réseau téléphonique, malgré des parts de marché réduites, sont susceptibles de constituer une pratique prohibée par l'article LP. 200-2 du code de la concurrence, plus encore depuis qu'Onati a mis fin à la réduction tarifaire de 75 % consentie initialement pour tenir compte de la taille de Viti.

Les pratiques dénoncées, consistent à refuser à Viti l'octroi d'une convention d'itinérance à des conditions tarifaires équitables et non discriminatoires. Elles tendent à protéger le parc de clientèle de l'opérateur dominant et de son principal concurrent (PMT) de la pression concurrentielle du dernier entrant.

Ces pratiques conduisent à limiter l'animation concurrentielle du marché de détail des services de téléphonie mobile, et ce, indépendamment de l'efficacité des opérateurs, à un moment critique pour le développement de Viti. Elles privent notamment les habitants des archipels éloignés, mais également tous ceux qui souhaitent s'y rendre et bénéficier de prestations de téléphonie mobile, de la possibilité de recourir aux services de Viti et de bénéficier pleinement de l'ouverture à la concurrence du secteur.

En outre, le refus par la société Onati de proposer à Viti d'autres modalités de détermination du coût de couverture et la fin de la réduction tarifaire, pleinement effective depuis le 8 janvier 2023, est susceptible d'amplifier les effets de ces pratiques et de conduire à une éviction à court terme de Viti. Les conditions nécessaires au prononcé de mesures conservatoires imposées par la jurisprudence sont donc remplies au regard de l'atteinte grave et immédiate que ces pratiques portent au secteur de la téléphonie mobile, aux consommateurs et à Viti.

L'Autorité a enjoint à la société Onati de proposer à la société Viti une offre tarifaire pour l'accès à l'itinérance en matière de voix et SMS dans les îles des « archipels éloignés » dans lesquelles elle a déployé un réseau de téléphonie mobile permettant à la société Viti l'exercice d'une concurrence effective.

La société Onati transmettra à l'Autorité plusieurs rapports pour vérification de la bonne application des mesures conservatoires.

Bien que la société Onati ait interjeté appel de la Décision de l'Autorité, cette dernière a été confirmée par la Cour d'Appel. Un pourvoi en cassation est en cours.

Concentrations



L'OBLIGATION D'AUTORISATION PREALABLE

En vertu de l'article LP 310-4 du code de la concurrence, les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité tout projet d'opération de concentration (fusion, absorption, prise de contrôle...) dès lors que son importance dépasse des seuils fixés par la loi du pays.

L'Autorité procède alors à l'examen du dossier. Cet examen peut, si l'appréciation des conséquences sur la concurrence le nécessite, être approfondi.

L'Autorité peut autoriser l'opération, l'autoriser sous réserve d'engagements ou l'interdire.

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité. La méconnaissance de l'obtention préalable de l'autorisation expose l'opérateur économique à une injonction de revenir, sous astreinte, à l'état antérieur à la réalisation de l'opération et à des sanctions pécuniaires.

L'autorisation de concentration est indépendante des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire, investissements étrangers, etc.).

LES SEUILS

En vertu de l'article LP 310-2 du code de la concurrence, l'opération doit être contrôlée par l'Autorité si les deux conditions cumulatives ci-dessous sont remplies :

Chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration	**> 2 milliards XPF**
Chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés	**> 500 millions XPF**

LES ENGAGEMENTS

Les entreprises disposent de la possibilité de proposer, sous forme d'engagements, des solutions aux problèmes de concurrence soulevés par l'Autorité.

Cet outil permet de régler rapidement des situations très en amont et offre une solution rapide aux entreprises.

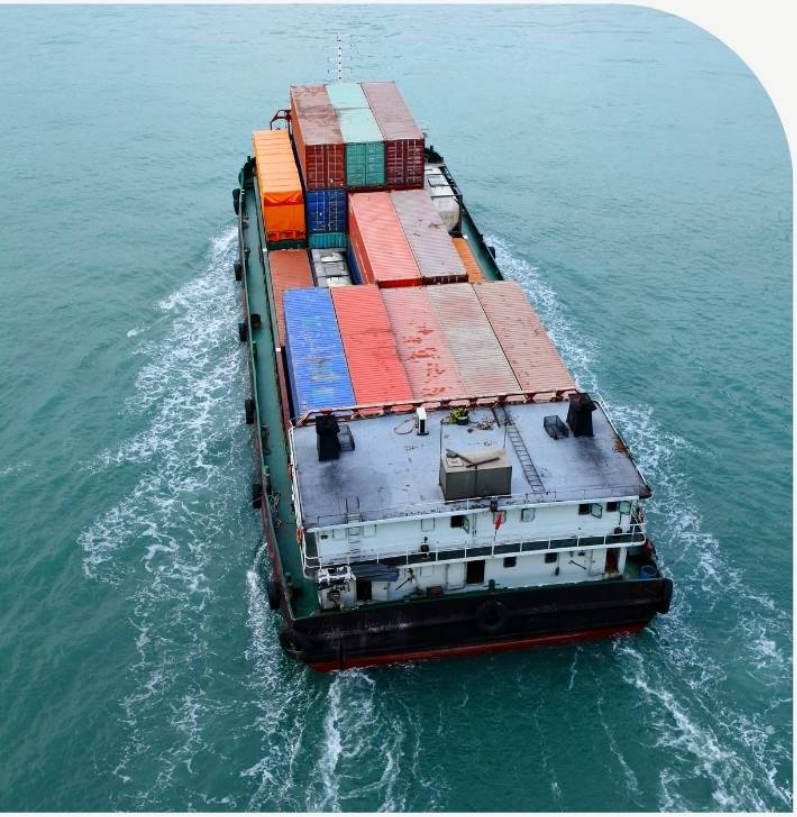

Transport
TMTO / SNP
Autorisation

DÉCISION N°2023-CC-01 DU 10 MAI 2023
L'APC AUTORISE LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DE LA SOCIÉTÉ TRANSPORT MARITIME DES TUAMOTU OUEST (TMTO) PAR LA SOCIÉTÉ DE NAVIGATION POLYNÉSIENNE (SNP)

Les parties à l'opération

SNP est active dans le transport maritime interinsulaire de marchandises et de passagers, ainsi que dans la vente de biens en Polynésie française, entre Tahiti et les Iles Sous-le-Vent, les îles des Tuamotu Centre, les Tuamotu Est, et les Gambier. Elle est détenue par le groupe Martin, actif sur les marchés amont de la production/importation de boissons (alcoolisées et non-alcoolisées), et sur les marchés aval du transport maritime interinsulaire de marchandises ainsi que de la vente de biens.

La société cible, TMTO, est également active dans le secteur du transport maritime interinsulaire de marchandises et de la vente de biens (gros, demi gros, détail) en Polynésie française entre Tahiti et les îles des Tuamotu Ouest et entre les Tuamotu Ouest et Makemo, île des Tuamotu Centre.

L'Autorité a pu écarter tout risque d'atteinte à la concurrence sur le marché du transport maritime interinsulaire des marchandises et sur celui de la vente au détail de biens.
L'Autorité a noté que l'opération ne portait pas atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché du transport maritime interinsulaire de marchandises et sur celui de la vente de biens, compte tenu de chevauchements d'activités très modérés. Elle a également relevé la présence de concurrents sur ces marchés et l'existence d'un contrepouvoir significatif des clients.

L'Autorité a également considéré que l'opération n'induirait pas de risques par le biais d'effets verticaux [1] consistant en des mécanismes de verrouillage de l'accès des concurrents des parties aux produits vendus par le groupe acquéreur (verrouillage par les intrants) ou de refus d'achats de produits vendus par les concurrents (verrouillage par la clientèle).
Elle a noté à cet égard que les parts de marché parfois importantes des parties ne concernaient qu'un nombre limité de marchés et que la présence d'alternatives concurrentielles crédibles et l'existence d'un contrepouvoir des clients rendaient peu probable un impact négatif sur la concurrence.

Enfin, l'Autorité s'est intéressée aux éventuelles stratégies conglomérales [2] susceptibles d'être mises en place par la nouvelle entité par le biais du renforcement de sa gamme de services au sein du secteur du transport maritime de marchandises en Polynésie française.
Elle a considéré, au regard du faible incrément des parts de marché significatives de la nouvelle entité sur un nombre limité de marchés, de l'existence d'alternatives et des modalités d'approvisionnement conférant aux clients un contrepouvoir important que la nouvelle entité ne serait pas en mesure de mettre en œuvre de telles stratégies. En tout état de cause, ces stratégies auraient, selon l'analyse de l'Autorité, des effets limités sur les marchés compte-tenu de la capacité des principaux concurrents de la nouvelle entité à les répliquer.

À l'issue de son analyse concurrentielle, l'Autorité a donc autorisé l'opération sans conditions.

[1] Les effets verticaux sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveau de la chaîne de valeur. L'Autorité étudie si l'opération peut permettre à l'entité d'évincer les concurrents ou de les pénaliser par une augmentation des coûts.
[2] Les effets congloméraux sont susceptibles de se produire lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés différents de ceux sur lesquels elle exerce mais dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché.

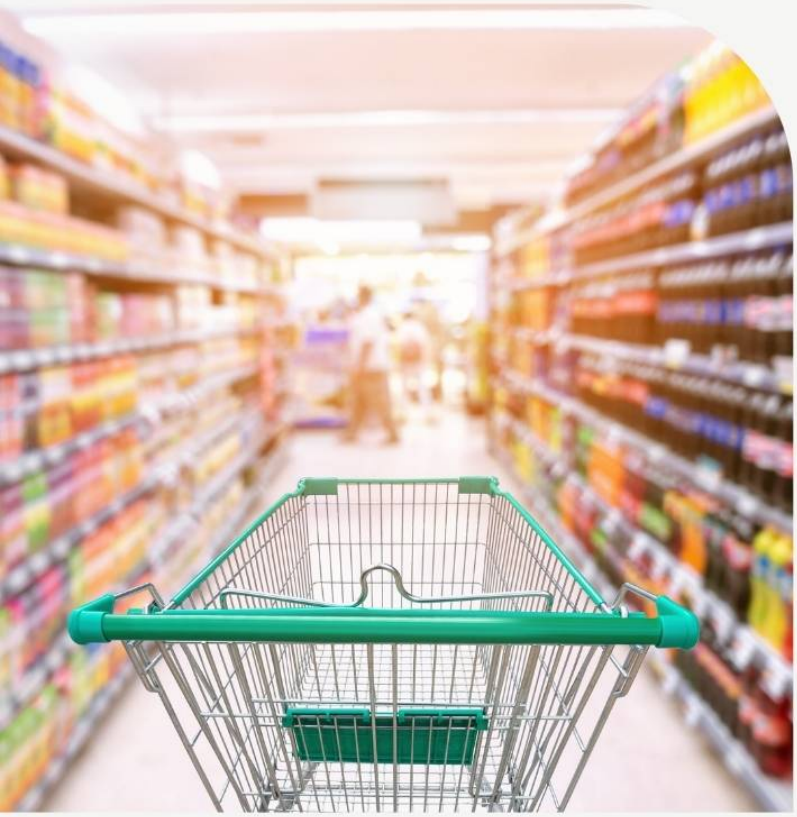

Distribution
TOA GAM OFAI/BDT
Happy Market Faa'a
Autorisation conditionnée à la réalisation d'engagements

DÉCISION N°2023-CC-02 DU 24 OCTOBRE 2023
L'APC CONDITIONNE AU RESPECT D'ENGAGEMENTS LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DES SOCIÉTÉS TOA DISTRIBUTION, GESTION D'APPROVISIONNEMENT ET DE MARKETING ET SCI OFAI (HAPPY MARKET FAA'A) PAR LA SOCIÉTÉ BRASSERIE DE TAHITI

Les parties à l'opération. La société Brasserie de Tahiti (BDT) est active dans le secteur de la production et la distribution de boissons alcoolisées et non alcoolisées en Polynésie française. Elle est également active dans divers secteurs (e.g. hôtellerie, transport maritime interinsulaire de marchandises) au travers de nombreuses filiales dans lesquelles elle détient des participations contrôlantes.

Les sociétés cibles sont actives sur les marchés aval de la distribution à dominante alimentaire. Elles sont également actives comme offreur et comme acheteur sur les marchés de l'approvisionnement en biens de consommation courante pour les magasins Happy Market, dont le magasin cible.

L'Autorité a identifié un risque de verrouillage des intrants, BDT étant en mesure de verrouiller l'accès aux intrants sur certaines boissons (telles que la bière, les sodas, le jus d'ananas). Plus probable qu'un verrouillage total, serait la mise en place d'une stratégie consistant à vendre à des prix plus élevés ou à des conditions plus défavorables les boissons concernées aux concurrents sur le marché aval. En cas de vente à des prix plus élevés, s'agissant de produits incontournables pour les consommateurs, les concurrents devront les proposer à la vente malgré tout, soit en maintenant le prix final et rognant sur leurs marges, soit en augmentant le prix final pour conserver ladite marge.

En cas de hausse de prix dans les magasins concurrents, une partie des consommateurs accepterait de payer le surcoût, tandis que l'autre partie se reporterait sur les magasins du groupe acquéreur dans lesquels les produits seraient meilleur marché. Il pourrait en résulter un accroissement des parts de marché et des revenus pour le groupe acquéreur, et un renchérissement global du coût de ces produits pour le consommateur.

L'Autorité a également soulevé un risque de verrouillage de l'accès à la clientèle. Selon l'Autorité, BDT pourrait, de manière profitable, décider d'approvisionner ses propres magasins à des conditions avantageuses, dégradant ainsi la compétitivité des mêmes produits chez ses concurrents.

L'Autorité enfin relevé que l'opération soulève des préoccupations quant au risque de partage d'informations confidentielles et stratégiques. La prise de contrôle des cibles pourrait permettre à BDT d'obtenir des informations importantes sur ses concurrents sur les marchés amonts de l'approvisionnement, qui sont des fournisseurs importants des magasins cibles.

BDT a présenté les engagements suivants pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés :

- Séparer les activités de distribution de détail à dominante alimentaire du groupe BDT de ses autres activités.
- Garantir aux enseignes concurrentes un accès non discriminatoire, par rapport aux magasins cibles, à l'approvisionnement en boissons gazeuses sans alcool, jus de fruits, boissons énergisantes et bières produites par les sociétés du groupe BDT. BDT s'engage également à continuer d'appliquer au magasin cible situé à Faa'a les conditions de vente appliquées avant l'opération, sauf alignement de celles-ci sur celles appliquées à des enseignes concurrentes.
- Garantir aux fournisseurs concurrents un accès non-discriminatoire aux magasins cibles. BDT doit aussi réserver une part minimum des linéaires de boissons concernées (boissons gazeuses sans alcool, jus de fruits, boissons énergisantes et bières produites par les sociétés du groupe BDT) des magasins cibles à leurs fournisseurs concurrents.

L'Autorité veillera à la bonne réalisation des engagements permettant le maintien d'une concurrence efficace. La désignation d'un mandataire chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des engagements renforce leur efficacité.



Distribution SDEC/BDT

Hyper U Pirae
Autorisation conditionnée à la réalisation d'engagements

DÉCISION N°2023-CC-03 DU 24 OCTOBRE 2023
L'APC CONDITIONNE AU RESPECT D'ENGAGEMENTS
LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DE LA SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE (HYPER U PIRAE)
PAR LA SOCIÉTÉ BRASSERIE DE TAHITI

Les parties à l'opération. La société Brasserie de Tahiti (BDT) est active dans le secteur de la production et la distribution de boissons alcoolisées et non alcoolisées en Polynésie française. Elle est également active dans divers secteurs (e.g. hôtellerie, transport maritime interinsulaire de marchandises) au travers de nombreuses filiales dans lesquelles elle détient des participations contrôlantes.

La société cible est la SA Société de distribution et d'exploitation commerciale. Elle est active dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire à travers l'exploitation d'un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché sous l'enseigne HYPER U situé à Pirae, sur l'île de Tahiti.

L'Autorité a pu écarter tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux en raison notamment de la faiblesse des parts de marchés considérées.

L'Autorité a identifié un risque de verrouillage des intrants, BDT étant en mesure de verrouiller l'accès aux intrants sur certaines boissons (telles que la bière, les sodas, le jus d'ananas). Plus probable qu'un verrouillage total, serait la mise en place d'une stratégie consistant à vendre à des prix plus élevés ou à des conditions plus défavorables les boissons concernées aux concurrents sur le marché aval. En cas de vente à des prix plus élevés, s'agissant de produits incontournables pour les consommateurs, les concurrents devront les proposer à la vente malgré tout, soit en maintenant le prix final et rognant sur leurs marges, soit en augmentant le prix final pour conserver ladite marge.

En cas de hausse de prix dans les magasins concurrents, une partie des consommateurs accepterait de payer le surcoût, tandis que l'autre partie se reporterait sur les magasins du groupe acquéreur dans lesquels les produits seraient meilleur marché. Il pourrait en résulter un accroissement des parts de marché et des revenus pour le groupe acquéreur, et un renchérissement global du coût de ces produits pour le consommateur.

L'Autorité a également soulevé un risque de verrouillage de l'accès à la clientèle. Selon l'Autorité, BDT pourrait, de manière profitable, décider d'approvisionner ses propres magasins à des conditions avantageuses, dégradant ainsi la compétitivité des mêmes produits chez ses concurrents.

L'Autorité relève enfin que l'opération soulève des préoccupations quant au risque de partage d'informations confidentielles et stratégiques.
La prise de contrôle des cibles pourrait permettre à BDT d'obtenir des informations importantes sur ses concurrents sur les marchés amonts de l'approvisionnement, qui sont des fournisseurs importants des magasins cibles.

BDT a présenté les engagements suivants pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés :

- Séparer les activités de distribution de détail à dominante alimentaire du groupe BDT de ses autres activités.
- Garantir aux enseignes concurrentes un accès non discriminatoire, par rapport aux magasins cibles, à l'approvisionnement en boissons gazeuses sans alcool, jus de fruits, boissons énergisantes et bières produites par les sociétés du groupe BDT. BDT s'engage également à continuer d'appliquer au magasin cible situé à Faa'a les conditions de vente appliquées avant l'opération, sauf alignement de celles-ci sur celles appliquées à des enseignes concurrentes.
- Garantir aux fournisseurs concurrents un accès non-discriminatoire aux magasins cibles. BDT doit aussi réserver une part minimum des linéaires de boissons concernées (boissons gazeuses sans alcool, jus de fruits, boissons énergisantes et bières produites par les sociétés du groupe BDT) des magasins cibles à leurs fournisseurs concurrents.

L'Autorité veillera à la bonne réalisation des engagements permettant le maintien d'une concurrence efficace. La désignation d'un mandataire chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des engagements renforce leur efficacité.



Hôtellerie
SAS Moorea Lagoon Resort/Wane - Hilton
Hilton Moorea
Autorisation

DÉCISION N°2023-CC-04 DU 2 NOVEMBRE 2023
L'APC AUTORISE LA PRISE DE CONTRÔLE CONJOINT DE L'HÔTEL HILTON MOOREA LAGOON RESORT&SPA PAR LOUIS WANE AUX CÔTÉS DU GROUPE HILTON

Les parties à l'opération. Monsieur Louis Wane est un entrepreneur qui contrôle plus d'une soixantaine de sociétés en Polynésie française (ci-après « le groupe Wane »). Le groupe Wane est actif principalement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la grande distribution et de l'hôtellerie de luxe. Le groupe Hilton est un acteur mondial du secteur de l'hôtellerie.

La société cible est la SAS Moorea Lagoon Resort, active dans le secteur du tourisme en Polynésie française. Elle détient et exploite en propre l'hôtel Hilton Moorea Lagoon Resort situé à Papetoai, sur l'île de Moorea.

L'Autorité a considéré que l'opération notifiée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de l'hôtellerie en Polynésie française. L'Autorité a pu écarter tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de l'hôtellerie en Polynésie française, compte tenu des parts de marchés et des chevauchements d'activités très modérés.

L'Autorité a également considéré que l'opération n'induirait pas de risques par le biais d'effets verticaux.

Parmi les risques examinés figuraient:

- la possibilité pour le groupe Wane de refuser de fournir (totalement ou partiellement) aux agences réceptives concurrentes des nuitées d'hôtels qu'il détient afin de favoriser ses propres agences (verrouillage par les intrants) ; et

- la possibilité pour les agences du groupe Wane actives à l'aval de ne pas commercialiser (ou de commercialiser de façon restreinte) des nuitées d'hôtels concurrents auprès de leurs clients tours opérateurs et agences de voyage, ou bien favoriser les hôtels du groupe Wane au détriment des hôtels concurrents (verrouillage de la clientèle).

Elle a noté à cet égard le faible incrément de parts de marchés et a rappelé que ces risques restaient couverts par des engagements précédemment souscrits (*Décision de l'Autorité n° 2020-CC-01 du 25 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort par M. Louis Wane et le Groupe Accor*) dans le but d'éviter toute forclusion partielle de l'accès à la clientèle par traitement discriminatoire. En effet, la présente opération fait entrer l'hôtel cible dans le périmètre des engagements alors souscrits

À l'issue de son analyse concurrentielle, l'Autorité a donc autorisé l'opération sans conditions.

Aménagements Commerciaux



L'OBLIGATION D'AUTORISATION PREALABLE

L'article LP 320-1 du code de la concurrence rend obligatoire la notification à l'Autorité polynésienne de la concurrence de tout projet de magasin de commerce de détail de plus de 300 m², résultant d'une nouvelle mise en exploitation, d'une extension de la surface de vente, d'un changement d'enseigne commerciale ou de secteur d'activité, ou de reprise par un nouvel exploitant (sauf examen au titre des concentrations).

L'Autorité examine notamment si l'opération crée ou renforce une position dominante. Elle peut soit autoriser l'opération, soit l'interdire, soit enjoindre au demandeur de prendre des mesures propres afin d'assurer une concurrence suffisante.

En cas de méconnaissance de l'obligation de notification d'une telle opération, l'Autorité peut infliger une sanction pécuniaire, enjoindre sous astreinte de revenir à l'état antérieur ou d'exécuter les injonctions imposées.

En 2023, trois projets d'opération d'aménagement commercial ont été soumis au contrôle de l'Autorité et autorisés :

Décathlon
Ouverture

DÉCISION N° 2023-SC-01 DU 2 MARS 2023
L'APC AUTORISE L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE "DÉCATHLON" D'UNE SURFACE DE VENTE DE 2888 M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE PUNAAUIA À TAHITI

Champion
Ouverture

DÉCISION N° 2023-SC-02 DU 8 JUIN 2023
L'APC AUTORISE L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE "CHAMPION" D'UNE SURFACE DE VENTE DE 780M² DANS LA COMMUNE DE PAEA À TAHITI

U Express Hamuta
Changement d'enseigne et extension

DÉCISION N° 2023-SC-03 DU 3 JUILLET 2023
L'APC AUTORISE LE CHANGEMENT D'ENSEIGNE DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS L'ENSEIGNE "MARCHÉ HAMUTA" D'UNE SURFACE DE VENTE DE 743 M² SITUÉ DANS LA COMMUNE DE PIRAE À TAHITI AU PROFIT DE L'ENSEIGNE "U EXPRESS HAMUTA" AINSI QU'UN PROJET D'EXTENSION DE LADITE SURFACE DE VENTE DE 52 M²

Avis



MISSION CONSULTATIVE

L'Autorité peut être saisie de demandes d'avis sur toute question de concurrence, sur les projets de loi du Pays ou autres textes.

Le Président de la Polynésie française et le Président de l'assemblée de la Polynésie française peuvent consulter l'Autorité sur l'ensemble des projets ou propositions de textes en rapport avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle. Ils doivent obligatoirement le faire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

L'Autorité peut également être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II du Code de la concurrence de la Polynésie française (ententes, abus de position dominante), relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

L'Autorité peut en outre prendre l'initiative de rendre un avis public sur toute question concernant la concurrence et recommander au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.



Téléphonie Mobile
Interconnexion SMS

AVIS 2023-A-01 DU 15 JUIN 2023
FIXATION DES TARIFS DE RÉFÉRENCE D'INTERCONNEXION DES TERMINAISONS D'APPELS MOBILES SMS DES OPÉRATEURS ONATI, PMT ET VITI POUR 2022 ET 2023

En Polynésie française, le tarif d'interconnexion des terminaisons d'appels mobiles est réglementé et fixé par arrêté en Conseil des ministres. Saisie sur le sujet, l'Autorité avait rendu un premier avis le 17 juin 2020 sur la méthode d'élaboration de ces tarifs. Elle a émis certaines recommandations partiellement retenues. Toutefois, à la suite d'un jugement du tribunal administratif de la Polynésie française se fondant sur une recommandation non suivie de l'Autorité, la méthode utilisée par le gouvernement a été partiellement invalidée. À la suite de ce jugement et de l'abrogation consécutive des arrêtés tarifaires, le pays a procédé à la détermination de nouveaux tarifs, en intégrant aux coûts des opérateurs les prestations d'itinérance locale.

L'Autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les montants des tarifs des terminaisons d'appels mobiles relatifs aux prestations « voix » (avis du 17 octobre 2022). Dans cet avis du 15 juin 2023 elle se prononce sur des tarifs relatifs aux prestations « SMS ».

L'Autorité s'est interrogée sur le principe et les modalités de détermination de tarifs conformes aux coûts exposés et sur le bien-fondé du choix du gouvernement de ramener à un montant nul les tarifs de deux des trois opérateurs.

Sur ce dernier point, elle a rappelé qu'il est fondamental pour le régulateur d'établir un tarif qui prenne en compte la maturité et la position sur le marché de chaque opérateur et qu'à ce stade, le meilleur moyen d'y parvenir est de s'en tenir à des tarifs purement orientés vers les coûts exposés par ceux-ci.

L'Autorité a émis également des recommandations plus générales sur les évolutions possibles du modèle de coûts et l'exercice de la régulation du secteur des télécommunications.

La nécessité d'opter pour des tarifs orientés vers les coûts des différents opérateurs

L'Autorité a rappelé que sur le plan concurrentiel, chaque opérateur est en position de monopole sur les services de terminaisons d'appels mobiles, qui consistent pour un opérateur à acheminer vers son client les appels issus des clients d'un autre opérateur. Ce caractère de monopole justifie la régulation de ces tarifs.

L'Autorité a ensuite examiné deux volets : le principe et les modalités de détermination de tarifs conformes aux coûts exposés et le bien-fondé du choix du gouvernement de ramener à un montant nul les tarifs de deux des trois opérateurs concernés.

S'agissant de la question de l'orientation vers les coûts, l'Autorité considère que la méthode et les montants proposés sont de nature à répondre aux objections du tribunal administratif et à permettre le rétablissement d'une concurrence libre et non faussée entre opérateurs. En effet, ils permettent de ramener les tarifs à un niveau conforme aux coûts exposés par les opérateurs et tenant compte de leurs situations différentes sur le marché.

En revanche, s'agissant de la proposition de ramener à zéro les tarifs de deux des trois opérateurs, elle apparait inadaptée au regard de la situation concurrentielle pour au moins l'un des deux opérateurs concernés. En effet, si le principe d'une baisse progressive des tarifs en faveur de l'accroissement des usages apparait opportun, le marché polynésien est encore déséquilibré et ces deux opérateurs ne sont pas dans des situations comparables.

De la même manière, l'Autorité considère que la perspective évoquée par la saisine d'une dérégulation de ces tarifs est encore prématurée, et pourrait conduire à un emballement des tarifs et à un accroissement des déséquilibres entre les opérateurs. Il est donc proposé de s'en tenir à une facturation selon les coûts exposés pour tous les opérateurs.

La nécessité d'une régulation adaptée

Les questions abordées par l'avis ont conduit l'Autorité à évoquer également le sujet de l'évolution future du modèle et celui de l'exercice de la régulation du secteur des télécommunications, qui ne relève pas aujourd'hui d'une autorité indépendante.

Les recommandations

1. A court terme, s'agissant des tarifs SMS pour 2022-2023 :

• Fixer le tarif du SMS en conservant les coûts « théoriques » issus du modèle pour tous les opérateurs.

2. A moyen terme, s'agissant de la réglementation des tarifs en général :

• Opter pour un modèle de coût permettant d'obtenir des tarifs plus bas (du type CILT, c'est à dire sans prise en compte des coûts moyens du réseau).

• Mettre en place un dispositif de transmission d'informations régulières et précises de la part des opérateurs sur les flux, les usages et leur position sur le marché et assurer la mise en œuvre effective d'un observatoire pour assurer leur traitement.

3. Mettre en place une régulation indépendante des télécommunications.



Téléphonie Mobile
Réseaux Télécom Zones Peu Denses

AVIS 2023-A-02 DU 24 JUILLET 2023
CONDITIONS DE DEPLOIEMENT ET DE FINANCEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DANS LES ÎLES PEU DENSES

Le secteur des télécommunications en Polynésie française est régi par le code des postes et télécommunications de la Polynésie Française (ci-après le « CPT »). Il a longtemps été organisé autour de l'opérateur historique, public et intégré, l'Office des postes et des télécommunications (ci-après « OPT »). Toutefois, l'ouverture à la concurrence du secteur a été initiée en 2003. Le nouveau dispositif repose sur les principaux éléments suivants :

- l'ouverture à la concurrence de la téléphonie mobile (voix, SMS et données) et de la fourniture d'accès à internet ;
- un service public des télécommunications attribué à l'opérateur historique, l'OPT, exercé par sa filiale, la SAS Onati, qui garde un monopole de droit sur les liaisons avec l'extérieur (voix et données) et sur les réseaux fixes (câbles sous-marin et réseau cuivre et fibre optique) ;

- un régime d'autorisation des opérateurs en télécommunications concurrents de l'opérateur historique, tant pour la téléphonie mobile que pour la fourniture d'accès à internet, accompagné d'un cahier des charges portant notamment sur leurs obligations de déploiement ;
- la coexistence d'un régime d'encadrement pour certains tarifs de gros (comme ceux de l'interconnexion entre opérateurs) et de liberté tarifaire pour d'autres tarifs (comme celui de l'itinérance) ;
- une régulation de droit commun attribuée au Conseil des ministres, après une instruction technique par la direction générale de l'économie numérique (ci-après « DGEN ») et dans plusieurs cas après avis ou information d'un comité consultatif des télécommunications (ci-après « CCT »). Il appartient notamment au gouvernement de veiller aux conditions d'ouverture à la concurrence.

L'itinérance

La prestation d'itinérance mobile est la prestation « fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second ».

L'itinérance au profit des opérateurs locaux est donc une prestation dont les termes sont dans un premier temps, librement négociés entre les opérateurs, mais qui, en cas de désaccord, peuvent faire l'objet d'une médiation et en dernière extrémité d'une détermination par le gouvernement.

Les technologies d'accès à la téléphonie mobile

- GSM (qui nécessite le déploiement d'un réseau 2G) : elle ne permet pas l'accès à internet ou le téléchargement de fichiers volumineux (de plus de 700 Mbits), mais essentiellement les appels vocaux, SMS, MMS et éventuellement un accès réduit aux courriels.
- UMTS (3G) : elle permet, outres les appels vocaux, SMS et MMS, un accès à internet.
- LTE (4G) : elle permet outres les appels vocaux, SMS et MMS un accès à internet à haut débit.
- La 5G n'est pas présente en Polynésie française.
- Le déploiement d'une boucle locale sur une île nécessite d'abord une interconnexion avec le réseau de collecte (transport des données vers et depuis l'île en question), puis le déploiement de sites d'émission et de réception des données vers les terminaux mobiles. Ces sites comprennent des infrastructures passives établies sur un terrain au sol ou une surface en hauteur sur lesquelles sont installés des éléments actifs permettant de générer les ondes radioélectriques, le plus souvent sous forme de pylônes et d'antennes. L'existence d'un réseau local distinct par opérateur n'étant pas toujours justifiée économiquement, il existe différentes modalités de mutualisation des réseaux physiques où un opérateur met à disposition ses fréquences ou certaines de ses installations au profit d'un autre opérateur. L'itinérance est l'une de ces modalités.
- L'itinérance : accueil par un opérateur de réseau mobile des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son propre réseau. L'itinérance est donc le mode le plus intégré de partage des infrastructures, dans lequel le client recourt intégralement aux équipements et aux fréquences du prestataire. Les investissements de l'opérateur accueillis pour les territoires concernés peuvent être limités à ses équipements de cœur de réseau et d'interconnexion.

L'internet fixe

L'OPT est en situation de monopole sur le déploiement et l'exploitation des réseaux d'accès à l'internet fixe, qu'il s'agisse du cuivre (ADSL) ou de la fibre optique. Il a délégué cette activité à sa filiale Onati, qui est également fournisseur d'accès à internet. L'activité de la fourniture d'accès à internet est pour sa part ouverte à la concurrence. Outre Onati, les deux autres opérateurs recourent ainsi au réseau de fibre optique pour proposer leurs offres. Ils ont également développé en parallèle une activité de fourniture d'accès à internet à domicile par leur réseau 4G.

Cartographie des réseaux

Les principales îles de l'archipel de la Société sont desservies depuis 2010 par le câble sous-marin Honotua (dans sa partie domestique, le même câble étant également le point d'accès au réseau international depuis Hawaï). Il a permis le déploiement du haut débit en Polynésie française. Les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea et Bora Bora sont directement desservies par le câble. Les îles de Maiao, Tetiaroa, Tahaa et Maupiti le sont par faisceau hertzien depuis les îles principales. Les autres archipels en revanche étaient jusqu'en décembre 2018 uniquement desservis par des liaisons satellitaires, ne permettant pas un accès au haut débit. Depuis le 18 décembre 2018, le câble Natitua a été déployé depuis Tahiti vers dix îles des archipels des Tuamotu et des Marquises. Entre mai et octobre 2019, dix îles supplémentaires ont été reliées à Natitua par des faisceaux hertziens depuis les îles reliées par Natitua, permettant un accès aux données plus rapide que par satellite. Deux îles de l'archipel des Australes, Tubuai et Rurutu, sont depuis cette année également reliées à Tahiti par un câble sous-marin à haut débit (Natitua Sud). Le déploiement de la boucle locale et la commercialisation des offres interviendront dans les mois qui viennent. Les autres îles et notamment le sud de l'archipel des Tuamotu-Gambier sont pour leur part toujours desservis par liaison satellitaire, sans accès au haut débit à ce jour (réseau 2G).

LES ENJEUX CONCURRENTIELS DE LA DÉTERMINATION DES ZONES DENSES ET PEU DENSES

La question de la couverture par un réseau à haut débit (mobile et internet fixe) du territoire des différents archipels qui forment la Polynésie française, dont certains sont à la fois éloignés et peu peuplés, est cruciale et a été considérée comme prioritaire par le schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) de 2017. Or, il est sans doute illusoire que plusieurs opérateurs mobiles soient en mesure de parvenir à l'équilibre économique en déployant leur propre réseau sur l'ensemble du territoire, sauf au prix de tarifs très élevés pour les consommateurs. Aussi, la question se pose de la mise en commun des infrastructures de couverture. Pourtant, le cadre règlementaire polynésien impose toujours le déploiement de tous les opérateurs sur tous les archipels. Cette situation parait décorrélée de toute logique économique. L'Autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la détermination de zones denses, dans lesquelles serait possible une concurrence entre les opérateurs par les infrastructures, et de zones peu denses, où serait privilégiée une concurrence limitée aux services (voir Avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017, n° 2020-A-02 du 17 juin 2020, n°2022-A-03 du 17 octobre 2022). En outre, plusieurs dossiers contentieux ont fait ressortir les difficultés rencontrées par les opérateurs les plus récents, PMT-Vodafone et Viti-Ora, pour accéder au réseau déployé par Onati dans les archipels éloignés, posant la question d'une part, de la nécessité de dupliquer les réseaux des différents opérateurs sur l'ensemble du territoire polynésien, et, d'autre part de la nécessité de contrôler les tarifs proposés par Onati pour l'accès à son réseau (voir décision n° 2021-PAC-01 du 8 décembre 2021 et décision n° 2023-PAC-01 du 31 mars 2023).

1. Nécessité de prendre en compte l'existence de zones de carence d'initiative privée pour promouvoir le développement de la concurrence sur le reste du territoire

Dans les zones non-denses il peut exister des zones où un acteur économique rationnel n'investirait pas seul ou sans aide publique. Ces zones sont dénommées « zone de carence de l'initiative privée ». À ce stade pourtant, aucune zone de carence de l'initiative privée n'a été définie, alors qu'il en existe plusieurs en Polynésie française.

L'absence de prise en compte d'une zone de carence de l'initiative privée emporte de lourdes conséquences sur les conditions de développement de la concurrence et grève fortement les bénéfices qui en sont attendus, au détriment des opérateurs en place et, in fine, des consommateurs polynésiens.

La première conséquence est de faire subir à l'opérateur historique qui couvre la zone de carence de l'initiative privée un poids disproportionné par rapport à celui qui devrait prévaloir dans le cadre d'un jeu normal de la concurrence. Le risque est que la tarification des services mobiles péréquée sur l'ensemble du territoire soit remise en cause, dans le sens d'une augmentation des tarifs pratiqués dans les archipels éloignés, en défaveur du consommateur polynésien.

La deuxième conséquence est d'imposer aux opérateurs alternatifs des obligations de déploiement de leurs réseaux trop ambitieuses et décorrélées de toute logique économique. Contraints par leur cahier des charges, les opérateurs doivent réinvestir leurs bénéfices dans des investissements dans un réseau physique coûteux sans perspectives de revenus pour les couvrir, au détriment d'autres investissements, comme par exemple dans la qualité de service ou l'innovation, ou d'une baisse significative des prix de leurs offres. Une partie des bénéfices attendus de la concurrence pour le consommateur final est donc ainsi détournée au profit d'investissements qui n'ont pas vocation à être rentabilisés.

La troisième conséquence, qui résulte de la première et aggrave la deuxième, est le renchérissement des coûts et des tarifs des prestations de gros offertes par le groupe historique à ses concurrents par rapport aux niveaux qu'ils devraient avoir.

En d'autres termes, c'est le cercle vertueux vers davantage de concurrence, des tarifs plus bas et des forfaits plus généreux pour les consommateurs, qui est en œuvre depuis 2013 et s'est accéléré avec l'arrivée de Viti sur le marché en 2020, qui pourrait être remis en cause.

De plus, en raison de leur coût jugé trop élevé, aucun des deux opérateurs alternatifs ne souscrit aux prestations d'itinérance en matière de données mobiles. Cela a pour effet de limiter l'offre pour les consommateurs, ceux résidant dans les îles en premier lieu, mais également ceux qui souhaitent se déplacer dans les archipels éloignés et y disposer d'un accès aux données mobiles, notamment les clients professionnels, dont le choix peut donc être restreint et qui se retrouvent captifs des offres proposées par l'opérateur historique.

La concurrence n'apparait donc pas encore en mesure de se fonder sur les seuls mérites sans une intervention active du régulateur.

2. Les modalités de déploiement envisageables dans la zone peu dense impliquent les mesures suivantes :

Mettre en œuvre une offre d'itinérance 2G obligatoire dans les îles non équipées d'un réseau à haut débit. La reconnaissance d'une zone de carence de l'initiative privée implique en premier lieu de modifier le plan de déploiement des infrastructures des opérateurs mobiles alternatifs à Onati (PMT et Viti) en excluant ces zones. L'offre d'itinérance 2G serait alors fournie par un opérateur de réseau en monopole (Onati) et devient une prestation nécessaire aux opérateurs alternatifs. Les modalités d'utilisation de ce réseau 2G par les opérateurs mobiles alternatifs doivent leur permettre de garantir la continuité des services qu'ils proposent aux consommateurs sur la zone concernée. Cela implique une modification du cadre réglementaire pour qualifier l'offre d'itinérance 2G d'Onati d'offre d'itinérance 2G « obligatoire ». Dès lors, il conviendrait de prévoir un encadrement similaire à celui applicable aux « offres d'accès et d'interconnexion obligatoires » fournies par Onati et relevant du régime d'interconnexion. Cela implique notamment un contrôle des tarifs, voire leur fixation par le Pays.

Mettre en œuvre une offre d'itinérance 4G obligatoire dans les îles dans lesquelles Onati a déjà déployé un réseau 4G. Dès la mise en service du câble Natitua, Onati a déployé son propre réseau 4G dans l'ensemble de ces îles, sans se poser la question des alternatives à un tel déploiement, telles que la mutualisation des réseaux. Onati a d'ailleurs bénéficié – a posteriori - pour ce déploiement d'une importante subvention du Pays de près de 250 MF.

Dès lors, si d'autres choix auraient été possibles en amont, il devient désormais complexe d'envisager a posteriori d'autres modalités de déploiement que l'itinérance pour en permettre l'accès aux opérateurs alternatifs. Il n'existe plus vraiment d'autre choix que d'y réguler les prestations d'itinérance.

Anticiper la mise à niveau technologique du réseau de communications mobiles dans les îles prochainement desservies par le haut débit. Mise à niveau du réseau de communications mobiles 2G en technologie 4G, notamment dans l'archipel des Australes, depuis peu connecté au câble Natitua Sud. Cela vaut aussi en cas changement technologique à venir, lié par exemple à la mise en place de la 5G, ou d'une amélioration des capacités satellitaires, ou dans le cas d'un développement des usages qui rendrait les réseaux actuels insuffisants.

D'un point de vue technique et opérationnel, l'itinérance est le mode de partage le plus rationnel et facile à mettre en œuvre. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il ne puisse être proposé que par Onati. Il est également envisageable qu'un autre opérateur qu'Onati déploie une boucle locale et offre à ses concurrents, dont Onati, des prestations d'itinérance.

Le modèle de partage d'infrastructures en Polynésie française est peu envisageable. D'une part, pour les infrastructures déjà construites, les besoins respectifs des différents opérateurs n'ont pas été pris en compte lors de la mise en place de l'équipement commun. D'autre part, s'agissant des infrastructures à venir, sa mise en œuvre serait complexe pour des gains limités (coûts additionnels compte tenu de sa complexité financière et technique, forte coordination nécessaire entre des acteurs indépendants qui de surcroît sont aujourd'hui dans une situation conflictuelle, et surcoût par rapport à l'itinérance, car le même nombre d'antennes est déployé, mais celles-ci nécessitent des mises à jour).

De tels accords de mutualisation constituent, du point de vue des règles de concurrence, des accords de coopération horizontale et en particulier des accords de production et relèvent de l'article LP 200-1 du code de la concurrence qui prohibe, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, les actions concertées, conventions ou coalitions lorsqu'elles tendent notamment à limiter ou contrôler la production.

Les caractéristiques du secteur des communications mobiles en Polynésie française appellent à considérer avec une extrême vigilance tout projet d'accord de mutualisation :

- les marchés de gros et de détail sont fortement concentrés et de manière durable ;
- le marché de détail est transparent ;
- l'accord de mutualisation concernerait les seuls trois opérateurs en place et i) conduirait à une part de marché conjointe monopolistique sur le marché amont, ii) porterait sur la production d'une infrastructure commune nécessaire aux trois opérateurs pour opérer sur le marché aval ;
- l'ampleur des investissements requis nécessiterait a priori un degré élevé de mutualisation et par suite une perte d'autonomie financière, technique et commerciale assez élevée de chacun des opérateurs ;

- le degré élevé de mutualisation a priori requis générerait des échanges d'information relativement poussés permettant à chacune des parties à l'accord de déduire de façon précise les politiques commerciales des autres parties, renforçant leur capacité à se coordonner.

Ils peuvent être justifiés (LP 200-5 du même code) au regard du progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, à condition de réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Dans ce cas les restrictions à la concurrence doivent s'avérer indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Si des modalités de partage pourraient ainsi le cas échéant être envisagées dans les zones de carence de l'initiative privée, elles devraient s'accompagner de garde-fous :

- faire l'objet de réunions multilatérales impliquant l'ensemble des protagonistes, opérateurs et régulateur sectoriel, de façon à ce que les choix technologiques et économiques soient discutés et arrêtés de manière commune ;
- soumettre le ou les projets d'accords de mutualisation à l'appréciation de l'Autorité, qui, selon la grille applicable et en fonction des spécificités propres au secteur des télécommunications en Polynésie française, en établirait les bilans concurrentiels.

3. Le cas de la zone dense

Dans la zone considérée comme dense, il convient d'inciter les opérateurs mobiles PMT et Viti à déployer leurs propres réseaux physiques de boucle locale radio, dans la perspective d'offrir aux consommateurs des services mobiles comprenant un service d'accès à internet mobile. On parle dans ce cas de concurrence par les infrastructures (plutôt que par les services).

Cependant, ces investissements ne pourront être réalisés que si l'environnement concurrentiel et économique y est favorable :

- **Sur les conditions et modalités d'accès aux offres de gros de capacités mises à disposition par l'OPT/Onati sur ses infrastructures (Honotua domestique et Natitua):** s'assurer que les conditions d'accès à ces infrastructures sur lesquelles l'OPT est en monopole permettent effectivement à ces opérateurs de se déployer sur les îles desservies directement par un câble, ou indirectement par le biais de faisceaux hertziens. En l'état du CPT, ces infrastructures relèvent du régime d'interconnexion et leurs accès doivent à ce titre être tarifés notamment selon les principes d'objectivité, de transparence, de non discrimination et leurs tarifs ne doivent pas conduire à imposer indûment des charges excessives aux opérateurs qui les utilisent.
- **Sur les conditions de l'itinérance sur les réseaux déjà déployés :** il n'est par ailleurs pas exclu que, dans cet environnement économique favorable, certaines portions résiduelles de la zone dense ne puissent être couvertes par les infrastructures des trois opérateurs simultanément. Dans l'éventualité où certaines îles de la zone ne seraient, dans le cadre du jeu normal de la concurrence, couvertes que par des réseaux de deux opérateurs (Onati et l'un des opérateurs alternatifs), il pourra être nécessaire de recourir à des contrats d'itinérance croisée.

LE PROJET DE SEGMENTATION DU TERRITOIRE POLYNÉSIEN EN ZONES DENSES ET PEU DENSES

Ce projet initialement proposé par l'Autorité a pour finalité d'assurer une couverture de qualité de l'ensemble du territoire polynésien, à des prix abordables pour les consommateurs, et d'assurer une concurrence saine par les infrastructures en zone dense et un mécanisme de partage des coûts équitables en zone non dense.

1.La méthodologie proposée par la DGEN

Le gouvernement propose une approche financière : les zones dans lesquelles tous les opérateurs doivent déployer leur propre infrastructure mobile 4G sont celles dans lesquelles un tel investissement est profitable. Une telle approche économique apparait pertinente (en ce qu'elle rejoint précisément la notion de zone de carence de l'initiative privée) mais elle exclut certaines dimensions, notamment celle de la rationalité technique et environnementale de la duplication des réseaux. Les critères de détermination sont les suivants.

La téléphonie mobile

- la répartition du marché entre trois opérateurs ayant chacun 1/3 du marché ;
- la modélisation d'un réseau théorique équivalent au réseau existant ;
- l'intégration des coûts et des revenus liés au déploiement d'un réseau 2G et 4G efficace, sur la base du remplacement du réseau 2G existant ;
- un amortissement comptable de l'investissement sur 7 ans (et 15 ans pour le génie civil) ;
- une exclusion des frais généraux, dont les frais commerciaux, dans la mesure où ils sont considérés comme indépendants de la taille du réseau à déployer ;
- un traitement spécifique des îles où la rentabilité issue du modèle est proche de 0 %, par l'intégration de critères qualitatifs (tourisme, activité économique et trafic par habitant) ;
- un trafic prévisionnel estimé selon le trafic moyen en Polynésie française (5 Go par mois et par utilisateur), plutôt que sur le trafic actuel dans chaque île, pour intégrer les évolutions en cours, dont le déploiement de la 4G dans les archipels éloignés, qui doit y accroitre les usages.

L'internet fixe

Le Pays préconise de s'inspirer de la pratique métropolitaine en matière de dégroupage de la boucle locale (c'est-à-dire le réseau de cuivre ou de fibre optique), qui rend obligatoire la mise à disposition par l'opérateur en charge du réseau de ses infrastructures aux opérateurs alternatifs. Le dégroupage total consiste pour un opérateur alternatif à déployer ses équipements de transmission pour la téléphonie et internet sur l'infrastructure de l'opérateur historique. Le dégroupage partiel, consiste à ne déployer que des équipements de transmission pour internet (routeurs) alors que l'abonné garde une ligne téléphonique fixe fournie par l'opérateur historique. C'est cette seconde modalité qui est actuellement mise en œuvre en Polynésie Française, et sur la seule fibre optique.

2. Les résultats de l'approche retenue - téléphonie mobile

Des zones profitables quelles que soient les hypothèses retenues : Tahiti, Moorea et Bora Bora

Le déploiement des trois opérateurs peut y être préconisé et la concurrence par les infrastructures, source de différenciation de l'offre des opérateurs (en termes de débit et de couverture notamment) et d'innovation technique (par exemple le recours aux appels téléphoniques Volte sur le réseau 4G) doit pouvoir s'y exercer pleinement.

A noter néanmoins que dans leurs premières années d'exploitation, les opérateurs n'ont - compte tenu du poids des investissements dans une industrie de réseau - aucune rentabilité, même sur ces îles. Pour cette raison, leur déploiement peut être progressif, ce qui est prévu par les cahiers des charges.

Des îles non profitables quelles que soient les hypothèses retenues : toutes les îles des archipels éloignés et quelques îles de l'archipel de la Société

- Les îles ne disposant que de liaisons satellitaires et de réseaux 2G ne sont pas concernées par le déploiement du haut débit et font indubitablement partie de la zone peu dense. C'est le cas même des plus peuplées de ces îles, telles que Tubuai ou Mangareva. Les déficits tirés du modèle s'échelonnent entre 40 % et 80 %. En outre, tant qu'Onati disposera du monopole des liaisons avec l'extérieur (ici les liaisons satellitaires), il est cohérent qu'il soit également le seul à y déployer une boucle locale. On notera cependant que certains opérateurs satellitaires (Kacific par exemple) proposent des accès à haut débit ne nécessitant plus le recours à des câbles sous-marins. Certains opérateurs alternatifs ont fait part de leur intérêt pour recourir à leurs services, mais en sont empêchés par les textes. Le Pays pourrait utilement conduire une réflexion sur ces modalités d'accès. Le nombre d'îles dans ce cas de figure s'est nettement réduit et va continuer à se réduire avec le déploiement du câble sous-marin Natitua en 2019 (Tuamotu et Marquises) puis 2023 (Australes).
- Les îles disposant de la 4G mais peu peuplées. Il s'agit notamment des îles desservies par le nouveau câble sous-marin Natitua. Le déploiement de la boucle locale 4G n'y est pas non plus rentable, et ce quelles que soient les hypothèses retenues en matière de revenu par utilisateur, de parts de marché respectives ou de nombre d'opérateurs. Du moins tant que l'on conserve le principe d'une uniformité de tarifs des forfaits entre les différents archipels, puisque la rentabilité économique sur ces îles imposerait une augmentation très significative des prix de vente des prestations. C'est le cas même des plus peuplées de ces îles telles que Nuku Hiva, Hiva Oa, Rangiroa ou Hao. Les déficits tirés du modèle y sont entre 60 % et 80 %. C'est la raison pour laquelle le Pays a versé une subvention de 250 MF à Onati en 2022, pour accompagner ce déploiement.

Des zones dont la profitabilité dépend des hypothèses : Raiatea, Tahaa et Huahine

- Avec les coûts et les revenus issus du modèle décrit plus haut, un déploiement à Raiatea permet aux trois opérateurs d'être à l'équilibre, en tous cas en retenant l'hypothèse de parts de marché équivalentes pour les trois (1/3 chacun). En revanche, cet équilibre est relativement sensible aux valeurs retenues. Une hausse des coûts ou une baisse des revenus de 10 % suffit à engendrer un déficit. De même, l'hypothèse de parts de marché équivalentes entre les trois opérateurs est nécessaire. Or, cela est loin d'être le cas pour Viti, qui serait amené à financer à perte pendant plusieurs années le déploiement de sa propre boucle locale. Dès lors que l'on retient les parts de marché réelles, Viti n'est plus rentable. On peut dès lors se demander si la situation actuelle, avec le déploiement effectif de seulement deux opérateurs, n'est pas la plus rationnelle. Selon le modèle, les îles de Tahaa et Huahine présentent un déficit d'environ 10 %. Celui-ci est relativement modéré et le résultat pourrait donc s'inverser si le revenu par utilisateur était amené à croître ou était 19 fois plus élevé sur ces îles que la moyenne polynésienne. Il faudrait d'après l'étude du Pays augmenter les revenus ou baisser les coûts de 20 % à Tahaa et de 30 à 40 % à Huahine pour les rendre rentables.

En outre, le déploiement devient rentable pour les opérateurs dont les parts de marché sont plus significatives qu'un tiers, ce qui est le cas aujourd'hui de deux des trois opérateurs (PMT et Onati), car ils sont en mesure d'amortir les coûts fixes du déploiement d'un réseau par un plus grand nombre d'utilisateurs que ceux répertoriés dans le modèle. Le déploiement d'un réseau 4G sur ces îles serait donc rentable si deux opérateurs seulement était présent, le troisième recourant aux prestations d'itinérance proposées par les deux autres.

3. Les résultats de l'approche retenue - internet fixe

Il résulte de l'application de l'approche financière qu'en réalité le déploiement d'un réseau fixe compatible avec le haut débit dans toutes les îles où cela est techniquement possible n'est pas rentable, même avec un seul opérateur, du moins avec le coût des forfaits actuellement pratiqués, qui sont homogènes sur l'ensemble du territoire polynésien. Ce résultat vaut également pour les îles qui en matière de téléphonie mobile relèvent de la zone dense. La conséquence de ce résultat est que le réseau fixe, notamment de fibre optique (le réseau de cuivre étant pour sa part largement amorti même s'il nécessite des coûts d'entretien), ne doit pas être répliqué dès lors qu'il permet d'atteindre des capacités suffisantes aux usages. En outre, son financement ne peut pas être assuré par les seuls tarifs acquittés par les consommateurs, sauf à accroitre les tarifs et par suite dissuader les usages et pénaliser l'activité économique. Comme pour les boucles locales dans les îles de la zone peu dense, il est donc nécessaire de recourir à des financements publics, seuls à même de maintenir une tarification accessible. Les opérateurs alternatifs se verraient alors facturer des frais de raccordement et d'utilisation du réseau équivalent aux coûts non couverts par les aides publiques.

4. Les critères de détermination des zones denses et peu denses : la question de la prise en compte des parts de marché et du nombre d'opérateurs

Le modèle actuel, où les obligations de déploiement sont prévues par les cahiers des charges à échéance régulière, indépendamment des parts de marché effectives, a montré ses lacunes, puisque les opérateurs sont dans l'incapacité d'y répondre. Faire le choix d'un zonage en fonction des parts de marché ne serait pas à l'origine d'inefficacités, puisqu'il est toujours dans l'intérêt d'un opérateur d'accroitre ses parts de marché, même si cela implique d'autres contraintes. Il est relativement logique que, dans un premier temps, un opérateur ait des obligations de déploiement limitées à certaines îles et que ce ne soit qu'après avoir acquis des parts de marché suffisantes qu'il soit contraint d'avoir une couverture plus large.

En attendant que les parts de marché s'égalisent, la situation intermédiaire actuelle pourrait perdurer avec des îles, comme c'est le cas aujourd'hui de Raiatea par exemple, où deux opérateurs seulement seraient présents. Une telle hypothèse est en tout état de cause extrêmement proche de la situation actuelle, où deux opérateurs représentent la quasi-totalité du marché.

La prise en compte des parts de marché réelles permettrait ainsi de lisser le calendrier de déploiement en fonction des évolutions des positions des opérateurs. A priori, cela n'aurait pas de conséquences désincitatives sur les investissements, car par nature les opérateurs ont intérêt à croître, ce qui aura pour effet d'accroître leur tarif d'itinérance, renforçant ainsi leur intérêt à déployer leur réseau.

On pourrait même imaginer un tarif d'itinérance qui ne soit pas strictement proportionnel mais progressif selon les parts de marché, avec par exemple une prise en compte du seul coût marginal pour un opérateur naissant (un tarif de type purement incrémental, ou CILT), afin de favoriser leur entrée et leur développement, puis un passage progressif vers un coût moyen (CMILT) au fur et à mesure qu'ils se rapprochent des parts de marché moyennes des opérateurs (33 % aujourd'hui), afin de les inciter à déployer leur réseau si plusieurs opérateurs peuvent être rentables sur la zone.

5. La détermination des tarifs d'itinérance

Dans les zones denses, la liberté est la règle. Les opérateurs en particulier peuvent se livrer à une concurrence par les infrastructures, afin d'offrir une meilleure couverture du territoire (en densité ou en débit) ou des évolutions technologiques.

Dans les zones peu denses en revanche, la concurrence ne se fera que par les services offerts, dès lors que l'on considère que le réseau ne doit pas être dupliqué. L'enjeu ici est de fixer un mécanisme permettant de partager équitablement les coûts de l'infrastructure entre opérateurs, avec le cas échéant un soutien de la puissance publique pour les zones où même un opérateur seul ne peut être profitable. Il s'agit de trouver un équilibre entre la couverture des coûts exposés par l'opérateur ayant déployé son réseau de couverture et la possibilité pour les opérateurs alternatifs de se développer sans subir des charges d'itinérance excessives.

Pour déterminer un tarif équitable dans cette zone de carence de l'initiative privée, un encadrement des tarifs d'itinérance pratiqués par l'opérateur ayant déployé le réseau, soit Onati pour le réseau existant, sera nécessaire. Ce dernier sera en effet en position de monopole. Et les bénéficiaires de l'itinérance n'ont aucune maitrise des coûts qui leur sont imputés, qui dépendent à la fois des choix d'investissement du prestataire, qu'ils ne maitrisent pas, et des usages de leurs clients, qui ne sont pas connus à l'avance.

L'objectif serait pour le régulateur de déterminer des tarifs permettant à l'opérateur ayant déployé le réseau de couvrir ses coûts (déduction faite des éventuelles aide publiques), sans pour autant pénaliser l'émergence des opérateurs alternatifs, qui seraient les clients de la prestation. Il est en effet vital pour ces derniers de proposer des offres sur l'ensemble du territoire polynésien, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, notamment en matière de données mobiles. Or, à ce jour, les tarifs d'itinérance ne relèvent pas du régime d'interconnexion et ne sont pas régulés, ni dans leurs modalités techniques, ni dans leurs modalités tarifaires.

Jusqu'à récemment, le coût fixe était réparti en trois parts égales indépendamment des parts de marché des opérateurs. Pour cette raison, Viti avait interrompu son service d'itinérance dans les archipels éloignés en novembre 2022. Toutefois, par une décision n°2023-PAC-01 du 31 mars 2023, l'Autorité a prononcé des mesures conservatoires enjoignant à Onati de prendre en compte la taille des opérateurs dans la détermination de ce tarif. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris le 6 juillet 2023 et doit conduire à une réduction extrêmement significative du tarif fixe imputé à Viti (qui dispose de moins de 1 % de parts de marché). Onati s'est pourvu en cassation.

Il existe donc en la matière une carence de la régulation, qui est en partie liée aux liens existants entre l'opérateur historique et le régulateur (le conseil des ministres) et en partie au manque de moyens de la DGEN (le service instructeur). Aujourd'hui en effet, la régulation de droit commun est attribuée au Conseil des ministres, après une instruction technique par la DGEN.

Le Conseil des ministres assure donc à la fois un rôle en matière de réglementation (projets de loi de Pays et arrêtés) et un rôle de régulateur sectoriel, tout en étant partie prenante au sein de l'OPT, dont Onati est une filiale (les membres du gouvernement sont majoritaires au sein de son conseil d'administration). La DGEN pour sa part souffre d'un manque de moyens et la plupart de ses décisions, notamment en matière tarifaire, font l'objet de recours contentieux.

L'Autorité préconise la mise en place d'un véritable régulateur indépendant sous la forme d'une autorité administrative indépendante, qui, pour des raisons d'optimisation des coûts et des compétences, pourrait être l'Autorité (comme c'est le cas dans de nombreux pays : Australie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Espagne, où les missions de régulateur des industries de réseau et d'autorité de concurrence sont exercées par le même organisme).

6. Les modalités de financement des infrastructures non rentables

Avec le développement de la concurrence en matière de téléphonie mobile, particulièrement vivace dans la zone concurrentielle, le modèle traditionnel de péréquation interne par l'opérateur historique entre zones et/ou activités rentables et non rentables n'est plus possible. Compte tenu des gains de parts de marché de ses concurrents et de la baisse des revenus moyens par utilisateur, les profits tirés de son activité à Tahiti ne lui permettent plus de déployer ses réseaux dans les archipels éloignés sans aide publique. Ce mouvement de libéralisation a en revanche été extrêmement efficace et a permis une diminution sans précédent des tarifs des forfaits et une explosion des usages, notamment en matière de données mobiles (mais également par exemple de SMS).

La détermination des zones denses et peu denses doit donc impérativement s'accompagner d'une réflexion du Pays sur les modalités de financement des réseaux 4G et fixes dans les archipels éloignés dans lesquels aucune rentabilité n'est atteignable, même avec un seul opérateur.

Une première solution, de pur marché, consistant à pratiquer des tarifs différenciés selon les îles en fonction des coûts exposés et de mettre fin à l'uniformité des prix de forfaits, n'est pas envisageable (l'effet principal d'un tel dispositif serait de conduire à des augmentations très significatives des tarifs dans les archipels éloignés, contrairement à l'objectif poursuivi par le gouvernement, et au détriment de l'égalité numérique et du développement des usages).

Eviter une telle différenciation tarifaire implique alors de reconnaître le caractère de service public du déploiement de l'offre de liaison à haut débit dans les archipels. Dans ce cas, l'intervention du Pays devient nécessaire, y compris le cas échéant sous une forme financière. Plusieurs pistes sont envisageables:

- **financer directement les projets de déploiement de réseaux à hauteur des pertes subies par l'opérateur en charge du déploiement,** à l'image de la subvention versée en 2022 à Onati pour le déploiement d'une boucle 4G dans les archipels des Marquises et des Tuamotu. En France, il est d'ailleurs tout à fait habituel pour les collectivités territoriales, par exemple, de financer en tout ou partie la couverture des zones blanches. Cela peut notamment prendre la forme d'une délégation de service public, d'une gestion en régie ou de subventions à des opérateurs. L'inconvénient d'une telle solution est bien évidemment de peser directement sur les finances du Pays et de s'assurer que les sommes versées soient réduites au minimum.

- **Mettre en œuvre un mécanisme de péréquation administrée entre la zone dense et la zone peu dense,** avec une taxe imputée aux utilisateurs de la zone dense et de Tahiti en particulier. C'est ce qui a été fait dans le domaine de la distribution d'électricité. Alors que historiquement, EDT réalisait – à l'image d'Onati ou d'Air Tahiti – de la péréquation interne, afin d'assurer l'uniformité des tarifs du kWh dans les différentes îles, un mécanisme encadré a été mis en œuvre (voir l'avis de l'Autorité n° 2020-AO-0323).
- **Procéder par appels d'offre sur le déploiement des réseaux (concurrence pour le marché),** en appelant les candidats à faire part de leurs propositions sur les modalités de déploiement les plus adaptées et le coût associé. Cependant, ces appels d'offres devraient tenir compte des différentes technologies existantes et ne pas se limiter à l'utilisation des câbles ultra-marins. Par exemple, la 4 G peut être déployée par voie satellitaire ce qui engendrerait de nettes diminutions de coûts dans le déploiement. De plus, il faudrait accompagner ces appels d'offres d'une régulation efficace pour ne pas figer les différents marchés pour une période excessive. On pourrait imaginer, à cette occasion, l'arrivée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Séparer les entités en charge du déploiement et de la gestion du réseau des opérateurs de détail. En tout état de cause, quelle que soit la solution retenue, il est essentiel dans cette zone de carence de l'initiative privée d'assurer davantage de transparence, tant pour les financeurs que pour les opérateurs en télécommunications. Pour ce faire, la solution habituellement préconisée dans les industries de réseau consiste à séparer les entités en charge du déploiement et de la gestion du réseau des opérateurs de détail. C'est ce qui a été fait partiellement en matière d'énergie, avec le renforcement du rôle de la TEP. C'est également le modèle en vigueur en métropole en matière d'électricité (avec ERDF devenu Enedis) ou de transport ferroviaire (RFF et SNCF).

A cet égard, l'Autorité a déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises que la création d'Onati et la reprise par une entité unique de l'ensemble des activités en matière de télécommunications est contre-productive. Elle empêche en effet que la concurrence sur les offres de détail se fasse en toute transparence et à armes égales. Cette séparation ne devrait pas seulement être comptable et financière, mais fonctionnelle voire préférentiellement juridique, avec deux entités séparées (voir notamment avis n° 2017-A-02).

7. Un modèle plus souple est envisageable

Selon l'Autorité il y aurait lieu de distinguer en réalité non pas deux zones distinctes, mais au moins trois en effectuant des simulations de rentabilité à un, deux et trois opérateurs, en fonction de leurs parts de marché actuelles. La délimitation serait alors la suivante :

- **Zone peu dense nécessitant un soutien public (îles les moins peuplées pour la téléphonie ; l'ensemble du territoire pour les réseaux d'internet fixe)** : si aucun opérateur n'est rentable, il est nécessaire, soit de différencier les tarifs entre les zones, soit d'effectuer une péréquation depuis la zone dense, soit de mettre en place des aides publiques au déploiement ; l'opérateur aidé qui déploie son réseau étant placé en situation de monopole, un contrôle voire une fixation des tarifs et des conditions d'itinérance est alors nécessaire ;

- **Zone peu dense nécessitant la mise en commun d'infrastructures :**
  - Configuration à un opérateur : si un seul opérateur est rentable, l'itinérance est unilatérale, ce qui nécessite également, compte tenu de la situation de monopole naturel, un contrôle ou une fixation des tarifs et des conditions d'itinérance ;

- Configuration à deux opérateurs (par exemple Raiatea) : si deux opérateurs sont rentables, seul le troisième recourt aux prestations d'itinérance. A priori, il sera en capacité de mettre en concurrence deux prestataires et d'obtenir un prix de marché. Le principe d'une négociation commerciale pourrait donc être maintenu. Toutefois, les deux opérateurs physiquement déployés pourraient avoir une incitation à limiter les possibilités de concurrence du nouvel entrant voire à l'évincer. L'Autorité pourrait veiller ex post à ce qu'ils n'adoptent pas de comportements de collusion. Cependant, le recours à une médiation, voire à une capacité ex ante pour le régulateur d'être saisi des litiges de tarification et de les trancher, comme c'est aujourd'hui prévu par le CPT mais non exercé, est également envisageable.

L'enjeu sera toutefois dans ces secteurs de préserver les incitations pour les opérateurs à se déployer et à investir, chacun pouvant individuellement avoir intérêt à ce que son concurrent déploie son réseau avant lui, pour profiter du service par l'itinérance sans s'exposer à un coût d'entrée trop élevé. Des obligations de déploiement pourront donc être maintenues dans ces zones.

- **Zone concurrentielle, avec trois opérateurs (par exemple Tahiti) :** si trois opérateurs sont rentables, même en prenant en compte leurs parts de marché actuelles ou prévisibles, leur cahier des charges peut prévoir un déploiement obligatoire après un temps raisonnable. Les prestations d'itinérance ne seraient alors que résiduelles (pour accroitre localement ses capacités ou couvrir des dents creuses) et librement négociées sans intervention du régulateur, autrement qu'à titre de médiateur.

L'avantage d'un tel choix serait d'objectiver la situation concurrentielle, et de prendre acte de l'impossibilité de rentabiliser le déploiement du haut débit dans la majorité des îles polynésiennes sans une intervention publique active (sauf à pratiquer des tarifs différents en fonctions des coûts et de porter atteinte à l'égalité numérique). Il s'agirait de mettre en lumière ce qui représentait en réalité des coûts cachés dans l'ancien modèle de péréquation, interne à l'opérateur public.

Ces modalités de détermination des zones pourraient ensuite être réexaminées à intervalles réguliers, par exemple de deux ans, pour réétudier les possibilités de déploiement des opérateurs et tenir compte des évolutions des usages et des technologies. La difficulté toutefois est que pour ce faire, la DGEN a aujourd'hui recours à des cabinets de conseil, ce qui entraîne des coûts et une certaine lourdeur, pour une expertise pas toujours adaptée aux spécificités de la géographie polynésienne. Là encore, une internalisation des compétences d'examen des zones au sein d'une autorité de régulation permettrait de lever cet écueil.

Les recommandations

Etant entendu que le gouvernement a fait part de son souhait de maintenir des prix équivalents entre les différentes parties du territoire, l'approche retenue pour la détermination des zones denses et peu denses pourrait être la suivante :

1- Effectuer des simulations de rentabilité en distinguant – en fonction des parts de marché des opérateurs – trois zones :

- Des zones peu denses nécessitant un soutien public : il s'agit des zones où aucun opérateur n'est rentable sans augmentation conséquente des tarifs (les îles les moins peuplées pour la téléphonie ; l'ensemble du territoire pour les réseaux d'internet fixe). Un opérateur unique serait alors désigné pour déployer et exploiter le réseau local, sous la forme d'une délégation de service public. Les tarifs d'itinérance pourraient être fixés par le Pays.

- Des zones peu denses, rentables pour un ou deux opérateurs, mais pas les trois, et nécessitant la mise en commun d'infrastructures :

  - Avec un seul opérateur, l'itinérance demeurerait unilatérale, nécessitant un contrôle strict voire une fixation des tarifs par le Pays ;

  - Avec deux opérateurs (par exemple Raiatea), le principe d'une négociation commerciale de l'itinérance pourrait être maintenu, mais avec une vigilance accrue de l'Autorité à l'égard des comportements des opérateurs fournissant l'itinérance et une capacité d'arbitrage ex ante sur les tarifs et conditions d'itinérance par le Pays ;

- Des zones concurrentielles, avec trois opérateurs (par exemple Tahiti) : les prestations d'itinérance résiduelles éventuelles seraient librement négociées, avec une simple information du régulateur et sous le contrôle ex post de l'Autorité au regard des règles de concurrence.

2- Cette délimitation pourrait s'accompagner de certaines mesures de régulation, notamment :

- Un contrôle des tarifs d'itinérance gradué selon les zones :

  - des tarifs fixés par arrêté pour les zones (i) et les zones (ii) avec un seul opérateur,

  - des tarifs contrôlés avec une possibilité d'arbitrage par le gouvernement dans les zones (ii) avec deux opérateurs,

  - des tarifs libres mais avec une obligation d'information ou une capacité de médiation du régulateur dans les zones à trois opérateurs.

- Des clauses de revoyure, avec une révision de la cartographie, seraient possibles à échéance régulière (2 ans), notamment dans l'objectif de calibrer les obligations de déploiement des opérateurs, en fonction de l'évolution de leurs parts de marché ou des évolutions technologiques (ex 5G).

- Enfin, pour stimuler la concurrence par les services, le gouvernement pourrait envisager la mise en œuvre d'opérateurs virtuels (MVNO) plutôt que de contraindre tous les opérateurs à un déploiement physique, y compris le cas échéant à Tahiti et Moorea, lorsque les capacités sont suffisantes (avantage environnemental et économique).

3- Le gouvernement devra également s'atteler à déterminer des modalités de financement des zones peu denses permettant de pérenniser un accès à prix raisonnable sur l'ensemble du territoire.

L'objectif est d'assurer la transparence des coûts de couverture, afin de mettre fin à l'opacité du dispositif de péréquation interne et de mettre les opérateurs de détail sur un pied d'égalité. Différentes modalités sont envisageables :

- Recourir à un financement purement public du réseau, qui serait ensuite loué aux opérateurs.

- Privilégier des aides publiques compensatoires du déficit structurel, afin de garantir des tarifs équitables et raisonnables à tous les opérateurs de détail.

- Mettre en œuvre un mécanisme administré de péréquation entre la zone dense et les zones peu denses (par exemple sous la forme d'une taxe sur les forfaits des habitants de Tahiti, comme cela se fait en matière de distribution d'électricité).

- Recourir à un mécanisme d'appels d'offres de couverture dans les secteurs non encore couverts par un réseau à haut débit (concurrence pour le marché). Il pourrait également conduire une réflexion sur les possibilités offertes par les liaisons à haut débit par satellites, et leur ouverture aux opérateurs alternatifs, y compris dans les îles où un réseau 4G est disponible.

4- Au-delà de la stricte question de la délimitation des zones, l'efficacité de la réforme implique nécessairement une modification réglementaire portant sur les points suivants :

- La séparation des activités de réseau et de détail d'Onati, qui ne soit pas seulement comptable et financière, mais également fonctionnelle, voire qui aboutisse à la création de deux entités totalement distinctes et autonomes (à l'image de RFF et la SCNF en matière de transport ferroviaire par exemple).

- La mise en œuvre d'une régulation indépendante des télécommunications et un renforcement des moyens du régulateur, le cas échéant au sein d'une autorité administrative indépendante unique compétente en matière de concurrence et de régulation des industries de réseaux.



Téléphonie Mobile
Conditions d'Accès à Internet Zones Peu Denses

AVIS 2023-A-03 DU 24 JUILLET 2023 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES TARIFS ET CONDITIONS DES OFFRES FIXES D'ACCÈS À INTERNET DANS LES ZONES PEU DENSES

CONTEXTE

Voir Avis précédent pages 38 à 47.

LE PROJET DE PLAFONNEMENT PROVISOIRE DES TARIFS D'ACCÈS À L'INTERNET FIXE EN ZONE PEU DENSE

Le câble sous-marin Natitua (Nord fin 2018 et Sud cette année) permet de relier les archipels éloignés au très haut-débit. Il est prévu un déploiement local de la fibre optique (*Fiber to the home ou FTTH*) vers les principaux foyers de population de ces îles, en complément du réseau 4G déployé par Onati et qui permet un accès mobile à haut débit. Pour les foyers non desservis par la fibre, le réseau cuivré doit permettre d'assurer un débit plus élevé sur les liaisons ADSL. Ces réseaux fixes permettront d'offrir aux habitants des îles desservies par ce câble, directement ou indirectement, un accès au haut débit en matière d'accès à l'internet fixe.

Aujourd'hui, seul Onati propose des offres de détail d'accès à internet fondées sur les technologies filaires (cuivre et fibre optique) dans les archipels éloignés. Les opérateurs alternatifs Viti et PMT limitent leur offre aux zones denses, notamment dans l'attente de la fixation d'un cadre relatif à la détermination des zones denses et peu denses.

Dès lors que cette activité serait – d'après la saisine – exercée de manière déficitaire par Onati, il existe un risque que les tarifs proposés pour l'accès à l'internet fixe dans la zone peu dense soient différents de ceux pratiqués dans la zone dense, conduisant à fragiliser l'objectif d'une égalité numérique au travers de la disponibilité d'un service d'accès à internet de qualité et abordable, tout particulièrement pour les populations les plus fragiles.

Pour cette raison, le gouvernement souhaite adopter un **arrêté temporaire, pour une durée de 24 mois, contraignant Onati à proposer dans ces zones des offres équivalentes en termes de prix et de contenus aux offres proposées dans la zone dense, au moins jusqu'à ce que l'un des opérateurs concurrents y propose à son tour des offres permettant de faire jouer la concurrence.**

Si l'Autorité ne peut que se féliciter que le gouvernement polynésien ait souhaité se saisir de cette question, la réussite d'un tel projet requiert d'intégrer dans ses modalités les éléments suivants :

- Un principe de l'égalité des tarifs (afin d'assurer l'égalité numérique entre tous les Polynésiens quel que soit leur lieu de résidence) pourrait être pérenne et inscrit dans le CPT. Il s'agit en effet d'un objectif qui a certes des implications concurrentielles, puisqu'il porte atteinte à la libre fixation des prix par la seule confrontation de l'offre et de la demande, mais a également une légitimité sociale (désenclavement des archipels éloignés). Or, si à ce jour, dans les faits les forfaits d'accès à internet fixe ont un tarif unique dans l'ensemble de la Polynésie française, il ne s'agit pas d'une obligation légale.
- Une réglementation des tarifs de gros différenciés selon les zones.

Les réseaux de cuivre ou de fibre optique relèvent du service public (ils entrent dans le champ des activités qui ne seraient pas assurées sur le fondement de la seule initiative privée), ce qui justifie leur encadrement réglementaire et leur financement - au moins en partie - sur fonds publics.
L'infrastructure (accès aux réseaux) est en situation de monopole. La fourniture d'accès aux réseaux de cuivre ou de fibre optique, auxquels les autres fournisseurs d'accès à internet se raccordent pour offrir leurs services (en recourant à des prestations dites de dégroupage), est exercée par l'OPT, à travers sa filiale Onati, en situation de monopole naturel. Toutefois, cette situation de monopole s'arrête au réseau de fibre.

Le service final (accès à internet) est ouvert à la concurrence. La fourniture d'accès à internet est une activité concurrentielle, permise par le dégroupage partiel du réseau de fibre, sur lequel les opérateurs concurrents viennent déployer leurs propres équipements de transmission (routeurs).

Existence d'implications concurrentielles qui justifient de réglementer les tarifs. Onati est présent à la fois sur le marché amont (le réseau) et le marché aval (les prestations de fourniture d'accès à internet) et donc en capacité de discriminer ses concurrents.

Cette réglementation doit être différenciée selon les zones :

- **Dans la zone où l'infrastructure est déjà déployée (ex. Tahiti et Moorea) :**
  - **Réguler les tarifs de gros (amont)** afin d'assurer aux opérateurs un accès au réseau à des tarifs raisonnables et non discriminatoires.
  - **Ne pas réguler le tarif des forfaits en aval** (les opérateurs sont ensuite sur un pied d'égalité pour se faire concurrence par les services et offrir des abonnements aux tarifs les plus compétitifs).
- **Dans les archipels éloignés dont l'infrastructure est en cours de déploiement**
  - **Fixer un tarif plafonné** (le monopole actuel d'Onati pourrait le conduire à fixer des tarifs élevés, d'autant que les clients de l'internet fixe sont captifs de l'infrastructure locale).
  - **Réviser la situation en cas d'arrivée d'un concurrent** mettant fin au monopole d'Onati, et non pas suspendre automatiquement l'application du tarif plafonné. Si elle devait toutefois se réaliser, la concurrence ne garantirait pas l'égalité stricte des tarifs entre les zones, mais seulement leur adéquation avec les coûts exposés, qui peuvent être très supérieurs dans ces territoires. Dès lors, l'arrivée d'un concurrent ne doit pas nécessairement conduire à suspendre l'application de l'arrêté. Cela pourrait même s'avérer contre-productif et conduire à des tarifs plus élevés. Il s'agirait plutôt le cas échant de procéder à un réexamen de la situation dans la zone.

LA QUESTION DU FINANCEMENT PÉRENNE DES RÉSEAUX DE COUVERTURE DES ZONES PEU DENSES RESTE ENTIÈRE

Dans le secteur de l'accès à l'internet fixe, s'agissant de réseaux enterrés très coûteux, il est fort probable que cette zone s'étende en réalité à l'ensemble du territoire. Les coûts de déploiement par foyer concerné sont extrêmement variables selon les îles et seront sans doute bien plus élevés dans les archipels éloignés qu'à Tahiti. Or, l'objectif recherché par le gouvernement est de préserver l'uniformité des tarifs et des conditions des offres sur l'ensemble du territoire polynésien, indépendamment des coûts exposés. Un tel objectif, qui vise le désenclavement des habitants des archipels éloignés, est légitime et ne relève pas des compétences de l'Autorité.

La concurrence est ici nécessaire mais pas suffisante :

- la concurrence permet d'éviter les surprofits et les comportements de captation de rente des opérateurs en monopole dans les segments ouverts à la concurrence, afin d'offrir aux consommateurs une offre de meilleure qualité aux meilleurs tarifs ;
- pour autant, la concurrence ne va pas conduire naturellement les opérateurs à pratiquer des tarifs uniformes sur l'ensemble du territoire, puisque dans une situation d'équilibre, ceux-ci vont pratiquer des tarifs au moins équivalents aux coûts exposés (coût marginal), qui seront supérieurs dans les archipels éloignés, faute de quoi ils ne se déploieront pas.

Le risque est donc d'aboutir à des tarifs différenciés en fonction des conditions de rentabilité des différentes îles.

La concurrence ne dispense donc pas, ni d'une **régulation des prestations amont** (car pour des raisons d'efficacité économique il a été fait le choix de recourir à un opérateur unique pour déployer et exploiter les réseaux), ni de la mise en œuvre de **mécanismes de nature à compenser les surcoûts de ces réseaux dans les archipels éloignés** (par une aide publique compensatoire du surcoût ou la mise en œuvre d'un mécanisme de péréquation entre les zones).

Dans l'attente d'une telle régulation, le risque est que Onati – si cette activité est vraiment déficitaire, y compris déduction faite des aides perçues, ce que l'Autorité n'est pas en mesure d'apprécier - trouve pour compenser un éventuel déficit lié à ce déploiement des solutions de financement inadéquates ou potentiellement anti-concurrentielles, par exemple en surfacturant à ses concurrents des prestations pour lesquelles elle est en situation de monopole et qui ne font pas l'objet d'une régulation de leur tarif.

En réalité, la question posée ici est donc strictement identique à celle posée par le déploiement des réseaux 4G. Il s'agit là de sujets relevant de choix politiques, qui ont été examinés dans un précédent avis (n°2023-A-02 du 24 juillet 2023, § 142 et suivants). L'Autorité renvoie donc à ces développements, qui nécessitent de procéder à une étude détaillée des conditions de rentabilité du déploiement des réseaux fixes.

Inclure la question du financement des réseaux fixes. Des réflexions complémentaires doivent être engagées. En définitive, l'arrêté proposé représente une solution temporaire, de nature à éviter d'éventuelles dérives de la part de l'opérateur en monopole et éviter d'accroitre les inégalités de développement du territoire. Mais il n'est pas de nature à résoudre les questions relatives au financement de ces réseaux dans les archipels éloignés. Pis, si le déploiement du réseau fixe est structurellement déficitaire, même une fois déduites les aides actuellement accordées, il pourrait inciter Onati à tenter de récupérer ces pertes par d'autres moyens, comme il le faisait historiquement avec la péréquation, le cas échéant en pratiquant des tarifs anticoncurrentiels dans des activités dans lesquelles il dispose d'une position dominante et qui ne sont pas réglementées.

Il convient donc, comme cela est d'ailleurs explicitement prévu par la saisine, que les débats sur les zones denses et peu denses incluent également la question du financement des réseaux fixes prévus dans les zones nouvellement desservies par le haut débit, et ne se limitent pas à la question de la téléphonie mobile.

D'ailleurs, comme c'est le cas pour les prestations liées aux câbles sous-marins et à l'itinérance, les opérateurs alternatifs dénoncent les conditions tarifaires de l'accès à son réseau filaire, qui ne leur permettrait pas de rentabiliser leurs offres y compris dans les îles les plus peuplées.

Mettre en œuvre une régulation économique efficace des offres. Pour inciter au déploiement des opérateurs alternatifs (Viti et PMT) en tant que fournisseurs universels d'accès à internet, il convient donc de mettre en œuvre une régulation économique efficace de ces offres. Cela inclura la nécessité d'élargir le périmètre des prestations devant relever du régime d'interconnexion obligatoires aux prestations d'accès à la boucle locale de fibre optique de l'OPT, en raison de son monopole sur ces réseaux filaires.

A l'heure actuelle en effet, la redevance mensuelle pour la mise à disposition de l'accès passif à la ligne FTTH d'Onati – pourtant en monopole – n'est pas régulée et est contesté par les opérateurs alternatifs. A noter également – compte tenu du coût financier très élevé du déploiement de la fibre – que cette question de l'internet fixe ne peut pas être considérée de manière isolée et indépendante des autres modalités d'accès au haut débit.

Au regard de la lourdeur des investissements requis pour déployer un réseau de fibre optique et effectuer la migration depuis le réseau cuivre vers cette technologie, il est nécessaire de s'interroger sur les besoins et l'évolution des usages dans chacune des zones concernées. Le mix technologique qui permettra aux opérateurs d'y fournir des offres d'accès à internet doit être évalué toutes technologies confondues et rendrait peu pertinent par exemple de couvrir des territoires peu denses en fibre optique lorsque les capacités des réseaux 4G ou satellitaires sont suffisantes pour répondre aux besoins.

Sur ce point, l'Autorité recommande donc que des études soient conduites, impliquant l'ensemble des opérateurs et les autorités publiques, pour déterminer le mix technologique le mieux adapté aux spécificités polynésiennes, en tenant compte du meilleur ratio entre investissements nécessaires et objectifs à atteindre.

L'objectif principal de ces études serait de rationaliser les décisions d'investissements en y impliquant, aux côtés du groupe OPT/Onati, les opérateurs alternatifs. Ces études devront tenir compte de l'état de la migration du réseau de communications mobiles vers un réseau 4G.

Les recommandations

1. Si l'objectif est bien d'assurer l'uniformité des tarifs et des conditions des abonnements à l'internet fixe sur l'ensemble du territoire polynésien durant la durée d'application de l'arrêté, l'exposé des motifs ne doit plus prévoir que l'arrivée d'un nouvel acteur dans une zone conduirait nécessairement à une suspension de l'application de l'arrêté, mais plutôt à un réexamen de son opportunité dans la zone concernée.

2. Comme en matière de téléphonie mobile, l'efficacité du déploiement d'un réseau fixe à haut débit à même d'offrir une couverture de l'ensemble du territoire au meilleur coût pour les populations polynésiennes nécessitera des mesures complémentaires :

- Un élargissement du périmètre du régime d'interconnexion obligatoire au même titre que l'itinérance dans les zones peu denses aux prestations d'accès à la boucle locale de cuivre et de fibre optique de l'OPT/Onati, en raison de son monopole sur ces réseaux filaires.
- Une réflexion sur les modalités de financement de ces réseaux, qui sont structurellement déficitaires, à l'image de celle envisagée pour les zones peu denses en matière de téléphonie mobile. Il est en effet nécessaire dans ce cas où un seul opérateur est en charge du réseau :
  - soit de différencier les tarifs entre les zones, ce qui est exclu par le gouvernement ;
  - soit de mettre en place des aides publiques au déploiement qui couvrent strictement le déficit, afin de permettre une plus grande transparence dans la concurrence sur les prestations de détail.
  - soit d'effectuer une péréquation depuis la zone dense.
- La séparation des activités de réseau et de détail d'Onati en deux entités totalement distinctes et autonomes, afin de renforcer la transparence sur les coûts et une concurrence à armes égales entre les opérateurs de détail.
- Une réflexion sur la nécessité ou non de déployer de manière extensive la fibre optique lorsque la couverture 4G est suffisante pour assurer un accès au haut débit aux résidents des archipels éloignés.



Assurances

AVIS 2023-A-04 DU 7 NOVEMBRE 2023 MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le projet de loi du pays poursuit l'objectif de réformer et clarifier les procédures d'agréments nécessaires aux activités d'assurance et de distribution d'assurance en Polynésie française, en rapprochant la législation applicable du code des assurances métropolitain. Ce projet de loi marque le début d'une réforme d'ampleur du code des assurances polynésien. Dans un contexte marqué par des difficultés persistantes de la part des particuliers comme des entreprises polynésiennes à obtenir une offre de contrats d'assurance adaptée à leurs besoins, cette réforme pourrait permettre d'améliorer l'offre de services d'assurance en Polynésie française en rendant le cadre législatif applicable plus attractif pour les entreprises d'assurance basées hors du territoire.

Aux termes de son examen, l'Autorité aboutit aux conclusions suivantes :

- la quasi-totalité des dispositions susceptibles de produire un impact concurrentiel sont pleinement justifiées par les objectifs d'intérêt général poursuivis par la puissance publique et sont proportionnées à l'atteinte de ces objectifs ; et
- quelques dispositions, bien que justifiées par des objectifs d'intérêt général, pourraient être amendées pour ce qui concerne les articles LP 310-6 et LP 321-4 du projet de loi.

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

La réglementation polynésienne relative au code des assurances est régie, dans sa partie législative, par le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances. Plusieurs modifications législatives intervenues dans l'Hexagone jusqu'en 2004 ont été intégrées au code des assurances polynésien. Depuis la loi organique de 2004, le code des assurances polynésien n'a été modifié qu'à deux reprises (par la loi du pays n° 2017-5 du 8 juin 2017 et la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020). Il est donc resté majoritairement inchangé depuis 2004.

L'ETAT DES LIEUX

La quasi-totalité des entreprises d'assurance opérant sur le territoire ont établi leur siège social à l'extérieur du Pays. Le secteur des assurances en Polynésie française est dominé par les grands acteurs européens de l'assurance, tels que Axa, Allianz, Gan ou encore Generali. Ces grands groupes opèrent majoritairement en Polynésie française par le biais de succursales ou d'agents habilités sur place. Une seule entreprise a établi son siège sur le territoire.

Absence de réforme d'envergure depuis 20 ans. Depuis la loi organique de 2004, une déconnexion progressive est constatée entre la législation applicable en Polynésie française, héritée du code des assurances national de 2004, et la législation applicable dans l'Hexagone qui a fait l'objet de plusieurs réformes importantes, à travers notamment la transposition de directives européennes. L'absence de réforme d'envergure du code des assurances polynésien depuis près de vingt ans pourrait avoir pesé sur l'attractivité de la Polynésie française vis-à-vis des entreprises d'assurance étrangères.

Exemples de difficultés que le secteur traverse en Polynésie française :

- certaines entreprises de tourisme éprouvent des difficultés à obtenir des solutions d'assurance adaptées à leurs activités. Ces difficultés sont renforcées par la méconnaissance du tissu économique local de la part les grands groupes d'assurance européens et l'éloignement de la Polynésie française de l'Hexagone ;
- les particuliers, dans le cadre de leur assurance véhicule terrestre, éprouvent parfois des difficultés à trouver une assurance ; et
- le cadre réglementaire antérieur est complexe et peu lisible pour les administrés.

LE PROJET DE LOI DU PAYS

L'objectif du projet de loi du pays est notamment : (i) de clarifier et simplifier les procédures d'agréments pour exercer les activités d'assurance et de distribution d'assurance en Polynésie française, en rapprochant la législation applicable en Polynésie française de celle applicable dans l'Hexagone; et (ii) d'offrir aux opérateurs économiques polynésiens une plus grande diversité de services d'assurance en rendant le territoire plus attractif pour les entreprises d'assurance étrangères pour proposer leurs services d'assurance sur le territoire.

1. L'Autorité relève en premier lieu que la quasi-totalité des dispositions susceptibles de produire un impact concurrentiel apparaissent pleinement justifiées au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis et proportionnées à l'atteinte de ces derniers.

Le principe d'un agrément obligatoire. Seules les entreprises disposant de l'agrément prévu à l'article LP 310-2 seront autorisées à offrir des assurances en Polynésie (article LP 310-6, 1er alinéa).

Entreprises d'assurance éligibles à l'obtention d'un agrément :

- l'entreprise dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- l'entreprise dont le siège social est situé hors de Polynésie française et qui y exerce à travers une succursale dirigée par un mandataire général ; et
- l'entreprise dont le siège social est situé hors de Polynésie française et qui y exerce sans y être établie.

Ces dispositions ont pour effet de restreindre l'exercice des activités d'assurance aux seules entreprises qui se sont vu délivrer un agrément administratif aux fins d'exercer cette activité en Polynésie française. Néanmoins, ce régime d'autorisation préalable, qui existait déjà sous une forme similaire dans la réglementation antérieure, tout comme le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation, apparaît pleinement justifié par les objectifs d'intérêt général poursuivis par cette restriction de concurrence, visant à s'assurer de la qualité requise des prestations proposées et à protéger les assurés polynésiens vis-à-vis de défaillances des entreprises d'assurance.

Cette restriction apparaît proportionnée à l'atteinte de ces objectifs, en permettant à l'administration d'empêcher, voire le cas échéant de révoquer l'accès à l'activité assurantielle à toute entreprise ne remplissant pas les conditions requises à l'exercice de cette activité.

Par ailleurs, le système d'agrément administratif du projet de loi du pays se calque sur le code des assurances applicable en France hexagonale et plus largement en Europe via les directives Solvabilité I & II. Cet alignement du code polynésien avec les normes européennes doit permettre, d'une part, de garantir la régulation et la surveillance du secteur des assurances et, d'autre part, de rendre le secteur polynésien des assurances plus transparent et attractif pour les entreprises basées en Europe en utilisant une législation familière de ces entreprises.

A titre exceptionnel, l'article LP 310-6 admet aussi la possibilité de souscrire une assurance auprès d'une entreprise ne disposant pas de l'agrément, dans l'hypothèse où la couverture d'assurance d'un risque ne pourrait être obtenue auprès d'une entreprise agréée.

L'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens sont expressément exclus du champ d'application de l'agrément (article LP 310-6, 2ème alinéa). Cette restriction apparait prima facie susceptible de créer une distorsion de concurrence à l'avantage des entreprises d'assurance actives dans les secteurs maritimes et aériens.

Cette exclusion, qui figure notamment dans le code des assurances en France hexagonale et dans le code en vigueur en Polynésie française, apparaît néanmoins justifiée en ce qu'elle concerne des activités d'assurance qui ne correspondent pas à la typologie des assurances couvertes par le projet de loi du pays et définies à l'article LP 310-1. Les risques liés aux transports maritimes et aériens dépassent en effet très largement le cadre polynésien et national. Les entreprises maritimes et aériennes sont assurées par des assureurs distincts du secteur de l'assurance classique, dont les enjeux financiers sont par nature internationaux.

Les conditions d'agrément préalable des entreprises d'assurances

- **Entreprises dont le siège social est situé en Polynésie française :** l'agrément est subordonné à la vérification de différentes conditions selon la situation de l'entreprise (ex. moyens techniques et financiers, honorabilité, compétence, solvabilité)
- **Entreprises dont le siège social est situé hors de la Polynésie française:**

Deux conditions cumulatives :

- l'Etat du siège social de ces entreprises doit garantir un niveau de contrôle présentant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la loi du pays ; et
- l'autorité de contrôle prudentiel de cet Etat a conclu un accord de coopération avec la Polynésie française.

Le territoire polynésien ne disposant que d'une seule entreprise d'assurance basée en Polynésie française, l'ensemble de l'offre d'assurance aux opérateurs économiques polynésiens est le fait d'assureurs basés principalement dans l'Hexagone et en Europe (ex : Axa, Generali, Allianz, etc.) et la Polynésie française fait face à une offre insuffisante de services d'assurance adaptés à la diversité des activités économiques proposées sur le territoire. Par conséquent, l'ouverture de l'agrément à des entreprises d'assurance sans établissement en Polynésie est susceptible d'augmenter l'offre d'assurances disponible en Polynésie française et de favoriser l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

En revanche, le fait que l'agrément soit subordonné à deux conditions cumulatives a pour effet de limiter la capacité des entreprises d'assurance, dont le siège social est situé hors de la Polynésie française, à offrir leurs services d'assurance sur le territoire.

Ces conditions apparaissent toutefois comme le corollaire de l'ouverture du territoire à des entreprises basées à l'extérieur du territoire et pour lesquels la Polynésie française ne dispose pas d'un pouvoir de contrôle direct. Par ailleurs, en s'assurant d'un niveau de contrôle équivalent de la part des Etats dans lesquels les entreprises d'assurance ont leur siège social, le projet de loi du pays ne crée pas de discriminations à rebours vis-à-vis des entreprises basées en Polynésie.

Dès lors, ces restrictions apparaissent justifiées par les objectifs d'intérêt général poursuivis (niveau suffisant de la qualité de l'offre de services d'assurance au service des assurés polynésiens et permettre à la puissance publique de disposer des moyens nécessaires à sa mission de contrôle des entreprises d'assurance) et proportionnées à l'objectif visé en requérant seulement un contrôle de ces entreprises équivalant à celui des entreprises basées en Polynésie française.

Par dérogation, les entreprises qui exercent en Polynésie française à travers une succursale peuvent obtenir l'agrément sans remplir les dispositions générales, à la condition que ces entreprises remplissent l'ensemble des obligations prudentielles prévues à l'article LP 310-2.

Ces dispositions introduisent une possible distorsion de concurrence entre les entreprises d'assurance à raison du lieu d'établissement de leur siège social. Une telle dérogation apparait néanmoins justifiée par la nécessité de permettre une offre d'assurance aussi complète que possible aux assurés polynésiens.

Par ailleurs, l'Autorité constate que dans le cadre de l'application de cette dérogation, le projet de texte prévoit des garde-fous : (i) seules les entreprises disposant d'une succursale en Polynésie française seront éligibles à cette dérogation ; et (ii) les entreprises d'assurance devront remplir l'ensemble des obligations prudentielles exigées des entreprises dont le siège social est basé en Polynésie française. Dès lors, il apparait que la dérogation est proportionnée à l'objectif visé de garantir un accès le plus large possible aux services d'assurance par les assurés polynésiens, tout en s'assurant de la qualité des prestations fournies.

Les règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance. Le projet de loi du pays prévoit de soumettre les entreprises d'assurance au respect de diverses obligations prudentielles portant notamment sur le niveau de fonds propres dont elles doivent disposer (article LP 323-1). Ces exigences relatives aux marges de solvabilité apparaissent néanmoins conformes et proportionnées à l'objectif d'intérêt général visant à s'assurer de la capacité des entreprises d'assurance à faire face aux aléas relatifs à divers risques qui peuvent affecter le secteur de l'assurance. Il s'agit par ailleurs du reflet d'une disposition déjà existante dans le cadre du code des assurances en France hexagonale.

Les conditions d'exercice des distributeurs d'assurance ont pour effet de restreindre l'accès à l'activité d'intermédiaire d'assurance en Polynésie française en subordonnant l'exercice de cette activité à une procédure d'immatriculation qui impose aux personnes souhaitant exercer cette activité de remplir un certain nombre de conditions relatives à leur honorabilité, leur capacité professionnelle, la souscription d'une assurance responsabilité civile et à une garantie financière.
Cet encadrement par des exigences professionnelles (exigence de formation et d'honorabilité) et organisationnelles (article LP 511-1) garantit que les personnes physiques n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec leur fonction d'intermédiaire en assurance (tels de faits de corruption, de blanchiment d'argent, etc.) et garantit la qualité des services rendus par des personnes qualifiées pour exercer la profession d'intermédiaire en assurance. Elles apparaissent dès lors justifiées.

2. En second lieu, l'Autorité relève que le projet de loi contient quelques dispositions qui sont justifiées par des objectifs d'intérêt général, mais qui pourraient être amendées

Sur la possibilité de souscrire, à titre dérogatoire, une assurance auprès d'une entreprise ne disposant pas de l'agrément dans le cas où l'assurance en question couvre un risque non prévu par les entreprises d'assurance agréées en Polynésie française (article LP 310-6). Si l'objectif est de permettre un certain degré de flexibilité dans le code des assurances, l'Autorité souligne un potentiel risque de distorsion de concurrence, relatif à la possibilité pour certaines entreprises d'assurance de s'affranchir du régime d'autorisation administrative préalable en Polynésie française.

Par dérogation, les entreprises qui exercent en Polynésie française à travers une succursale peuvent obtenir l'agrément sans remplir les dispositions générales, à la condition que ces entreprises remplissent l'ensemble des obligations prudentielles prévues à l'article LP 310-2.

Afin d'éviter une distorsion de concurrence avec les entreprises agréées et de garantir la qualité des services proposés, il est proposé d'inclure dans la rédaction de l'article LP 310-6 les conditions d'obtention de la dérogation suivantes :

- l'assuré devra justifier de trois refus par des entreprises d'assurance agréés en Polynésie française avant de pouvoir solliciter le bénéfice de la souscription à une entreprise d'assurance non agréée ; et
- la solvabilité de l'entreprise d'assurance non agréée devra être certifiée par l'autorité de contrôle de l'Etat dans lequel se situe le siège de l'entreprise.

L'Autorité s'interroge néanmoins sur la limitation à trois ans de la durée de la dérogation qui semble arbitraire qui pourrait être préjudiciable aux assurés polynésiens qui se verraient, à l'issue de cette durée, sans possibilité d'assurance auprès des entreprises agréées en Polynésie.

L'Autorité propose donc de supprimer la référence à la limite de trois années concernant la durée de la dérogation, ou alternativement d'amender l'article LP 310-6 en indiquant que la dérogation est offerte pour une durée de trois années renouvelables.

Sur le refus d'agrément en cas d'entrave à l'exercice du contrôle des entreprises d'assurance (article LP 321-4), l'Autorité souligne le caractère particulièrement large du champ d'application de cette disposition (couvrant pour rappel à la fois l'existence de liens capitalistiques entre l'entreprise d'assurance concernée et « d'autres personnes physiques ou morales », avec ou sans participation contrôlante, dans l' entreprise d'assurance concernée ; et l'existence de « dispositions législatives, réglementaires ou administratives » de l'Etat dont relèvent l'entreprise d'assurance concernée et/ou les personnes physiques ou morales détenant une participation dans l'entreprise concernée) qui donne à l'administration polynésienne un droit de veto sur l'ensemble des demandes d'agrément, même dans l'hypothèse où les entreprises d'assurance respecteraient les conditions d'agrément prévues à l'article LP 321-2.

L'Autorité relève en outre que l'article LP 321-2 impose déjà que la législation de l'Etat du siège social de l'entreprise d'assurance « présente des garanties au moins équivalentes » avec la législation polynésienne, sur le niveau de contrôle exercé sur les entreprises d'assurance, comme l'une des conditions à l'obtention d'un agrément. Dans le cas d'une législation considérée comme équivalente il apparait contradictoire de considérer ensuite au stade de l'article LP 321-4 que certaines dispositions de ce même Etat seraient toutefois « susceptibles d'entraver » l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise concernée.

L'ensemble de ces considérations font craindre à l'Autorité que cet article introduise une source d'insécurité juridique pour les entreprises d'assurance qui n'apparait pas nécessaire pour remplir les objectifs légitimes de contrôle des entreprises d'assurance dont le siège social est basé hors de la Polynésie française. Compte tenu de l'offre limitée de services d'assurance en Polynésie française, le risque de distorsion de concurrence à l'encontre d'une entreprise d'assurance basée en dehors de la Polynésie française apparait accru. Afin d'atténuer ces risques, l'Autorité propose d'amender la rédaction actuelle de l'article LP 321-4 afin d'encadrer le refus d'agrément.

Les recommandations

1. Inclure dans la rédaction de l'article LP 310-6, les conditions d'obtention de la dérogation.

2. Supprimer la référence, au sein de l'article LP 310-6, à la limite de trois années relatives à la durée de la dérogation ou alternativement amender l'article LP 310-6 en indiquant le caractère renouvelable de la dérogation.

3. Amender la rédaction actuelle de l'article LP 321-4 afin de préciser que, dans le cadre de son refus d'agrément sur la base de l'article LP 321-4, l'administration devra démontrer de manière circonstanciée et motivée les raisons pour lesquelles :

- une participation contrôlante / non contrôlante dans l'entreprise d'assurance en cause pourrait empêcher la mission de surveillance de l'administration ; et

- certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives feraient obstacle à la mission de surveillance de l'administration.



Energie
Véhicules Electriques / Recharge

AVIS 2023-A-05 DU 7 NOVEMBRE 2023 DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Le projet de loi du Pays encadre le déploiement des IRVE dont la puissance maximale de recharge est supérieure à un seuil qui sera fixé par arrêté en Conseil des ministres. Il instaure également un régime d'autorisation préalable destiné aux IRVE excédant ce seuil et soumet à déclaration les IRVE raccordées au réseau et mises en service avant la date d'entrée en vigueur de la loi du pays.

Le déploiement des IRVE en Polynésie française constitue un enjeu non négligeable pour favoriser les achats de ce type de véhicules. Or, jusqu'à présent, les contrats de concession relatifs à la distribution de l'électricité en Polynésie française posent des obstacles majeurs à l'installation des IRVE raccordées au réseau et ouvertes au public. En effet, l'activité de distribution d'électricité, qui constitue un service public, fait l'objet d'un contrat de concession conclu entre le distributeur (EDT) et chaque autorité concédante (la Polynésie française et Sécosud sur Tahiti et dans les îles où chaque commune est autorité concédante).

L'objectif du projet de loi du pays est donc de permettre le déploiement des installations des IRVE, sous réserve de la bonne gestion des capacités du réseau public électrique, pour favoriser l'utilisation des véhicules électriques en Polynésie française.

L'écosystème de la recharge électrique

- Le décret n°2017-26 du 12 janvier 201712 définit l'écosystème de la recharge électrique qui comprend une multitude d'acteurs dont :
- l'opérateur de mobilité : prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques incluant des services d'accès à la recharge. Il offre une carte de recharge, avec ou sans abonnement qui donne accès à un ou plusieurs points de charge dans une zone géographique ;
- la plateforme d'interopérabilité : opérateur qui fournit des services pour l'itinérance de la recharge en facilitant, sécurisant et optimisant les transactions et échanges de données entre les opérateurs d'infrastructure de recharge et les opérateurs de mobilité. Il propose des services pour l'itinérance de la recharge tout en facilitant, sécurisant et optimisant les échanges de données ;
- l'opérateur d'infrastructure : personne qui exploite une infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur dans le cadre d'un contrat ou pour son propre compte s'il en est l'aménageur. Il est responsable du bon fonctionnement et de la maintenance des bornes de recharge sous sa responsabilité ;
- l'aménageur : maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service ou la personne offrant un service de recharge, propriétaire ou locataire de l'infrastructure dès lors qu'elle a été mise en service.

LE PROJET DE LOI

L'installation des IRVE laissée à l'initiative privée (article LP 2). L'Autorité accueille favorablement la démarche entreprise par le projet de loi du pays de laisser l'initiative au secteur privé pour développer l'activité d'IRVE, ce qui permet le développement d'une activité naissante en favorisant la concurrence.

La création d'un schéma de développement des infrastructures de recharge (article LP 4). Le risque de saturation du réseau électrique lié au déploiement des bornes de recharge à forte puissance justifie la création d'un tel schéma qui prévoit la possibilité de refuser une demande d'installation d'une IRVE dans une zone géographique donnée. Cette restriction doit néanmoins demeurer proportionnée à l'objectif poursuivi.

- L'Autorité considère que le schéma de développement devrait déterminer avec précision les capacités du réseau électrique par zone géographique afin d'estimer le nombre maximum d'IRVE de forte puissance que le réseau est capable de supporter localement, a fortiori dans le contexte d'un accroissement potentiellement important de la demande du fait de l'arrêt programmé des ventes de voitures à moteurs thermiques dans l'Union européenne à partir de 2035 qui incite les constructeurs à se tourner vers de nouvelles technologies dont l'électrique. En l'absence d'un schéma de développement clair, précis et accessible à l'ensemble du secteur, les premiers acteurs amenés à se positionner pourraient de facto verrouiller le marché, du fait des capacités limitées du réseau dans une zone géographique donnée.

- Par ailleurs, en raison du manque de rentabilité des investissements relatifs aux IRVE à l'heure actuelle et des problématiques liées aux capacités du réseau, l'Autorité recommande que le schéma de développement prévoit un déploiement progressif des IRVE par zone géographique.
- Au-delà du risque de saturation du réseau électrique lié au déploiement des bornes de recharge à forte puissance, le schéma de développement pourrait s'intéresser au choix du lieu d'implantation des bornes de recharge, selon les communes, aux flux de transport et aux besoins de la population.
- L'Autorité préconise d'associer les collectivités locales au projet de développement des IRVE. L'objectif est ainsi d'évaluer au mieux les besoins de chaque commune pour déployer les technologies de recharge adéquates dans les zones les plus appropriées. La ville de Papeete qui concentre l'essentiel de l'activité de l'île, n'aura pas les mêmes besoins en termes de bornes de recharge publique qu'une commune plus isolée.

Le régime d'autorisation préalable (article LP 5). La demande d'autorisation peut être refusée si le raccordement au réseau public d'électricité de la borne de recharge porte atteinte à « la stabilité, la sécurité, la capacité et la sûreté du réseau concerné ». L'autorisation peut également être assortie de réserves telles que le respect des plages horaires durant lesquelles la recharge est limitée à une certaine puissance ou interdite. Enfin, le ministre en charge des Energies peut refuser d'octroyer une autorisation si la demande « est incompatible avec les objectifs visés » à l'article LP 4. Le projet de texte prévoit un traitement des dossiers complets, par ordre de dépôt auprès de l'autorité compétente, selon le principe de la file d'attente : premier arrivé, premier servi.

Un risque concurrentiel peut être identifié avec ce type d'examen de demande d'autorisation, d'autant plus que les autorisations seront subordonnées à la condition d'une capacité du réseau et des unités de production suffisantes par zone géographique. Ainsi, un opérateur privé qui détient une réserve foncière importante et qui déciderait d'internaliser l'installation et l'exploitation des IRVE, aurait un avantage concurrentiel sur les autres opérateurs et pourrait entrainer une saturation, voire un verrouillage immédiat du marché en déposant des demandes sur tous ses terrains privés de façon simultanée.

Aussi, aucune distinction n'est faite entre les demandes d'autorisation relevant du domaine privé et celles relevant du domaine public. En l'espèce, trois cas de figure peuvent être distingués :

- les stations de recharge ouvertes au public sur le domaine public (exemple : plages et parcs publics, espaces communaux, musées) ;
- les stations de recharge ouvertes au public sur le domaine privé (exemple : stations-services, centre commerciaux, restaurants, magasins alimentaires) ; et
- les stations de recharge non ouvertes au public sur le domaine privé (exemple : domicile, entreprise, logements collectifs).

Si l'occupation du domaine privé relève de la gestion du propriétaire foncier qui détient les droits réels sur le sol, en revanche, l'occupation du domaine public nécessite une autorisation d'occupation du domaine public formalisée par un arrêté en Conseil des ministres.

Compte tenu des délais nécessaires pour obtenir cette autorisation et l'objectif d'intérêt général poursuivi par les collectivités locales, l'Autorité recommande de distinguer le traitement des demandes de raccordement au réseau électrique portant sur le domaine privé et celles portant sur le domaine public. Sans cette distinction, les collectivités locales risqueraient de ne pas être en mesure d'obtenir une autorisation face à des opérateurs privés plus réactifs et en raison de la saturation du réseau électrique.

La méthode d'attribution des espaces du domaine public. Afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence entre les opérateurs de bornes de recharge publique, l'Autorité recommande que cette méthode ne repose pas sur le principe de la file d'attente, mais fasse l'objet d'une procédure de mise en concurrence. Cette méthode d'attribution garantirait l'application de conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre les opérateurs des infrastructures de recharge.

Les critères des réserves ainsi que les motifs de refus devront être clairement explicités afin de garantir la transparence de la mesure. En outre, le législateur doit veiller à ce que ces critères soient non-discriminatoires et objectifs afin de ne laisser aucune place aux décisions discrétionnaires.

L'interopérabilité entre les bornes de recharge publiques (article LP 7 al. 2). L'Autorité accueille favorablement l'article LP 7 alinéa 2 du projet de loi du pays qui vise à s'assurer que les exploitants d'IRVE soient tenus de ne pas mettre en place un réseau fermé de recharge par le biais d'une obligation d'abonnement des utilisateurs, à la fois pour ce qui concerne la recharge des véhicules et, le cas échéant, le paiement afférent.

L'Autorité recommande de veiller à ce que l'accès aux IRVE soit garanti, par l'exploitant, à tout utilisateur, dans des conditions non-discriminatoires. Cette condition pourra notamment être présumée satisfaite dès lors que l'opérateur de l'infrastructure est connecté à une plateforme d'interopérabilité. Cette plateforme pourrait notamment assurer l'interconnexion entre tous les opérateurs de recharge, permettant aux usagers d'un réseau de bornes d'accéder aux bornes exploitées par un autre opérateur via la plateforme. A noter que l'accès non-discriminatoire aux IRVE ne s'oppose pas au fait que certaines conditions en termes d'autorisation, d'utilisation et de paiement puissent être imposées.

Moyens de paiement supportés par les IRVE. Afin de garantir à tous les utilisateurs un accès non discriminatoire aux bornes de recharge, l'Autorité souligne le caractère essentiel des moyens de paiement supportés par les IRVE ouverts au public. Il importe de s'assurer que les conducteurs de véhicules électriques puissent payer leur recharge à l'acte, par carte, par paiement sans contact et sans avoir besoin de souscrire à un abonnement, sur l'ensemble des réseaux d'IRVE. Les prix pourront être affichés en kWh ou par minute.

Les recommandations

Concernant le schéma de développement:

1. Définir des objectifs de développement des IRVE clairs et transparents par zone géographique et de les rendre publics, afin de garantir un accès concurrentiel à ces zones, à tous les acteurs sans discrimination. La détermination du taux de couverture d'IRVE devrait se fonder sur les objectifs de développement des véhicules électriques ainsi que sur les lieux d'implantation publics et privés les plus appropriés.
2. Mettre en place un déploiement progressif des IRVE en lien avec les capacités du réseau électrique et des unités de production des différentes zones.
3. Associer les collectivités locales à l'élaboration du schéma de développement afin de recenser les besoins de chaque commune.

Concernant les règles d'attribution des autorisations :

4. Distinguer l'instruction et l'attribution des autorisations d'installation d'IRVE sur les domaines privé et public.
5. Prévoir une procédure de mise en concurrence pour l'attribution des espaces appartenant au domaine public.
6. Assortir les autorisations, leur renouvellement et leur retrait de conditions objectives transparentes et non discriminatoires.
7. Veiller, en cas de délivrance d'autorisations multiples à une seule et même personne, à ne pas créer de situation de position dominante ou de monopole injustifié qui in fine nuirait à la concurrence et pourrait conduire à une moindre qualité de l'offre de recharge à des prix non compétitifs.

Concernant l'interopérabilité entre les bornes de recharge ouvertes au public :

8. Garantir un accès aux stations de recharge à tout utilisateur des bornes de recharge par l'intermédiaire d'une plateforme d'interopérabilité.
9. Permettre le paiement par une transaction à l'acte à tout utilisateur, par carte bleue ou par paiement sans contact.

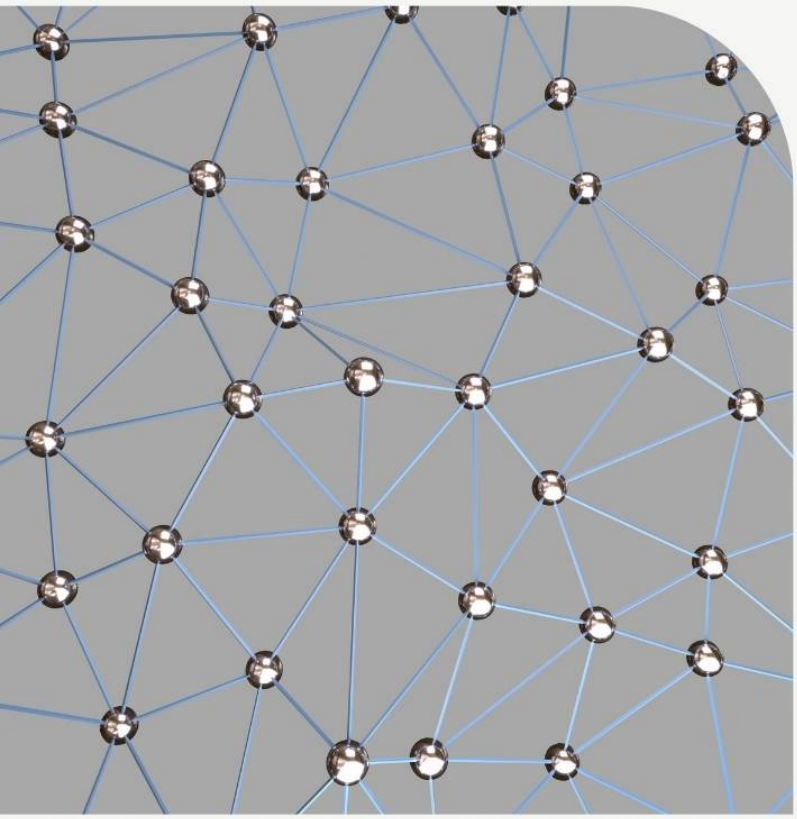

Téléphonie Mobile

Interconnexion Appels Mobiles

AVIS 2023-A-06 DU 15 DECEMBRE 2023 FIXATION DES TARIFS DE RÉFÉRENCE D'INTERCONNEXION DES TERMINAISONS D'APPELS MOBILES DES OPÉRATEURS ONATI, PMT ET VITI POUR 2024 ET 2025

Un appel téléphonique, fixe comme mobile, voix comme SMS, est composé d'un départ d'appel, assuré par l'opérateur de l'appelant, puis d'une terminaison d'appel, assurée par l'opérateur de l'appelé, chargé de délivrer l'appel.

Par prestation de terminaison d'appel, on entend la prestation d'acheminement d'appels (voix ou SMS) fournie par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public à un autre opérateur exploitant un réseau ouvert au public auquel il est interconnecté, lorsque les appels sont passés entre les clients respectifs de ces deux opérateurs.

Il s'agit donc d'une prestation réciproque que se fournissent les deux opérateurs. Concrètement, l'opérateur facture les appels ou SMS entrants (passés par le client d'un autre opérateur vers l'un de ses clients), pour compenser le coût de cette terminaison d'appel qui est acheminée sur son réseau mais pour laquelle il ne perçoit aucun revenu, ni de son client (qui reçoit l'appel), ni du client de l'autre opérateur.

En Polynésie française, le tarif d'interconnexion des terminaisons d'appels mobiles est réglementé et fixé par arrêté en Conseil des ministres. Saisie sur le sujet, l'Autorité avait rendu un premier avis le 17 juin 2020 sur la méthode d'élaboration de ces tarifs. Elle a émis certaines recommandations partiellement retenues. Toutefois, à la suite d'un jugement du tribunal administratif de la Polynésie française se fondant sur une recommandation non suivie de l'Autorité, la méthode retenue par le gouvernement a été partiellement invalidée. À la suite de ce jugement et de l'abrogation consécutive des arrêtés tarifaires, le Pays a procédé à la détermination de nouveaux tarifs, en intégrant aux coûts des opérateurs les prestations d'itinérance locale.

L'Autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les montants des tarifs des terminaisons d'appels mobiles relatifs aux prestations « voix » pour la période 2022 et 2023, déterminés de manière à tirer les conséquences du jugement du tribunal administratif, en intégrant les prestations d'itinérance aux coûts (avis du 17 octobre 2022).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure relative à la détermination des TRI de la terminaison d'appel voix et SMS des opérateurs de téléphonie mobile (ex. Onati, PMT et Viti), des travaux ont été lancés afin de déterminer les nouveaux tarifs pour la période 2024 - 2025. Le gouvernement a souhaité, comme le code de la concurrence le lui permet, recueillir, en urgence, l'avis de l'Autorité sur ces tarifs.

Les recommandations

1. Dans le cadre de la régulation du secteur des télécommunications polynésien, le régulateur polynésien doit procéder à un examen régulier (au moins sur une base annuelle) de la pertinence des outils utilisés, ainsi que leur possible assouplissement dans le temps, pour tenir compte des marchés récemment ouverts à la concurrence.

2. Pour permettre de rester le plus proche possible des coûts réels, il est recommandé que la fixation des TRI TAM « Voix » et SMS soit revue de manière annuelle plutôt que bisannuelle. Cela suppose toutefois en postulat que la DGEN, régulateur du secteur, dispose des moyens humains nécessaires pour mener correctement cette mission.

3. S'écarter davantage du tarif « théorique » issu du modèle pour établir des tarifs asymétriques, mais plus bas, afin de ne pas pénaliser de manière excessive les opérateurs présentant un solde déficitaire et de favoriser des offres d'abondance.

4. Opter pour un modèle permettant des coûts plus bas (du type CILT, c'est à dire sans prise en compte des coûts fixes).

5. Sortir du modèle de coût et opter pour une approche explicite de réduction progressive des tarifs, en s'inspirant des tarifs pratiqués sur des marchés équivalents (benchmarking).

6. Effectuer des simulations de rentabilité en distinguant – en fonction des parts de marché des opérateurs – trois zones : peu denses nécessitant un soutien public ; peu denses, rentables pour un ou deux opérateurs, mais pas les trois, et nécessitant la mise en commun d'infrastructures ; concurrentielles, avec trois opérateurs.

7. Le régulateur polynésien, pour se donner les moyens d'un contrôle efficace et adapté, devrait mettre en œuvre un dispositif de transmission d'informations régulières (au moins sur une base annuelle) et précises de la part des opérateurs sur les flux, les usages et leur position sur le marché et assurer la mise en œuvre effective d'un observatoire au sein de la DGEN pour assurer leur traitement et le cas échéant leur publication.

8. Opter pour un modèle de coût permettant d'obtenir des tarifs plus bas (du type CILT, c'est à dire sans prise en compte des coûts moyens du réseau).

9. Mettre en place un dispositif de transmission d'informations régulières et précises de la part des opérateurs sur les flux, les usages et leur position sur le marché et assurer la mise en œuvre effective d'un observatoire pour assurer leur traitement.

10. Envisager la mise en place d'une régulation indépendante des télécommunications

Orientations stratégiques

Plan stratégique

Vision : **Une économie dynamique avec des marchés performants et innovants**

Mission : **Veiller au bon fonctionnement des marchés afin de libérer les potentiels et opportunités pour les entreprises et les consommateurs en Polynésie**

ACTIVITE

- Agir au service de l'économie polynésienne
- Développer l'activité concurrentielle
- Explorer les synergies concurrence / régulation de certains secteurs

COOPERATION

- Renforcer la coopération avec les entreprises, institutions et organismes de Polynésie
- Renforcer la coopération internationale
- Intégrer l'APC dans le réseau Pacifique
- Contribuer au rayonnement de la Polynésie

EXPERTISE

- Renforcer les compétences internes de l'APC
- Renforcer les compétences externes en droit et pratique de la concurrence (avocats, entreprises etc.)
- Privilégier les recrutements locaux

PEDAGOGIE

- Expliquer et rendre accessible les actions et procédures de l'APC
- Développer les actions pédagogiques
- Renforcer les actions de communication

Tableau de bord

AXES	OBJECTIFS	INDICATEURS
1. ACTIVITÉ DÉVELOPPER ET ÉLARGIR L'ACTIVITÉ DE L'APC AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DU PAYS ET DE SES ACTEURS, INSTITUTIONS, ENTREPRISES ET CONSOMMATEURS	• Développer l'activité de l'APC dans ses missions actuelles (recherche et sanction des infractions au droit de la concurrence ; contrôle des opérations de concentrations et d'aménagements commerciaux ; consultation sur des projets de loi ou sujets de concurrence)	• Productions (décisions et avis) • Sanction des pratiques anticoncurrentielles • Définition et communication sur les orientations et priorités de l'APC
	• Elargir les compétences; explorer les possibilités de synergies (ex. avec les industries de réseau - énergie, télécoms, transports ; les professions réglementées; ou la protection des consommateurs)	• Accompagnement des • actions d'ouverture de secteurs à la concurrence • Etablissement d'un projet de structure permettant d'accueillir la régulation - évaluation de synergies
2. EXPERTISE RENFORCER L'EXPERTISE INTERNE (AGENTS DE L'APC) ET EXTERNE (EX. AVOCATS, MAGISTRATS)	• Renforcer l'expertise, la motivation et le réseau professionnel des agents de l'APC • Renforcer les compétences des praticiens externes locaux	• Formations individuelles • Formations internes par les agents de l'APC ou par des experts • Conférences spécialisées • Stage individuel dans une autorité d'une autre juridiction
3. PÉDAGOGIE FAIRE COMPRENDRE L'UTILITÉ DE LA CONCURRENCE ET ACCROÎTRE LA CONNAISSANCE DES RÈGLES DE CONCURRENCE EN POLYNÉSIE	• Expliquer à tous acteurs l'utilité de la concurrence en Polynésie • Expliquer aux entreprises leurs droits et devoirs • Expliquer aux entreprises le fonctionnement de l'APC et comment nous saisir	• Développement des rencontres • Multiplication des actions pédagogiques • Développement et amélioration de la communication
4. COOPÉRATION DÉVELOPPER UNE COOPÉRATION INTERNE EN POLYNÉSIE ET INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AUTORITÉS DE CONCURRENCE CONTRIBUER AU RAYONNEMENT DE LA POLYNÉSIE	COOPERATION PAYS • Favoriser l'intégration de l'APC dans le fonctionnement des institutions • Développer son action transversale au service de tous les secteurs économiques • Faciliter son fonctionnement COOPERATION INTERNATIONALE • Valoriser et perfectionner le fonctionnement et les actions de l'APC • Favoriser l'intégration de l'APC dans le réseau Pacifique	• Contacts réguliers avec les services d'autres institutions et organismes de Polynésie • Participations aux actions requises des services du Pays • Participation à des évènements organisés par d'autres institutions et services • Contacts réguliers avec les présidents d'autres autorités • ICN (réseau international des autorités de concurrence) Global et région Pacifique • Forum des Iles du Pacifique

Feuille de route 2024
L'essentiel

L'APC lutte avec l'ensemble des instruments que le code de la concurrence lui confère contre les pratiques anticoncurrentielles ainsi que la concentration excessive du pouvoir de marché, afin de protéger les consommateurs et les entreprises et de soutenir l'innovation, la compétitivité et le pouvoir d'achat.

Elle assume également un rôle consultatif pour les pouvoirs publics afin de favoriser le développement d'un environnement normatif pro-concurrentiel.

Enfin, elle éclaire les acteurs économiques afin d'encourager des comportements conformes aux règles de concurrence.

Au premier trimestre 2024 le collège de l'APC a défini la feuille de route de l'APC pour l'année. Le collège de l'APC a décidé d'inscrire l'action de l'Autorité dans la continuité.

Elle poursuivra ses efforts visant à encourager le bon fonctionnement concurrentiel des industries de réseaux, notamment en matière de télécoms (téléphonie mobile, internet) et d'énergie, à renforcer sa lutte contre les pratiques anticoncurrentielles affectant les ressources publiques, et à amplifier son intervention visant à préserver le pouvoir d'achat des consommateurs polynésiens, en visant les secteurs qui pèsent sur le budget des ménages.

En outre, l'Autorité continuera de promouvoir la culture de la concurrence, d'assurer efficacité et réactivité, de coopérer avec les institutions du Pays, de renforcer son expertise et son rayonnement à travers ses collaborations avec les autres autorités de concurrence, en particulier ses homologues du Pacifique, et de garantir le meilleur emploi de ses ressources.

Sensibilisation Collaboration Expertise

L'APC travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions gouvernementales pour les sensibiliser et les conseiller sur les questions de concurrence.

L'Autorité s'adresse également à un ensemble de professionnels afin de promouvoir la connaissance et la compréhension de la réglementation sur la concurrence.

A l'international, elle entretient par ailleurs des liens forts avec ses homologues, en particulier avec les autorités de concurrence du pacifique, vecteur d'échange de bonnes pratiques et de renforcement des compétences.

Guide du droit polynésien de la concurrence

L'APC a publié en 2022 un guide à destination des acteurs économiques de la Polynésie française qui présente de manière pratique et concise les règles du Code polynésien de la concurrence qui leur sont applicables.

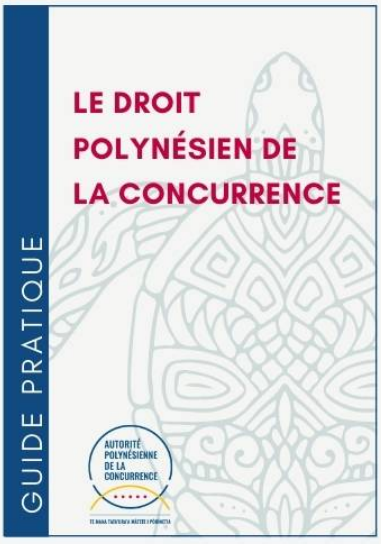

Journées concurrence Tahiti 2e édition & 1er Atelier concurrence PINCCER

Depuis 2022 l'APC a renforcé ses liens avec ses homologues du Pacifique. Les relations qu'elle développe et entretient avec les Etats insulaires de la région ainsi qu'avec des experts internationaux permettent d'offrir depuis 2023 aux institutions, praticiens et acteurs économiques polynésiens des séminaires de qualité dédiés à la concurrence en Polynésie et dans la région Pacifique.

Dans ce contexte, l'APC a organisé la deuxième édition des Journées Concurrence dans la région, qui s'est déroulée les 15 et 16 février 2024, avec comme objectif d'assurer une meilleure expertise, une plus grande coopération régionale et une bonne compréhension du droit de la concurrence en Polynésie française. Cet évènement a aussi été l'occasion de réunir pour la première fois les membres du réseau PINCCER (*Pacific Islands Network of Competition Consumer and Economic Regulators*) pour un premier atelier concurrence, l'APC étant co-présidente du réseau concurrence de PINCCER.

Ces Journées ont réuni des représentants des institutions et administrations de Polynésie, des représentants des autorités de concurrence du Pacifique, des experts internationaux, ainsi que des praticiens et opérateurs économiques polynésiens.

Réseau régional PINCCER (Pacific Islands Network of Competition Consumer and Economic Regulators)

L'APC a participé aux côtés de ses homologues du Pacifique, à la création du réseau PINCCER et assure la présidence de la branche concurrence aux côtés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Zélande.

Ce réseau rassemble les autorités nationales et territoriales du Pacifique (Australie, Fidji, îles Cook, îles Salomon, Kiribati, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Papouasie Nouvelle-Guinée, Polynésie française, Samoa, Tonga, Vanuatu et Wallis-et-Futuna). Elles sont confrontées à des problématiques similaires dans l'exercice de leurs missions, telles que les contraintes liées à l'insularité, l'étroitesse des marchés ou la cherté de la vie. Le réseau PINCCER a vocation à accroître les capacités des autorités de la concurrence en leur permettant de parler d'une seule voix dans la région Pacifique et en leur fournissant un forum d'échanges dédié à la promotion de la concurrence sur les marchés qu'elles doivent réguler, notamment sur des sujets essentiels et communs tels que la concurrence, la régulation et la protection des consommateurs.

Cette initiative régionale permettra de lutter plus efficacement contre la vie chère, au bénéfice des consommateurs. Ce réseau travaillera aussi à la réalisation d'objectifs de développement durable en promouvant une croissance économique soutenue, inclusive et durable dans la région. Enfin, il soutiendra les objectifs de coordination, d'harmonisation et d'intégration administrative, juridique et institutionnelle du Cadre pour le régionalisme du Pacifique.

Les Rencontres de l'APC

L'APC a lancé en 2022 un cycle de rencontres, en présentiel ou en visioconférence, avec des personnalités expertes du droit de la concurrence ou du monde économique. Ces Rencontres de l'APC permettent de renforcer l'expertise de l'équipe et d'ancrer l'Autorité et la Polynésie dans la communauté internationale du droit de la concurrence. Depuis 2023 les équipes de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie y participent, contribuant à renforcer notre coopération.

Depuis leur lancement ces rencontres ont accueilli les personnalités suivantes:
Michele Piergiovanni, Cabinet expert, Head of Competition Cluster, Executive VP Margarethe Vestager at European Commission; **Eric Barbier de La Serre,** Avocat Associé, cabinet Jones Day, Enseignant Institut d'Etudes Politiques de Paris, Ancien Chef de cabinet du président du Tribunal de l'Union; **Aurélie Zoude-Le Berre,** Présidente de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie; **William E. Kovacic,** Professor at George Washington University, Director of GWU Competition Law Center, Former Chair of the US Federal Trade Commission (FTC)
Sarah Proudfoot, Acting Executive General Manager, Australian Competition & Consumer Commission (ACCC); **Fabrice Dufresne,** Directeur de l'IEOM en Polynésie; **Tim Lamb,** Director & Associate General Counsel Competition & Regulatory, META; **Olivier Guersent,** Director-General of the Directorate General for Competition, European Commission; **COMEX de W@COMPFR: Emily Xueref,** FDI & Antitrust lawyer, **Laure Schulz,** Partner, RBB Economics, **Amandine Jacquemot,** Rapporteure ACNC, **Lauriane Lepine,** Chef d'Unité Adlc, **Marion Bailly,** Deputy Head of Unit A2, DGCOMP European Commission.

Autorité
de la concurrence

L'APC et l'Autorité nationale de la concurrence (ADLC) entretiennent des liens étroits de coopération. Les deux autorités ont signé des conventions de coopération technique et de formation permettant à l'APC de bénéficier de l'expertise de l'ADLC ainsi que de ressources notamment informatiques que l'ADLC met à disposition de l'APC. Les agents de l'APC bénéficient du programme de formation en procédure et droit de la concurrence dispensé dans les locaux de l'ADLC pour leurs nouveaux rapporteurs.

Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

L'APC entretient son ancrage dans la région Pacifique et des liens étroits avec l'Autorité de concurrence de Nouvelle Calédonie (ACNC). Un dialogue régulier entre les deux présidents permet un échange de bonnes pratiques, à la fois sur des domaines techniques et jurisprudentiels (notamment par la mise en perspective de certains comportements en milieux économiques insulaires présentant des similarités) et également sur des questions pratiques de gestion de projets et gestion de ressources humaines.

En 2023 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé la présidente de l'APC, Johanne Peyre, membre non permanent du collège de l'ACNC, renforçant ainsi la coopération entre les deux autorités. Par ailleurs, les équipes de l'ACNC sont à présent parties prenantes et participent systématiquement aux Rencotres de l'APC, rebaptisées ACNC/APC.

ACCC AUSTRALIAN COMPETITION & CONSUMER COMMISSION

La volonté et la nécessité d'affirmer notre présence dans la région Pacifique se traduisent en outre depuis 2022 par le renforcement de nos liens avec l'Autorité Australienne de concurrence (ACCC). La présidente Johanne Peyre entretient désormais des échanges réguliers avec l'ACCC et sa nouvelle présidente Mme Gina Cass Gottlieb.

FIJIAN COMPETITION & CONSUMER COMMISSION

COMMERCE COMMISSION NEW ZEALAND
Te Komihana Tauhokohoko

INDEPENDENT CONSUMER & COMPETITION COMMISSION

Depuis 2022, l'APC entretient des relations avec les présidents des autorités de concurrence de Nouvelle Zélande, des Fiji et de Papouasie Nouvelle-Guinée. L'établissement de ces liens a permis de bénéficier de leur représentation aux Journées Concurrence et de leur participation comme membres fondateurs du réseau PINCCER.

L'APC est un membre actif du réseau international des autorités de concurrence (International Competition Network ou ICN). Ce réseau offre aux autorités de concurrence un forum informel spécialisé pour entretenir des contacts réguliers et aborder les problèmes pratiques de droit de la concurrence. Ce réseau offre un dialogue dynamique pour une convergence vers des principes de politique de concurrence sains au niveau de la communauté antitrust mondiale, au bénéfice d'une sécurité juridique accrue pour les opérateurs économiques.

L'ICN est unique, c'est le seul organisme mondial consacré exclusivement à l'application du droit de la concurrence et ses membres représentent les autorités nationales et multinationales de la concurrence. Les membres réalisent des produits de travail grâce à leur participation à des groupes de travail flexibles, axés sur les projets et les résultats. Les membres de ces groupes travaillent ensemble principalement par Internet, téléphone, télé-séminaires et webinaires.

Les conférences et ateliers annuels permettent de discuter les projets des groupes de travail et de leurs implications pour la mise en œuvre. L'ICN n'exerce aucune fonction de réglementation. Lorsque le réseau parvient à un consensus sur les recommandations, ou "meilleures pratiques", découlant des projets, les autorités de concurrence individuelles décident si et comment mettre en œuvre les recommandations, par le biais d'accords unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux, selon le cas.



Dans les Médias

ACTUS LOCALES / ÉCONOMIE

PREMIÈRES « JOURNÉES CONCURRENCE » À TAHITI

12 JAN 2023 | CAROLINE PERDRIX


Johanne Peyre, présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence. ©CP/Radio 1

L'Autorité polynésienne de la concurrence organise du 23 au 25 janvier les premières « Journées concurrence » qui vont réunir 8 autorités similaires : France, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Australie, Nouvelle-Zélande, Fidji, Papouasie-Nouvelle Guinée et Île Maurice. L'occasion de confronter les expériences dans des environnements insulaires, de créer un réseau régional, et de mieux informer les juristes locaux sur les règles du jeu.

Moins de 10 ans après la mise en place du droit polynésien de la concurrence, l'autorité chargée de le faire appliquer organise à Papeete, du 23 au 25 janvier, les premières « Journées concurrence », auxquelles vont participer les autorités de la concurrence de France, Nouvelle-Calédonie, Australie, Nouvelle-Zélande, Fidji, Papouasie-Nouvelle Guinée et Île Maurice. Sont également conviés les représentants des institutions, des administrations, des experts internationaux, des acteurs économiques et des juristes polynésiens, ainsi que des élèves de l'École de commerce de Tahiti et des lycées Paul Gauguin et Diadème.

Un rôle d'arbitre

Les autorités de concurrence participent à la régulation économique en s'assurant que rien ne vient fausser le jeu normal de la concurrence, mais elles ne sont pas garantes de la réussite : « *On n'a pas vocation à protéger les concurrents, mais à protéger le processus concurrentiel, à sortir du protectionnisme pour ouvrir à de nouveaux entrants* », rappelle la présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence, Johanne Peyre.

Elle fait le parallèle avec le milieu sportif : « *Dans le sport, il faut des règles, il faut que les règles soient claires, il faut qu'elles soient appliquées de manière juste, et il faut qu'elles soient connues. Quand vous avez ça, vous montez des équipes et vous acceptez d'aller jouer à l'extérieur. C'est pareil dans l'économie.* » Ces dernières années, la Polynésie a ainsi vu l'arrivée de nouveaux acteurs dans les domaines des télécoms, des transports maritimes et aériens. L'APC a rendu l'an dernier 25 décisions dont deux sanctions, une « vitesse de croisière » dont Johanne Peyre se dit assez satisfaite.

Créer un réseau régional

Le moment est donc venu de créer un réseau régional des autorités de concurrence. « *Tout n'est pas transposable, mais pour savoir ce qui marche et ce qui ne marche pas, il faut échanger, connaître ce qui se fait ailleurs. La chance que nous avons c'est que les principes du droit de la concurrence sont similaires dans toutes les juridictions. Ce qui va différer, évidemment, c'est la manière dont on va l'appliquer en fonction des spécificités locales* », dit Johanne Peyre, la présidente de l'APC.

La première journée sera consacrée aux secteurs économiques dans lesquels les autorités de concurrence interviennent le plus souvent : télécoms, transports, énergie, distribution, mais aussi professions réglementées et marchés publics. Le deuxième jour est réservé aux autorités de la région Pacifique, pour créer un réseau régional et favoriser la coopération. Le troisième et dernier jour aura une tonalité plus pratique, puisqu'il s'agira d'informer les juristes et avocats locaux sur des sujets tels que l'abus de position dominante, les concentrations et aménagements commerciaux, les ententes anticoncurrentielles ou encore les pouvoirs d'enquête des autorités de concurrence. L'objectif : avoir de moins en moins recours à des conseils extérieurs au pays.

ACTUS LOCALES / ÉCONOMIE

LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE AU CHEVET DES ÉCONOMIES DU PACIFIQUE

23 JAN 2023 | CAROLINE PERDRIX



Les membres des 8 autorités de concurrence présentes à Tahiti, qui vont constituer un réseau régional. ©CP/Radio1

Les Journées de la concurrence se sont ouvertes ce matin, rassemblant les autorités de 7 pays de la région Pacifique et de métropole. L'objectif, rappelé par Édouard Fritch dans son discours d'ouverture : échanger, notamment entre économies comparables, sur les bonnes pratiques en matière de compétition économique, et contribuer à surmonter les blocages qui, au final, nuisent aux consommateurs. Ce sont bien eux, a-t-il dit aux participants, « qui seront les premiers bénéficiaires de vos travaux ».

- **Lire aussi :** Premières « Journées concurrence » à Tahiti

Les économies insulaires, dominées par un petit nombre d'acteurs, sont-elles condamnées à une concurrence de façade ? Contrairement à ce qu'on entend depuis des décennies, ce n'est pas une fatalité, estiment les autorités de concurrence réunies à Tahiti pour trois jours de colloque. Charge à elles de veiller à niveler le terrain pour faire entrer de nouveaux joueurs, et permettre à chacun de faire ses preuves.

« *La tentation est grande de perdurer dans des situations de privilège* », a déclaré la présidente de l'APC Johanne Peyre. Mais le droit de la concurrence au fenua est encore jeune, et les entreprises commencent à s'adapter, dit le ministre de l'économie, Yvonnick Raffin.

Et en réponse à ceux qui, ces derniers jours, ont critiqué l'APC et cet événement, le ministre salue le travail déjà accompli par l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Au cours de cette première journée, après une présentation comparative des économies de la région par le directeur de l'IEOM Fabrice Dufresne, les conférenciers ont fait le point sur les grands secteurs qui intéressent particulièrement les autorités de concurrence : télécoms, transport, énergie, distribution, ou encore professions réglementées.

Les petits pays insulaires du Pacifique ont d'autant plus de mal à encourager la concurrence sur leurs territoires que « *les entreprises d'État sont partout : il n'y a peu ou pas de concurrence du tout, et aucune pression pour améliorer les prix ou la qualité* », expliquait notamment le Vanuatais Noah Patrick Kouback, conseiller commerce du Forum des îles du Pacifique.

« On a pu entendre les retours d'expérience, les cas concrets qu'ont vécus les autres autorités, dit la présidente de l'APC, Johanne Peyre. *De façon assez surprenante, par exemple dans les télécoms, l'Australie rencontre les mêmes problématiques que nous avec les archipels éloignés : elle a de grandes 'zones blanches' parce que son territoire est très vaste et que la population est concentrée dans des zones précises. »*

Une indépendance garantie par les pouvoirs d'enquête des autorités de concurrence

Parmi les personnalités présentes, Henri Piffaut, le vice-président de l'Autorité de la concurrence en France, DOM inclus : *« Ce sont des thèmes qui sont communs à tous, avec des dérivations différentes selon les tailles des différentes économies, et avec des réponses qui doivent être adaptées aux réalités économiques locales. »* Durant l'une de ses interventions, il a évoqué les pressions que les acteurs économiques, voire les pouvoirs publics, peuvent tenter d'exercer sur les autorités de concurrence. Comment préservent-elles leur indépendance ? *« Indépendant ne veut pas dire coupé du monde »*, nuance-t-il, en évoquant le nécessaire dialogue avec l'exécutif et le législateur. L'indépendance d'une autorité de la concurrence tient à ses pouvoirs d'enquête, qui lui permettent de forger son opinion sans prendre pour argent comptant les déclarations des uns et des autres.

Johanne Peyre complète, en rappelant que la légitimité d'une autorité de concurrence tient aussi à sa vigilance sur les secteurs déjà régulés, comme les professions réglementées qui peuvent être tentées par le repli sur soi. Elle cite en exemple le cas bien connu des taxis, bousculés par l'arrivée des VTC.

LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE DU PACIFIQUE CRÉENT LEUR RÉSEAU

26 JAN 2023 | CAROLINE PERDRIX



©DR

Les Journées de la concurrence organisées à Tahiti par l'Autorité polynésienne de la concurrence ont été l'occasion de créer un réseau régional. Il englobera aussi des pays qui n'ont pas encore de droit de la concurrence ou de structure spécialisée.

Pour promouvoir le droit de la concurrence dans la région Pacifique, et particulièrement dans les petits pays insulaires, les participants aux Journées de la concurrence ont décidé la création d'un réseau Pacifique de la concurrence. Un réseau plus large que prévu : il comprendra aussi des pays qui n'ont pas encore de droit de la concurrence, comme les Cook ou les Salomon, ou pas encore d'autorité en la matière, dit Johanne Peyre, présidente de l'APC.

La prochaine réunion des pays du nouveau réseau est prévue en décembre à Fidji.

Premières « Journées concurrence » à Tahiti – Radio 1 Tahiti

janvier 20, 2023 — 3 min. à lire 0 38

Johanne Peyre, présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence. ©CP/Radio1

L'Autorité polynésienne de la concurrence organise du 23 au 25 janvier les premières « Journées concurrence » qui vont réunir 8 autorités similaires : France, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Australie, Nouvelle-Zélande, Fidji, Papouasie-Nouvelle Guinée et Île Maurice. L'occasion de confronter les expériences dans des environnements insulaires, de créer un réseau régional, et de mieux informer les juristes locaux sur les règles du jeu.

Moins de 10 ans après la mise en place du droit polynésien de la concurrence, l'autorité chargée de le faire appliquer organise à Papeete, du 23 au 25 janvier, les premières « Journées concurrence », auxquelles vont participer les autorités de la concurrence de France, Nouvelle-Calédonie, Australie, Nouvelle-Zélande, Fidji, Papouasie-Nouvelle Guinée et Île Maurice. Sont également conviés les représentants des institutions, des administrations, des experts internationaux, des acteurs économiques et des juristes polynésiens, ainsi que des élèves de l'École de commerce de Tahiti et des lycées Paul Gauguin et Diadème.

Un rôle d'arbitre

Les autorités de concurrence participent à la régulation économique en s'assurant que rien ne vient fausser le jeu normal de la concurrence, mais elles ne sont pas garantes de la réussite : *« On n'a pas vocation à protéger les concurrents, mais à protéger le processus concurrentiel, à sortir du protectionnisme pour ouvrir à de nouveaux entrants »*, rappelle la présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence, Johanne Peyre.

Elle fait le parallèle avec le milieu sportif : *« Dans le sport, il faut des règles, il faut que les règles soient claires, il faut qu'elles soient appliquées de manière juste, et il faut qu'elles soient connues. Quand vous avez ça, vous montez des équipes et vous acceptez d'aller jouer à l'extérieur. C'est pareil dans l'économie. »* Ces dernières années, la Polynésie a ainsi vu l'arrivée de nouveaux acteurs dans les domaines des télécoms, des transports maritimes et aériens. L'APC a rendu l'an dernier 25 décisions dont deux sanctions, une « vitesse de croisière » dont Johanne Peyre se dit assez satisfaite.

Créer un réseau régional

Le moment est donc venu de créer un réseau régional des autorités de concurrence. *« Tout n'est pas transposable, mais pour savoir ce qui marche et ce qui ne marche pas, il faut échanger, connaître ce qui se fait ailleurs. La chance que nous avons c'est que les principes du droit de la concurrence sont similaires dans toutes les juridictions. Ce qui va différer, évidemment, c'est la manière dont on va l'appliquer en fonction des spécificités locales »*, dit Johanne Peyre, la présidente de l'APC.

La première journée sera consacrée aux secteurs économiques dans lesquels les autorités de concurrence interviennent le plus souvent : télécoms, transports, énergie, distribution, mais aussi professions réglementées et marchés publics. Le deuxième jour est réservé aux autorités de la région Pacifique, pour créer un réseau régional et favoriser la coopération. Le troisième et dernier jour aura une tonalité plus pratique, puisqu'il s'agira d'informer les juristes et avocats locaux sur des sujets tels que l'abus de position dominante, les concentrations et aménagements commerciaux, les ententes anticoncurrentielles ou encore les pouvoirs d'enquête des autorités de concurrence. L'objectif : avoir de moins en moins recours à des conseils extérieurs au pays.

RADIO 1 – BP 3601 PAPEETE – 98713 TAHITI

polynésie 1 Portail

Le groupe Brasserie de Tahiti se lance dans la grande distribution

économie . polynésie française



Supermarché de Tahiti • ©Polynésie La 1ère

C'est une information Radio 1. Le groupe Brasserie de Tahiti rachète les supermarchés Hyper U et Happy Market ! Les compromis de vente ont été signés le mois dernier. Si cette transaction doit encore être validée par l'Autorité polynésienne de la concurrence, les salariés sont, pour l'heure, rassurés.

Polynésie la 1ère (MLSF), Aiata Tarahu et Patrick Tsing Tsing · Publié le 24 mars 2023 à 17h31, mis à jour le 26 mars 2023 à 19h20

Hyper U entre les mains du groupe Brasserie de Tahiti... L'opération bruisse dans les couloirs de l'hypermarché et ne laisse pas les clients habituels indifférents. "*On se pose des questions. D'abord sur le prix des produits : est-ce qu'ils vont augmenter, est-ce qu'ils vont baisser ? Et aussi sur les produits que l'on trouve, que l'on a l'habitude de venir chercher à Hyper U, est ce qu'on va les retrouver ?*", confie une cliente.

Informés la semaine dernière, les représentants du personnel sont sereins. Les 147 employés de l'hypermarché ne seront pas impactés par la transaction. "*À l'heure actuelle, nous ne sommes pas menacés dans notre emploi, au contraire, peut-être qu'il y aura un plus qui sera rajouté à notre emploi, mais sinon, tout ce qui a été acquis en amont sera gardé*", explique Teanau Poroi, employée de Hyper U et représentante syndicale de O oe to oe rima.

De son côté, Gilles Helme, représentant syndical A ti'a i mua et employé de la Brasserie de Tahiti, se dit rassuré. "*Si le groupe Brasserie rachète, c'est que je dirais que le groupe doit être en bonne santé, qu'il garde déjà leurs acquis, qu'ils aient un avenir beaucoup plus certain. Moi je suis plutôt pour ces familles.*"

> *"C'est dans la continuité de la diversification qu'on a eue au cours des dix dernières années. Aujourd'hui, ce sont des sociétés qui sont en bonne santé donc il n'y a pas de raison qu'on vienne modifier le nombre d'effectif. "*
>
> Amine Sekkat, DG délégué du groupe Brasserie de Tahiti

Aujourd'hui, le groupe Brasserie de Tahiti, ce sont des hôtels, des entreprises industrielles, des commerces, du textile, des navires... En 2021, l'entité a engrangé plus de 26 milliards de Fcfp de chiffre d'affaires, et emploie plus de 1 200 employés. Si les ventes sont conclues, le groupe fera alors son entrée dans la grande distribution.

"*C'est dans la continuité de la diversification qu'on a eue au cours des dix dernières années. Aujourd'hui, ce sont des sociétés qui sont en bonne santé donc il n'y a pas de raison qu'on vienne modifier le nombre d'effectif. Nous souhaitons poursuivre l'excellent service que nous avons avec l'ensemble de nos clients que ce soit en termes de produits ou en termes de tarifs*", estime Amine Sekkat, directeur général délégué du groupe Brasserie de Tahiti

Dans l'attente d'une réponse de l'Autorité polynésienne de la concurrence, les transactions devraient être conclues dans six mois. À noter que la direction de Happy Market n'a pas souhaité s'exprimer.

Saisie par Viti, l'Autorité polynésienne de la concurrence recadre Onati



Tahiti, le 3 avril 2023 – L'autorité polynésienne de la concurrence (APC) a annoncé lundi avoir pris des mesures conservatoires à l'encontre de la filiale de l'OPT, Onati, en lui intimant de proposer à l'opérateur Viti une offre tarifaire équitable et non discriminatoire pour l'itinérance dans les archipels éloignés.

L'autorité polynésienne de la concurrence (APC) a diffusé lundi sa décision de prendre des *"mesures conservatoires"* à l'encontre de la filiale de l'OPT, Onati, dans le cadre d'un recours exercé par l'opérateur de téléphonie mobile Viti. Dans l'attente d'une décision sur le fond du dossier, ces mesures doivent permettre de rétablir une situation économique de saine concurrence, au cas où une atteinte *"grave et immédiate"* est portée à un opérateur économique. Ce qui est le cas en l'espèce, a estimé l'APC, s'agissant des tarifs d'itinérance imposés par Onati à Viti.

Éviction

À l'origine du dossier, Viti a en effet saisi l'APC en dénonçant les tarifs d'itinérance pour l'utilisation du réseau d'Onati dans les archipels éloignés. On se souvient qu'en novembre dernier, Viti avait annoncé renoncer à offrir des services de téléphonie mobile dans les archipels des Tuamotu, Gambier, Marquises et Australes en estimant que le coût d'itinérance demandé par Onati était trop élevé. Dans sa décision publiée lundi, l'APC confirme qu'Onati demande à Viti de payer un tiers du coût de couverture de ces îles par le réseau téléphonique *"malgré des parts de marché réduites"*. Initialement Onati offrait une réduction tarifaire de 75% à Viti compte-tenu de sa taille et du nombre de ses abonnés dans ces îles, mais l'opérateur public a mis fin à cette remise.

L'APC estime que ces pratiques permettent à Onati de *"protéger le parc de clientèle de l'opérateur dominant et de son principal concurrent (PMT) de la pression concurrentielle du dernier entrant"*. Viti est évincée du marché de la téléphonie mobile dans ces îles et *"l'animation concurrentielle"* s'y retrouve limitée. *"Les conditions nécessaires au prononcé de mesures conservatoires imposées par la jurisprudence sont donc remplies au regard de l'atteinte grave et immédiate que ces pratiques portent au secteur de la téléphonie mobile, aux consommateurs et à Viti"*, en conclu l'APC.

Injonctions

Décision, l'autorité a enjoint à la société Onati de proposer à la société Viti, dans un délai maximum de dix semaines, une offre tarifaire pour l'accès à l'itinérance en matière de voix et SMS dans les îles des "archipels éloignés" dans lesquelles elle a déployé un réseau de téléphonie mobile. Ceci pour permettre à la société Viti *"l'exercice d'une concurrence effective"*. Et dans l'attente de l'acceptation par les deux parties de l'offre tarifaire, la société Onati a également été contrainte par l'APC d'appliquer à la société Viti, pour tenir compte de sa faible part de marché, l'abattement sur le tarif de couverture proposé mis en œuvre entre le 8 janvier 2020 et le 7 juillet 2022. Soit 75% sur le tarif d'itinérance. L'APC précise que la société Onati lui transmettra plusieurs rapports pour vérification de la bonne application des mesures conservatoires.

Rédigé par Antoine Samoyeau le Lundi 3 Avril 2023 à 18:23 | Lu 1894 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

ACTUS LOCALES / ECONOMIE / NUMERIQUE

TÉLÉPHONIE : ONATI PRIÉ DE PROPOSER UNE OFFRE D'ITINÉRANCE ÉQUITABLE À VITI

03 AVR 2023 | LA RÉDACTION



Viti avait saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence sur les tarifs de l'offre d'itinérance proposée par Onati. L'opérateur avait sollicité des mesures conservatoires en insistant sur le fait que les pratiques de la société Onati portent une atteinte grave et immédiate au secteur, aux consommateurs et à Viti. Une sollicitation que l'APC a entendue : elle ordonne à Onati de proposer à son concurrent une nouvelle offre tarifaire d'itinérance sous 10 semaines.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de la société Onati, filiale du groupe OPT. Viti avait saisi l'APC en novembre dernier après avoir mis fin au contrat d'itinérance lui permettant de proposer ses services dans les îles. L'opérateur considère que les conditions tarifaires proposées par Onati en matière de prestations d'itinérance dans les archipels éloignés sont « excessives » et « disproportionnées ». Selon le communiqué transmis par l'APC, Onati « impose à Viti de couvrir le tiers du coût de couverture de ces îles » malgré des parts de marché réduites, « plus encore depuis qu'Onati a mis fin à la réduction tarifaire de 75 % consentie initialement pour tenir compte de la taille de Viti. » Pour l'Autorité de la concurrence, les conditions nécessaires au prononcé de mesures conservatoires imposées par la jurisprudence sont remplies puisque ces « pratiques portent une atteinte grave et immédiate au secteur de la téléphonie mobile, aux consommateurs et à Viti ». Dans l'attente d'une décision sur le fond, Onati dispose d'un délai « maximum de dix semaines à compter de la notification » de la décision de l'APC, pour proposer une nouvelle offre tarifaire d'itinérance à Viti.

Avec communiqué

L'APC face aux défis de l'insularité



Crédit photo : Anne-Laure Guffroy.

Tahiti, le 31 mai 2023 – Lors d'une interview donnée à la revue européenne *Concurrences*, la présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence, Johanne Peyre, a soulevé les difficultés et les défis pour faire appliquer une politique de marché concurrentielle dans un petit territoire insulaire comme la Polynésie.

C'est dans l'objectif d'élargir la liberté économique au fenua et éviter les monopoles et oligopoles qui obstruent la concurrence du marché, et par conséquent lutter contre la vie chère, que l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a été créée en 2015. À sa tête depuis trois années, Johanne Peyre s'est épanchée dans une interview donnée le 1er mai dernier à la revue européenne *Concurrences*, sur les difficultés et les défis que représente l'application d'une politique de concurrence dans un territoire aussi petit et isolé économiquement que la Polynésie, par une autorité aussi jeune que l'APC.

En effet, dans les territoires insulaires aussi petits que le fenua (bien que le pays soit étendu géographiquement parlant), le degré de concentration du marché est un phénomène courant. C'est-à-dire que seul un petit nombre d'acteurs économiques peut opérer efficacement, contrôlant donc une grande partie de l'économie locale, et fixe un prix où la marge commerciale est souvent très importante. *"Les opérateurs historiques font souvent valoir qu'il n'y a pas de place que pour un seul ou un nombre très limité d'acteurs. Nombre d'entre eux utilisent cet argument pour obtenir une protection réglementaire"*, a déclaré Johanne Peyre à la revue européenne.

Si lors de ces premières années – jusqu'au départ houleux de son premier président, Jacques Mérot, au terme d'une procédure disciplinaire – l'APC a été sous le feu de la chambre territoriale des comptes, qui jugeait l'activité de l'autorité *"faiblarde"*, de nombreuses actions ont tout de même été menées à terme. Comme notamment l'arrivée de nouveaux opérateurs téléphoniques, qui a entraîné une réduction des prix.

"La concurrence peut exister"

"Une concurrence loyale entraîne une baisse des prix dans de nombreux secteurs", a assuré la présidente de l'APC. "*La concurrence peut exister, et elle est même nécessaire dans les économies insulaires où le coût de la vie est plus élevé qu'ailleurs. Sans être la solution à tout, cette ouverture contribue à la baisse des prix et à l'adoption de principes concurrentiels essentiels.*" En effet, au fenua, la vie est 40% plus chère qu'en métropole.

Mais si la concurrence peut exister, faire appliquer les principes de droit à la concurrence dans les territoires insulaires peut vite se révéler un véritable casse-tête, tant la moindre erreur peut avoir des conséquences rapides et considérables sur les consommateurs. *"Il convient d'être prudent. Il s'agit d'une gestion au cas par cas, où la moindre erreur d'appréciation peut avoir un impact fort et à long terme sur la structure de l'économie polynésienne"*, a expliqué Johanne Peyre lors de cette interview. "*Les conséquences de la création ou du renforcement d'une position dominante sont difficilement réparables, sans compter les conséquences économiques et les dommages subis par les concurrents, tout ça en impactant les consommateurs.*" La présidente de l'APC a également ajouté que le développement des entreprises ne devait se faire au détriment de l'environnement. *"Il faut constamment essayer de trouver le bon équilibre."* Créer cet équilibre est donc l'un des principaux défis de l'APC.

Johanne Peyre a aussi insisté sur les avantages et les exonérations fiscales, qui sont, selon elle, un frein à la concurrence. En effet, ceux-ci profiteraient aux acteurs puissants déjà en place, limitant par la même occasion l'arrivée de nouveaux entrants locaux ou étrangers. *"Les restrictions sur les investissements directs venant de l'étranger et les règles sanitaires (étiquetage en français obligatoire, normes de l'Union européenne, NDLR) ont des effets anticoncurrentiels. Les prix élevés des produits qui en résultent découragent la concurrence. De plus, la taxe de développement local est très pénalisante, car en décourageant et en interdisant l'importation de certains produits, elle favorise la création d'une rente pour les entreprises locales, plutôt que de favoriser une concurrence par le mérite. Tout ça n'incite pas les acteurs locaux à innover ou à maîtriser leur production."*

Organismes indépendants et outils préventifs

Toujours lors de l'interview donnée à la revue européenne *Concurrences*, la présidente de l'APC a été interrogée sur les points à améliorer dans la législation et la politique de concurrence de la Polynésie. Premièrement, elle a déclaré que la création d'un organisme indépendant pour contrôler les réseaux industriels serait une bonne idée, tant la concurrence reste *"imparfaite dans ce secteur"*. *"Les créations de nouveaux services entraînent naturellement l'arrivée de nouveaux acteurs et créent une nouvelle demande qui ne s'exprimait pas auparavant, comme on l'a vu dans le secteur aérien avec le développement du low-cost* (l'arrivée de la compagnie arienne French bee en 2018, NDLR)", a-t-elle avancé. "*On pourrait également créer de nouveaux services pour les transports terrestres et maritimes, les télécoms, les services énergétiques... Ces secteurs ont un fort potentiel, mais ils sont aujourd'hui limités par un cadre réglementaire malthusien, avec des liens gouvernementaux qui dissuadent de perturber le confort d'un monopole ou d'un oligopole. L'APC pourrait après voir ses attributions élargies et se voir confier un rôle de régulation. Cela permettrait des avantages en matière d'économie d'échelle et d'efficacité.*"

Autre point soulevé par Johanne Peyre, le manque d'outils préventifs que possède l'APC pour assurer la pression concurrentielle. Selon elle, la mise en place de l'interdiction des accords d'importation exclusive, de même que la possibilité d'émettre des injonctions structurelles, seraient des outils essentiels pour assurer la pérennité du rôle de l'APC. Des modifications pourraient également être apportées à la loi et au code de la concurrence. *"L'extension du délai accordé pour l'examen d'une transaction afin de permettre une analyse plus approfondie serait une modification utile. De même que faire en sorte que l'obligation du secret professionnel qui lie les membres du conseil et le personnel de l'APC, n'empêche pas la possibilité d'enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles. En somme, notre système peut être amélioré et nous ne manquerons pas de proposer ou d'accompagner des modifications du code de la concurrence pour le rendre plus adapté"*, a conclu Johanne Peyre.

Démocratiser la mission de l'APC

Toujours pour la revue *Concurrences*, la présidente de l'APC a exprimé sa volonté de démocratiser le droit à la concurrence. De par la jeunesse de l'institution, l'APC a encore besoin de faire connaître sa mission aux entreprises, mais aussi au grand public. *"Au-delà des raisons purement économiques, une culture de la concurrence est positivement liée à d'autres objectifs sociaux"*, a rappelé Johanne Peyre. *"Nous ne sommes pas une tour d'ivoire imposant des théories dogmatiques. Nos activités et nos analyses sont indissociables de la vie des marchés, des entreprises et de leur développement." "Nous devons promouvoir le droit à la concurrence auprès de tous. La rencontre et l'interaction sont très utiles à cet égard, car elles ont pour objectifs d'améliorer la connaissance de l'économie, car nos avis et nos décisions ont aussi une valeur pédagogique"*, a-t-elle ajouté. Ainsi, la présidente de l'APC se dit *"déterminée à organiser des séminaires réguliers"* comme les Journées de la concurrence à Tahiti, qui ont eu lieu en janvier dernier. D'ailleurs, grâce à un partenariat signé avec l'École de commerce de Tahiti, des étudiants ont pu participer à l'élaboration de cet événement. L'APC a également lancé pour les étudiants de l'école, les Trophées de la concurrence, pendant lesquels ils devront produire des vidéos éducatives sur le droit à la concurrence. *"Je souhaite également sensibiliser les étudiants en droit et les impliquer dans nos activités. J'ai même commencé à mettre en place une formation diplômante à l'UPF, mais cela n'a pas encore abouti. Renforcer l'expertise des avocats locaux permettra à long terme de réduire la nécessité qu'ont les entreprises locales d'embaucher des avocats parisiens coûteux"*, a conclu Johanne Peyre.

Rédigé par Thibault Segalard le Mercredi 31 Mai 2023 à 17:27 | Lu 2224 fois

L'APC s'intéresse aux tarifs d'interconnexion des SMS



Tahiti, le 15 juin 2023 - L'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu jeudi un avis relatif à la fixation des tarifs de référence d'interconnexion des terminaisons d'appels mobiles SMS des opérateurs de téléphonie mobile Vini, Vodafone et Viti pour 2022 et 2023. Ces tarifs sont ceux qui concernent les accords commerciaux des opérateurs, entre eux.

En Polynésie française, le tarif d'interconnexion des terminaisons d'appels mobiles est réglementé et fixé par arrêté en conseil des ministres. Concernant les connexions "voix", saisie sur le sujet, l'Autorité avait rendu un premier avis le 17 juin 2020 sur la méthode d'élaboration de ces tarifs. Elle avait émis certaines recommandations partiellement retenues et l'absence d'application de ces dernières avait conduit le tribunal administratif de la Polynésie française en mars 2022 à invalider partiellement la méthode de calcul mise en place par le gouvernement. Le tribunal concluait alors que l'arrêté du Pays avait *"méconnu le principe de l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de téléphonie mobile"* et favorisait de fait Onati.

À la suite de ce jugement et de l'abrogation consécutive des arrêtés tarifaires, le Pays a procédé à la détermination de nouveaux tarifs, en intégrant aux coûts des opérateurs les prestations d'itinérance locale. L'autorité de la concurrence estime aujourd'hui que *"la méthode et les montants proposés sont de nature à répondre aux objections du tribunal administratif et à permettre le rétablissement d'une concurrence libre et non faussée entre opérateurs"*

Priorité à la vision de la DGEN

Après avoir rendu un avis en octobre 2022 sur les montants des tarifs des terminaisons d'appels mobiles relatifs aux prestations "voix", l'APC a été saisie par le Pays en avril 2023 pour avis sur les tarifs relatifs aux prestations "SMS".

Auparavant, une décision du tribunal administratif avait déjà cassé les tarifs d'interconnexion sur ces SMS. Vodafone avait pointé du doigt les tarifs d'interconnexion alors fixés à 1 franc le SMS fin 2021 alors que le coût de production d'un tel SMS était de 0,03 franc. Depuis, les tarifs d'interconnexion sur les SMS ont été proposés par le Pays à 0 franc pour Onati et Vodafone, et 0,18 franc pour Viti, là où la Direction générale de l'économie numérique pour sa part propose l'édification d'un coût de 0,0003 franc pour Onati, 0,0271 franc pour Vodafone et 0,1803 franc pour Viti.

L'autorité de la concurrence voit dans la proposition de la DGEN une réponse *"aux objections du tribunal administratif"* qui permet *"le rétablissement d'une concurrence libre et non faussée entre opérateurs"*. A contrario, la vision proposée par le gouvernement est perçue comme *"au détriment de l'un des opérateurs"*, en l'occurrence Vodafone.

En effet, selon l'APC, choisir la solution du gouvernement équilibrerait les relations tarifaires entre Vodafone et Vini, mais pénaliserait Vodafone sur les SMS entrants depuis l'opérateur Viti. Son constat est que "le coût de revient pour PMT [Vodafone, NDLR] est entre 54 fois (en 2022) et 90 fois (en 2023) plus élevé que celui de Onati [Vini, NDLR] et priverait Vodafone d'une recette de 2,7 millions de francs par an.

Dérégulation en défaveur des consommateurs

Enfin, alors que le Pays étudie la dérégulation des tarifs d'interconnexion – avec capacité pour les opérateurs de fixer eux-mêmes leurs tarifs –, l'Autorité met en garde contre l'effet inflationniste que pourrait avoir cette mesure. *"Les conséquences en seraient un renchérissement des prestations au détriment des Polynésiens, la mise en place de forfaits moins généreux ou privilégiant les appels dits 'on net' (au sein du réseau d'un opérateur) plutôt que 'off-net' (entre opérateurs), un renforcement de la position de l'opérateur déjà dominant, renforçant les effets clubs au profit des opérateurs les plus puissants et limitant la mobilité entre opérateurs. En d'autres termes, c'est le cercle vertueux vers davantage de concurrence, des tarifs plus bas et des forfaits plus généreux pour les consommateurs, qui est en œuvre depuis 2013 et s'est accéléré avec l'arrivée de Viti sur le marché en 2020, qui pourrait être remis en cause"*, prévient l'APC.

L'APC recommande donc au Pays d'établir un tarif qui prenne en compte la maturité et la position sur le marché de chaque opérateur et de s'en tenir à des tarifs purement orientés vers les coûts exposés par ceux-ci. *"Ramener à zéro les tarifs de deux des trois opérateurs apparait inadaptée au regard de la situation concurrentielle pour au moins l'un des deux opérateurs concernés. (...) Le marché polynésien est encore déséquilibré et ces deux opérateurs ne sont pas dans des situations comparables.*

Les recommandations de l'Autorité polynésienne de la concurrence

- (À court terme) Fixer le tarif du SMS en conservant les coûts "théoriques" pour tous les opérateurs.
- (À moyen terme) Opter pour un modèle de coût permettant d'obtenir des tarifs plus bas et mettre en place un dispositif de transmission d'informations régulières et précises de la part des opérateurs sur les flux, les usages et leur position sur le marché. Une proposition qui serait accompagnée par la mise en œuvre d'un observatoire pour assurer leur traitement.
- Mettre en place une régulation indépendante des télécommunications.

Rédigé par Bertrand PREVOST le Jeudi 15 Juin 2023 à 20:02 | Lu 2340 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

Les velléités d'acquisition de la Brasserie en stand-by à l'APC



Tahiti, le 3 juillet 2023 - L'autorité polynésienne de la concurrence a rendu plusieurs décisions en fin de semaine dernière. Parmi elles, deux décisions de compléments d'études concernant des investissements voulus par la Brasserie de Tahiti.

"Aujourd'hui, dès que quelque chose est à vendre, la Brasserie est dessus", confiaient récemment des investisseurs locaux à *Tahiti Infos* lors d'un rendez-vous professionnel. Et les décisions de l'Autorité de la concurrence (APC) sont là aussi pour le constater. Hyper U Pirae, Toa distribution, transport maritime avec Mareva Nui, terrain de Tipaerui, ou moins récemment les sirop Singapour, Tallin PI, le foncier de la SMPP Sogeba ou encore Morgan Vernex.

Les volontés d'acquisition doivent désormais recueillir l'aval de l'APC qui a statué en fin de semaine dernière sur deux dossiers concernant la Brasserie de Tahiti. La première décision concerne la reprise de la société Toa Distribution, qui détient le magasin Happy Market de Faa'a, la société de gestion d'approvisionnement et de marketing ainsi que la société immobilière Ofai, par la Brasserie de Tahiti. L'opération consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Brasserie de Tahiti, de la société Toa distribution, qui exploite le supermarché sous enseigne "Happy Market – Partenaire Intermarché" à Faa'a, de la société GAM, qui détient une autorisation de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'ouverture et l'exploitation du supermarché sous enseigne "Happy Market – Partenaire Intermarché" dans la commune associée de Te'avaro (Moorea), et de la SCI Ofai, qui est propriétaire des deux parcelles de terre à Te'avaro (Moorea) destinées à accueillir ledit supermarché.

La seconde est la prise en main de l'intégralité des actions de la société SDEC, qui détient et exploite un magasin de commerce de détail sous l'enseigne Hyper U situé à Pirae.
Pour ces deux marchés, l'APC a demandé un examen plus approfondi des dossiers.

La Brasserie est déjà au capital de nombreuses filiales dans lesquelles elle détient des participations contrôlantes comme la société Service distribution assistance, Jus de fruits de Moorea, Manutea Tahiti, Plastiserd – qui détient elle-même Tahiti Access, Tahiti Sign et Polynésie Froid –, La Cave de Tahiti, Morgan Vernex, Tahiti Easy Drink, Pearl Resorts of Tahiti, Hinano Hawaii Inc., Polynesian LifeStyle, les sociétés civiles Teporifaaite et Hinarue 2, et la société d'assistance et de services internes (SASI).

Le U Express Hamuta, c'est reva

C'est sans grande surprise que l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé le changement d'enseigne la semaine passée du magasin "Marché Hamuta" à Pirae, qui devient "U Express Hamuta". Le panneau provisoire annonçait la transformation depuis plusieurs mois déjà. La surface de vente du magasin est de 1 124 m² et un projet d'extension prévoit un accroissement de 52 m² de la surface de vente avec la création d'un espace dédié à la vente de vin.

Rédigé par Bertrand PREVOST le Lundi 31 Juillet 2023 à 17:38 | Lu 4403 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

ACTUS LOCALES / ÉCONOMIE

L'APC TEMPORISE SUR LE RACHAT D'HYPER U PAR LA BRASSERIE DE TAHITI

31 JUIL 2023 | CHARLIE RÉNÉ



L'autorité polynésienne de la concurrence a lancé une « étude approfondie » sur l'autorisation du rachat, par le groupe Martin, de l'hypermarché de Pirae mais aussi du Happy Market Faa'a et d'un projet de supermarché à Moorea.

Lire aussi : La Brasserie de Tahiti rachète Hyper U et Happy Market Faa'a

Cette fois, l'Autorité polynésienne de la concurrence préfère prendre le temps de la réflexion. Quelques semaines après avoir confirmé son autorisation au groupe Wane d'ouvrir son Champion Paea – la première décision, qui allait dans le même sens, avait été annulée par la cour administrative d'appel de Paris -, l'APC a lancé une « étude approfondie » au sujet du rachat d'un hypermarché et un supermarché par la Brasserie de Tahiti. Comme *Radio1* l'avait révélé, la société amirale du groupe Martin a signé en mars dernier le rachat des sociétés gestionnaires et propriétaires de l'Hyper U Pirae, du supermarché Happy Market de Faa'a, et d'un projet déjà validé par l'APC de supermarché Happy Market à Teavaro, à Moorea.

Des opérations qui permettent au groupe dirigé par Jean-Pierre Fourcade de poursuivre ses efforts de diversification après une impressionnante série d'investissements dans le transport maritime, l'industrie ou l'importation. Une dynamique à laquelle l'APC n'a pas dit « stop », mais dont elle semble vouloir étudier de plus près l'impact : ces deux nouvelles opérations de concentration vont faire l'objet d'une « étude approfondie » a annoncé l'autorité en fin de semaine dernière. Une nouvelle salve de consultations de professionnels doit notamment être lancée.

"Le droit de la concurrence, c'est l'incertitude"



Dans la lignée des Journées de la concurrence qui se sont tenues en janvier dernier, l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) organise depuis ce lundi, quatre matinées de séminaire à l'hôtel Te Moana.

Tahiti, le 18 septembre 2023 - Dans la lignée des Journées de la concurrence qui se sont tenues en janvier dernier, l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) organise depuis ce lundi, quatre matinées de séminaire à l'hôtel Te Moana. Une trentaine de dirigeants d'entreprises, d'avocats, de juristes ou d'agents de l'administration participent ainsi à des ateliers qui mêlent théorie et cas pratiques.

"Le doit à la concurrence, c'est l'incertitude". Vivien Terrien, référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, donne d'emblée le ton de ce séminaire organisé par l'APC sur quatre matinées. *"La concurrence parfaite, c'est la transparence des marchés, mais cette concurrence parfaite est un mythe car elle est artificielle et va causer des problèmes de collusion"*, a-t-il expliqué ce lundi matin, tordant ainsi le cou à beaucoup d'idées reçues.

L'APC comme arbitre

Quand on pense au droit à la concurrence, on a logiquement tendance à se placer du point de vue du consommateur et à considérer les effets que cette concurrence peut avoir sur les prix. Si c'est effectivement le nerf de la guerre et l'objectif recherché, le droit à la concurrence pose des règles et des principes de base à respecter pour les dirigeants d'entreprise, les groupements professionnels, leurs fournisseurs, et leurs distributeurs. Et l'APC est là pour jouer son rôle de gendarme afin de restaurer le processus concurrentiel en sanctionnant les pratiques déviantes et en accompagnant les pouvoirs publics qui peuvent la consulter sur ces questions.

Un rôle pédagogique

Mais elle a aussi un rôle pédagogique de formation et d'information au sujet de ces règles de droit auprès des acteurs économiques qui pourraient se retrouver dans des situations délicates par simple méconnaissance et alors qu'ils agiraient en toute bonne foi. C'est tout l'objet de ce séminaire de quatre matinées, organisé par thème avec un atelier par jour, animé de façon très ludique par différents intervenants : la présidente de l'APC évidemment, Mme Johanne Peyre, mais aussi la rapporteure générale Sophie Bresny, le référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, Vicien Terrien, Sofia Bekkali, avocate chez Freshfiels Brukhaus Deringer LLP et le vice-président de l'Autorité de la concurrence sur l'Hexagone, Henri Piffaut.

Ententes "horizontales" et "verticales"

Ce lundi, il était question des ententes avec le distinguo fait entre ce que l'on appelle les ententes "horizontales", autrement dit entre concurrents, et les ententes "verticales" qui s'opèrent entre opérateurs situés à différents niveaux comme les fournisseurs et les distributeurs par exemple. Que faire si je suis auteur ou victime d'une entente ? Après avoir balayé les aspects théoriques, les intervenants ont proposé des cas pratiques sur lesquels les uns et les autres ont pu mieux définir les contours de ce qui est considéré comme une "entente".

Un sujet d'autant plus sensible en Polynésie où *"tout le monde se connaît"* et où il est parfois difficile de garder une certaine distance avec un concurrent qui peut également être un ami. Mardi, il sera question des positions dominantes, mercredi des enquêtes et du pouvoir de l'APC, et enfin jeudi, la dernière matinée sera consacrée aux engagements en matière de concentrations et aménagements commerciaux.



Henri Piffaut, vice-président de l'Autorité nationale de la concurrence et membre suppléant du collège de l'APC : "Ne pas faire de copier-coller"

Quel est le caractère particulier de la concurrence en milieu insulaire où le marché est forcément restreint. C'est plus compliqué qu'ailleurs ?

Je ne dirais pas que c'est plus compliqué, c'est juste différent d'une économie qui est plus grande géographiquement, et où il y a beaucoup plus d'accès pour les acteurs, en un sens beaucoup plus de concurrence. Ici, c'est plus étroit, il faut importer la plupart des produits qui sont revendus, il y a moins d'acteurs et on a un mode de fonctionnement du marché qui n'est pas tout à fait le même non plus. Donc il faudrait qu'il y ait une pratique du droit à la concurrence qui soit adaptée aux réalités locales.

Ce que vous voulez dire c'est qu'on ne peut pas faire du copier-coller par rapport à ce qui se passe dans l'Hexagone, c'est ça ?

Exactement. Copier-coller ce ne serait pas faire de bien à la société polynésienne.

Alors que faudrait-il faire ici ?

C'est un droit qui se construit petit à petit avec tout le monde. Il faut qu'il y ait une compréhension de ce qu'est le droit à la concurrence, de l'intérêt que cela peut apporter pour la protection du pouvoir d'achat pour les Polynésiens, et pour les entreprises en général. Une fois que la politique de concurrence devient un peu légitime, on peut aussi arriver à mieux développer différentes approches de régulation économique pour favoriser les entrées ou le jeu de la concurrence.



Vivien Terrien, référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne : "Il n'y a pas de recette magique"

Dans le droit de la concurrence, on imagine les différences qu'il peut y avoir entre l'Hexagone et la Polynésie. Avec l'Union européenne, c'est encore une autre dimension, alors comment articuler tout cela, et faire en sorte de ne pas faire du copier-coller tout en suivant néanmoins les mêmes règles ?

Alors le copier-coller ce n'est pas vraiment possible. C'est vraiment de l'adaptation mais c'est ça qui est fascinant avec le droit de la concurrence. (...) Vous avez Chypre qui est une île, Malte qui est une île, le Luxembourg qui est un tout petit pays mais qui est ouvert aux quatre vents, donc vous avez des situations particulières partout dans l'Union européenne. Et ici c'est aussi une situation particulière par rapport au droit de la concurrence de manière générale. Mais les principes sont les mêmes.

Et à l'heure où l'inflation explose ici comme ailleurs, c'est un levier aussi pour agir en faveur d'un meilleur pouvoir d'achat ?

L'idée derrière tout ce qu'on fait, que ce soit la lutte contre les ententes, la lutte contre l'abus de positions dominantes, *etc.*, c'est pour aider le consommateur à avoir de meilleures conditions d'achat, et donc de pouvoir d'achat, et évidemment en ce moment, lutter contre l'inflation. Mais en temps normal, sans crise, c'est toujours la même chose : permettre à des marchés de fonctionner de manière optimale pour le consommateur.

Il n'y a pas de recette magique...

Non, il n'y a aucune de recette magique. Mais c'est tout l'intérêt du droit à la concurrence : c'est d'aller chercher les mécanismes qui vont permettre de s'adapter aux marchés et aux secteurs qui sont très différents, et où les problèmes de concurrence sont différents.

Rédigé par Stéphanie Delorme le Lundi 18 Septembre 2023 à 15:12 | Lu 1725 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

L'APC AUTORISE LE GROUPE WANE À REPRENDRE LE HILTON DE MOOREA

06 NOV 2023 | CHARLIE RÉNÉ



L'Autorité polynésienne de la concurrence a validé la prise de contrôle du Hilton Moorea Lagoon Resort & Spa par le groupe Wane conjointement avec le groupe Hilton lui-même. C'était déjà Louis Wane, aussi propriétaire du Sofitel Moorea et de cinq autres établissements de luxe polynésiens, qui avait vendu en 2016 l'établissement de l'île sœur au groupe Hainan, qui l'avait lui-même cédé au groupe Dazhong l'année dernière.

Retour à l'envoyeur. En 2016, le groupe chinois HNA, construit autour de Hainan Airlines, rachetait deux des fleurons de l'hôtellerie polynésienne, le St Regis de Bora Bora, et le Hilton de Moorea. Le vendeur ? Louis Wane, alors concentré sur d'autres investissements dans l'hôtellerie et la grande distribution. HNA avait ensuite connu d'importantes turbulences avec la perte soudaine de son PDG puis un placement en faillite dans la lignée du Covid. La propriété des deux hôtels avait été transmise en début d'année dernière à la société de droit hongkongais Dazhong Transportation. Une restructuration financière plus qu'une réelle vente puisque les deux structures chinoises sont liées.

Les deux hôtels restaient toutefois à vendre, et c'est finalement… le groupe Wane qui a signé pour le 5-étoiles de l'île soeur, avec comme co-investisseur le groupe Hilton International lui-même. Les deux entités, qui se connaissent bien puisque le groupe Wane est déjà propriétaire du Hilton Tahiti, viennent d'être autorisées à prendre le contrôle de la SAS Moorea Lagoon Resort, qui gère le Hilton de l'île soeur. Les conditions exactes de cette reprise, qui renforce encore la position dans le tourisme polynésien de Louis Wane, déjà propriétaire du Sofitel Kia Ora de Moorea, du Kia Ora de Rangiroa, du Hilton Tahiti, du Maitai Fakarava et du Conrad et Méridien de Bora Bora, n'ont pas encore été rendues publiques. La société Dazhong n'est plus propriétaire, en Polynésie, que du St Regis.

L'APC autorise le groupe Wane à prendre le contrôle du Hilton de Moorea



Crédit photo : Hilton Moorea Lagoon Resort.

Tahiti, le 6 novembre 2023 - L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a donné son accord ce lundi au groupe Wane et au groupe Hilton, pour la prise de contrôle conjointe de la SAS Moorea Lagoon Resort qui exploite l'hôtel Hilton de Moorea.

L'opération de la prise de contrôle conjointe de la SAS Moorea Lagoon Resort – qui exploite l'hôtel Hilton de Moorea – par le groupe Wane, aux côtés du groupe Hilton, a été autorisée ce lundi par l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC). L'autorité avait été saisie pour ce projet de concentration le 4 octobre dernier. Cette autorisation a été donnée sous couvert d'engagements (qui seront détaillés par l'APC ultérieurement). Le groupe Wane revient donc dans la gestion de cet hôtel qui lui appartenait auparavant et qu'il avait cédé en 2016 au groupe chinois Hainan.

Au total, en comptant cette nouvelle acquisition, le groupe de l'homme d'affaires polynésien Louis Wane est désormais propriétaire de sept hôtels au fenua, dont le Sofitel de Moorea, le Conrad et le Méridien à Bora Bora, le Kia Ora de Rangiroa, le Hilton de Tahiti et le Maitai Dream à Fakarava.

Rédigé par Thibault Segalard le Lundi 6 Novembre 2023 à 10:42 | Lu 2946 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

La concurrence se renforce dans le Pacifique

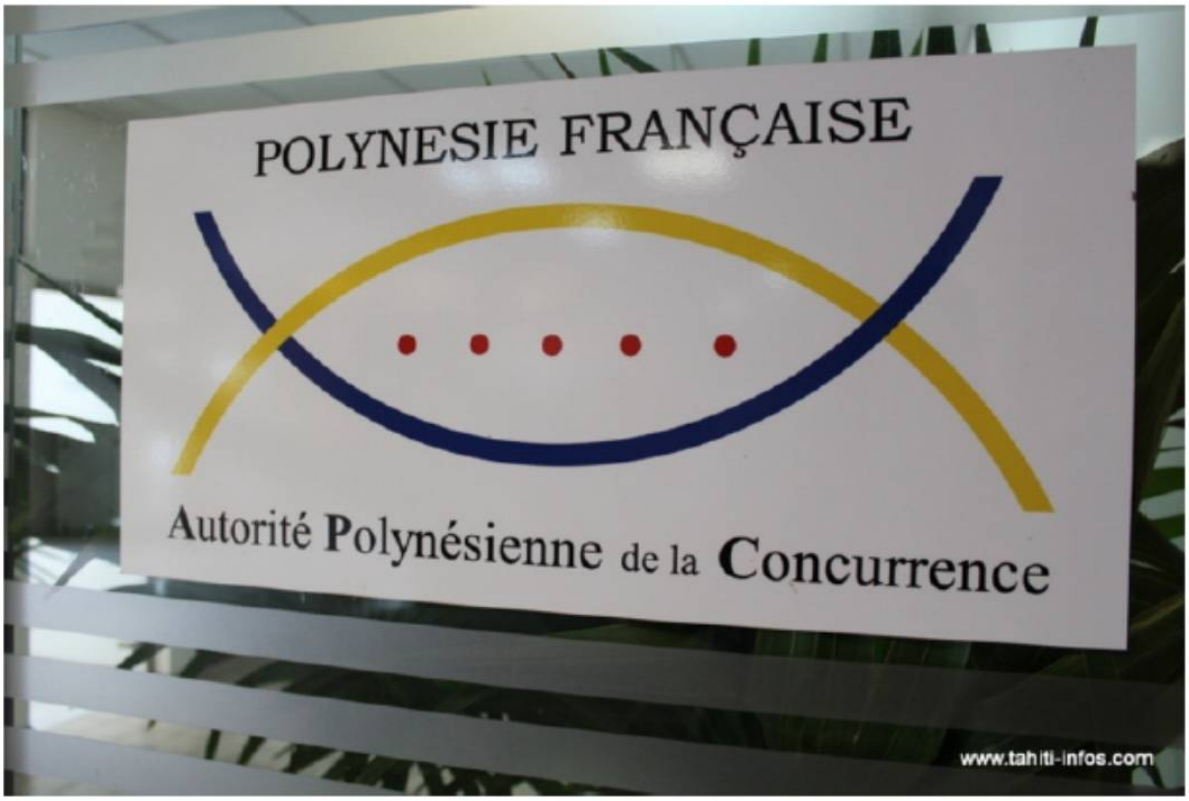

Tahiti, le 7 novembre 2023 - L'Autorité polynésienne de la concurrence a participé à la création de PINCCER, un réseau rassemblant les autorités nationales et territoriales du Pacifique. Celui-ci doit notamment leur permettre de parler d'une seule voix dans la région.

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a participé aux côtés de ses homologues du Pacifique, à la création du "Pacific Island Network of Competition Consumer and Economic Regulators" (PINCCER). Ce réseau rassemble les autorités nationales et territoriales du Pacifique. L'APC figure parmi les membres fondateurs avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Kiribati, les îles Salomon, Fidji, la Papouasie Nouvelle-Guinée, les Samoa, le royaume de Tonga, les îles Cook et le Vanuatu.

Ces autorités sont confrontées à des problématiques similaires dans l'exercice de leurs missions, telles que les contraintes liées à l'insularité, l'étroitesse des marchés ou la cherté de la vie. Le réseau PINCCER a vocation à accroître les capacités des autorités de la concurrence en leur permettant de parler d'une seule voix dans la région Pacifique et en leur fournissant un forum d'échanges dédié à la promotion de la concurrence sur les marchés qu'elles doivent réguler, notamment sur des sujets essentiels et communs tels que la concurrence, la régulation et la protection des consommateurs.

Cette initiative régionale permettra également l'élaboration d'une législation autonome complète pour les autres pays du Forum des îles du Pacifique (FIP) afin de lutter plus efficacement contre la vie chère, au bénéfice des consommateurs. Ce réseau travaillera aussi à la réalisation d'objectifs de développement durable (ODD) en promouvant une croissance économique soutenue, inclusive et durable dans la région. Enfin, il soutiendra les objectifs de coordination, d'harmonisation et d'intégration administrative, juridique et institutionnelle du Cadre pour le régionalisme du Pacifique.

Rédigé par Bertrand PREVOST le Mardi 7 Novembre 2023 à 16:39 | Lu 2272 fois

Les nouveaux membres de l'Autorité de la concurrence en formation

Tahiti, le 29 novembre 2023 – La formation des nouveaux membres du collège de l'Autorité de la concurrence (APC) s'est terminée ce mercredi. Pendant deux jours, les nouvelles recrues ont été formées à leurs futures missions mais également au rôle prépondérant de l'APC.

Les nouveaux membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) continuaient à plancher ce mercredi. En effet, les sept nouveaux conseillers de l'APC, quatre titulaires et trois suppléants, nommés il y a peu, ont participé à deux journées formation en vue de leur prise de fonctions. Et si, comme nous l'explique la présidente de l'APC, Johanne Peyre, chacun d'eux *"possède une compétence supplémentaire"* il fallait tout de même *"renforcer"* l'expertise de ces nouveaux venus dans de nombreux domaines techniques et juridiques. Pour ce faire, les jeunes membres du collège ont pu compter sur la présence de Vivien Terrien, référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et professeur de Droit de la concurrence, qui avait déjà participé au dernier séminaire sur la concurrence, organisé en septembre dernier par l'APC.

"On a présenté la structure de l'Autorité, les différentes notions de droit de la concurrence telles que les ententes, les abus de positions dominantes, les concentrations commerciales... On a aussi expliqué le rôle du collège, le principe d'indépendance. Tout en insistant pour chacune des missions que doit jouer un membre du collège", détaille Johanne Peyre. *"Quand on est membre d'un collège, on ne sait pas toujours comment ça fonctionne. On a beaucoup insisté sur le cadre juridique. Comment doivent être rédigées les décisions, car elles peuvent être reprises par la justice. Et c'est essentiel qu'ils connaissent toutes ces informations"*, a ajouté Vivien Terrien.

Pour rappel, ces nouvelles recrues ont été nommées pour quatre ans, par arrêté en conseil ministre sur proposition du ministre de l'Économie, Tevaiti Pomare. Le collège de l'APC est désormais composé de Ingrid Izquierdo, Leopold Biardeau, Pierre Frébault, Enzo Silvestro, Beatrice Atapo, Philipe Guesdon et Henri Piffaut.

Beatrice Atapo, nouvelle membre de l'APC : "C'était très dense"



Vous venez de participer à deux journées de formation qui font suite à votre récente nomination au collège de l'APC.

"En terme de formation, c'était très dense, très structuré et surtout très adapté pour nous donner toutes les clés nécessaires pour prendre les meilleures décisions possibles dans nos rôles respectifs. Ça nous permet de prendre nos marques comme il se doit."

Enzo Silvestro, nouveau membre de l'APC : "On est opérationnels"

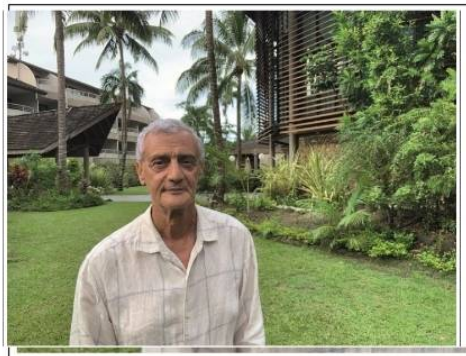

Après ces deux journées, êtes-vous opérationnel ?

"On est opérationnel, je pense, oui. On est membre du collège et à ce titre, on est tenu de respecter les règles qui sont dans le code de la concurrence. On a été sensibilisé à ça, notamment grâce à la présente des deux spécialistes qui nous ont apporté les éclairages indispensables."

Rédigé par Thibault Segalard le Mercredi 29 Novembre 2023 à 18:30 | Lu 1165 fois

Source :
https://www.tahiti-infos.com

ACTUS LOCALES / ÉCONOMIE

LA BRASSERIE AUTORISÉE À RACHETER HYPER U ET HAPPY MARKET... SOUS CONDITIONS

11 DÉC 2023 | CHARLIE RÉNÉ



Neuf mois après l'annonce du rachat par la Brasserie de Tahiti de l'Hyper U Pirae et du Happy Market de Faa'a, l'Autorité de la concurrence a définitivement autorisé l'opération, qui concerne aussi un projet de supermarché à Moorea. Le groupe de Jean-Pierre Fourcade, déjà un poids lourd de l'industrie, de l'importation, de l'hôtellerie ou l'immobilier, a tout de même dû prendre l'engagement de ne pas favoriser ses produits en rayon, ou de ne pas vendre plus cher à ses concurrents, notamment en matière de boissons. Le secteur de la grande distribution reste quoiqu'il arrive largement dominé par le groupe Wane, relève l'APC.

Lire aussi : La Brasserie de Tahiti se dote d'un hypermarché

La Brasserie de Tahiti, navire-amiral du groupe Martin, avait signé, dès le mois de mars, des conventions pour la prise de contrôle exclusive du Hyper U Pirae et du Happy Market de Faa'a. Les salariés avaient été informés – leur intégration dans un des plus grands groupes économiques du fenua avait d'ailleurs été bien accueillie -, les détails de la cession réglés. Restait une étape cruciale pour boucler le projet : la validation par l'Autorité polynésienne de la concurrence, toujours vigilante en matière de grandes surfaces.

Et de la surface, il y en a dans cette opération : 4 094 mètres carrés pour l'Hyper U Pirae, 1 764 autres pour Happy Market Faa'a. Le groupe présidé par Jean-Pierre Fourcade, qui était jusque là resté en dehors du secteur de la grande distribution, y entre donc par la grande porte : 15 à 30 % des parts de marchés entre Mahina et Punaauia. Un acteur de poids, donc, mais qui est très loin de pouvoir faire de l'ombre au groupe Wane qui conservera 55 à 75% du marché sur cette zone de chalandise, qui est légèrement différente en fonction du nouveau magasin étudié.

Sodispo et la Brapac s'inquiètent

Pas de risque « d'atteinte à la concurrence horizontale », donc, pour l'APC, qui rappelle toutefois que c'est par sa concentration verticale que le groupe Martin pourrait poser problème. La Brasserie de Tahiti, c'est bien sûr une place prépondérante dans la production et la distribution de bières (80 à 90% du marché local, avec, entre autres, Hinano), de sodas (80 à 90% de parts de marché, avec Coca-Cola, Sprite, Orangina…), d'eau minérale (40 à 50% sur les eaux plates), et de jus de fruits (65 à 75% du marché avec Jus de fruits de Moorea), mais c'est aussi un poids lourd de l'importation, avec Morgan Vernex (alimentaire, hygiène, confiserie, épicerie…), de l'hôtellerie (Pearl Resorts), du vêtement, des produits industriels, de l'imprimerie (STP – Multipress, racheté par la SCP Emar, autre entité du groupe Martin), ou de l'immobilier. Aussi, certains concurrents de la Brasserie ont exprimé leurs inquiétudes quant à de possibles verrouillages de marché. Le groupe pourrait, selon eux, réduire l'approvisionnement de ses deux nouveaux magasins en produits concurrents aux siens, ou augmenter le prix de ses propres produits auprès des autres supermarchés. Et pour étayer leur crainte, les concurrents ont fourni à l'APC des exemples concrets : Sodispo explique que sa marque San Pellegrino a été « déréférencée » des hôtels intégrés dans le groupe brasserie au profit de la San Benedetto, distribuée par le groupe. La Brapac, elle, dénonce un recul de 40 à 95% de ses ventes auprès des Pearl Beach depuis leur rachat par le groupe de Jean-Pierre Fourcade en 2017.

Trois engagements validés par l'Autorités

Face à ces préoccupations, en partie partagées par l'APC, la Brasserie a donc pris les devants, et proposé, « sans que cela ne vaille reconnaissance du bien-fondé » des inquiétudes de ces concurrents, des « engagements » quand à la gestion de sa nouvelle position sur le marché. Le groupe promet ainsi de cloisonner ses activités, en créant une filiale à part pour gérer son hypermarché et son supermarché, et dans laquelle les cadres seront « sensibilisés et formés » au respect du droit de la concurrence. Il s'engage en outre à maintenir « les mêmes conditions de vente » de ses boissons à ses nouveaux magasins, « sauf alignement sur celles appliquées à des enseignes concurrentes ». Enfin, BDT assure qu'Hyper U Pirae et Happy Market Faa'a réserveront « une part minimum de leurs linéaires fond de rayons de boissons concernées aux fournisseurs concurrents », toujours sur la base des pratiques pré-existantes. Des engagements pris pour 5 ans, contrôlables par un mandataire désigné et prorogeables par l'APC.

Si ces propositions et notamment le cloisonnement des activités, ne satisfont pas pleinement les concurrents, l'Autorité de la concurrence s'en contente : l'achat des deux magasins a été autorisé, sous réserves de respect, par la Brasserie, de ses propres engagements.

Un troisième magasin à Moorea

Outre l'Hyper U Pirae et le Happy Market Faa'a, le groupe Martin a aussi racheté, aux propriétaires de ce dernier magasin, un terrain et un projet de supermarché à Moorea. Un projet déjà validé par l'Autorité de la Concurrence, qui visait début 2022 une surface de 790 mètres carrés sous enseigne Happy Market situé au PK 5,4, côté montagne, à Teavaro. L'Autorité ne voit rien à redire au transfert de ce projet à la Brasserie, qui mettra donc, au passage de ces opérations, un pied dans la grande distribution de l'île sœur. Mais le groupe ne sera pas seul sur ce marché très prisé : en plus du Champion Moorea existant (et exploité par le groupe Wane), un magasin Auchan a aussi été autorisé près des quais de Vaiare et un Painapo market est en projet dans la même « zone de chalandise ». « Le futur magasin Happy Market pourrait être le premier des projets autorisés à entrer en exploitation pour concurrencer le magasin Champion situé à proximité immédiate », relève l'APC.

L'APC valide le renforcement de la concurrence dans la téléphonie mobile



Tahiti, le 20 décembre 2023 - La Direction générale de l'économie numérique vient de proposer les tarifs d'interconnexion sur les réseaux mobiles pour les années 2024 et 2025. Des tarifications qui plaisent à l'APC qui y voient un renforcement de l'équité entre les opérateurs et un gain dans la concurrence sur le marché.

Le 28 novembre dernier, conformément aux engagements pris, le président de la Polynésie française, Moetai Brotherson, a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence pour qu'elle apport son expertise sur les tarifs de référence d'interconnexion de téléphonie mobile entre Viti, Vini et Vodafone, proposés par la Direction générale de l'économie numérique (DGEN). Cet avis devrait servir de base de travail à une harmonisation des tarifs pratiqués par les opérateurs sur les prestations d'acheminement d'appels (voix ou SMS) fournie par un opérateur vers un autre auquel il est interconnecté pour les deux prochaines années.

"Concrètement, explique l'Autorité polynésienne de la concurrence, *l'opérateur facture les appels ou SMS entrants (passés par le client d'un autre opérateur vers l'un de ses clients), pour compenser le coût de cette terminaison d'appel qui est acheminée sur son réseau mais pour laquelle il ne perçoit aucun revenu, ni de son client (qui reçoit l'appel), ni du client de l'autre opérateur."* Une méthodologie mise en place afin d'éviter que l'opérateur historique soit tenté de surfacturer le service à ses concurrents, avec des effets préjudiciables sur le niveau des tarifs et une évolution des parts de marché ne résultant pas des seuls mérites commerciaux des opérateurs.

L'APC s'était déjà saisi pour partie du dossier concernant les facturations de SMS entre les opérateurs en juin 2023, là encore à la demande du Pays, et avait critiqué la proposition du gouvernement de mettre en place des tarifs d'interconnexion sur les SMS à 0 franc pour Onati et Vodafone, et 0,18 franc pour Viti. Une solution qui pénalisait Vodafone et le privait d'une recette potentielle de 2,7 millions de francs par an.

Des tarifs dégressifs

Dans le cadre de la fixation des tarifs d'interconnexion pour les deux prochaines années, le gouvernement relaie la proposition de la DGEN d'une tarification d'appel à la minute, d'un opérateur à un autre, à hauteur de 0,49 franc pour Onati, 2,38 francs pour Vodafone et 16,13 francs pour Viti en 2024 et de 0,46 franc pour Onati, 2,12 francs pour Vodafone et 10,18 francs pour Viti. Une tarification bien moindre est proposée pour les SMS à raison de 0,00013 franc pour Onati, 0,02590 franc pour Vodafone et 0,3204 franc pour Viti en 2024 et 0,00013 franc pour Onati, 0,02943 pour Vodafone et 0,19015 franc pour Viti en 2025.

C'est sur ces propositions de tarifs d'interconnexion que l'APC a été invitée à donner son avis. Un avis qui s'arrête d'ailleurs uniquement sur l'effet libre-concurrentiel des tarifs proposés puisque n'appartient pas à l'Autorité – qui n'est pas le régulateur du secteur et dont ce n'est pas la mission – de se prononcer sur les propositions tarifaires chiffrées.

Aussi, sur les prestations d'itinérance, l'APC se félicite de la réintégration des prestations d'itinérance aux coûts des opérateurs alternatifs qui apparait *"favorable à l'exercice d'une concurrence non faussée"* entre l'opérateur historique et les autres opérateurs *"dont la couverture du réseau est faible"*, et *"dont les obligations de déploiement sont progressives"*.

En effet, moins le réseau d'un opérateur est étendu, plus il a besoin de recourir à l'itinérance afin de pouvoir offrir des prestations à ses clients sur la totalité du territoire polynésien.

De fait, la proposition tarifaire de la DGEN apparaît aux yeux de l'Autorité polynésienne de la concurrence comme un renforcement de *"l'exercice d'une concurrence non faussée entre les opérateurs"*.

Les dix recommandations de l'APC

En marge de son avis sur les tarifs d'interconnexion, l'Autorité polynésienne de la concurrence a formulé 10 préconisations afin d'aider le service de téléphonie mobile à se développer, dans un cadre naturellement concurrentiel, que l'on soit jeune ou ancien opérateur.

1. Le régulateur polynésien doit procéder à un examen régulier (au moins sur une base annuelle) de la pertinence des outils utilisés, ainsi que leur possible assouplissement dans le temps, pour tenir compte des marchés récemment ouverts à la concurrence.

2. Il est recommandé que la fixation des TRI TAM "Voix" et SMS soit revue de manière annuelle plutôt que bisannuelle.

3. S'écarter davantage du tarif "théorique" issu du modèle pour établir des tarifs asymétriques, mais plus bas, afin de ne pas pénaliser de manière excessive les opérateurs présentant un solde déficitaire et de favoriser des offres d'abondance.

4. Opter pour un modèle permettant des coûts plus bas.

5. Sortir du modèle de coût et opter pour une approche explicite de réduction progressive des tarifs, en s'inspirant des tarifs pratiqués sur des marchés équivalents.

6. Effectuer des simulations de rentabilité en distinguant – en fonction des parts de marché des opérateurs – trois zones : peu denses nécessitant un soutien public ; peu denses, rentables pour un ou deux opérateurs, mais pas les trois, et nécessitant la mise en commun d'infrastructures ; concurrentielles, avec trois opérateurs.

7. Mise en œuvre d'un dispositif de transmission d'informations régulières (au moins sur une base annuelle) et précises de la part des opérateurs sur les flux, les usages et leur position sur le marché.

8. Opter pour un modèle de coût permettant d'obtenir des tarifs plus bas.

9. Mettre en place un dispositif de transmission d'informations régulières et précises de la part des opérateurs sur les flux, les usages et leur position sur le marché et assurer la mise en œuvre effective d'un observatoire pour assurer leur traitement.

10. Envisager la mise en place d'une régulation indépendante des télécommunications.

Rédigé par Bertrand PREVOST le Mercredi 20 Décembre 2023 à 18:46 | Lu 3873 fois

www.autorite-concurrence.pf

Retrouvez-nous
sur les réseaux sociaux